

CODE

MONDIAL ANTIDOPAGE

2015

~~avec amendements de 2019~~

2021

Code mondial antidopage

Le Code mondial antidopage a été initialement adopté en 2003 et est entré en vigueur en 2004. ~~Un~~Il a ensuite été modifié à quatre reprises : la première version ~~révisée~~modifiée est entrée en vigueur ~~le~~au 1^{er} janvier 2009. ~~Le présent document comprend les révisions,~~la deuxième au 1^{er} janvier 2015, la troisième au 1^{er} avril 2018 (modifications portant sur la conformité) et la quatrième au 1^{er} juin 2019 (rapport de certaines substances endogènes en tant que résultats atypiques). La version révisée de 2021 du Code mondial antidopage ~~approuvées par le Conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage le 15 novembre 2013 à Johannesburg (Afrique du Sud). Le Code mondial antidopage révisé (Code 2015) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Cette version du document comprend également les amendements adoptés par le Conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage à Séoul (Corée) le 16 novembre 2017 et entrés en vigueur le 1^{er} avril 2018.~~entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Publié par :

Agence mondiale antidopage
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, (bureau 1700)
Boîte postale 120-

Montréal, (Québec)
Canada H4Z 1B7

~~Site web~~URL : www.wada-ama.org

Tél. : +1 514- 904- 9232-

Télec. :+1 514- 904- 8650-

Courriel : code@wada-ama.org

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

	<u>Page</u>
OBJET, PORTÉE ET ORGANISATION DU PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE ET DU CODE	9
<u>LE CODE</u>	9
<u>LE PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE</u>	9
<u>LES STANDARDS INTERNATIONAUX</u>	10
<u>LES DOCUMENTS TECHNIQUES</u>	10
<u>LES MODÈLES DE BONNES PRATIQUES ET LES LIGNES DIRECTRICES</u>	10
FONDEMENTS DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE	12 11
PREMIÈRE PARTIE <i>CONTRÔLE DU DOPAGE</i>	13 12
INTRODUCTION	14 13
ARTICLE 1- <i>DÉFINITION DU DOPAGE</i>	15 14
ARTICLE 2- <i>VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE</i>	15 14
2.1. <i>Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif</i>	16 16
2.2. <i>Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite</i>	16 16
2.3. <i>Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon</i>	17 17
2.4. <i>Manquements aux obligations en matière de localisation</i>	17 17
2.5. <i>Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage</i>	17 17
2.6. <i>Possession d'une substance ou méthode interdite</i>	18 18
2.7. <i>Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite</i>	18 18
2.8. <i>Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition</i>	18 18
2.9. <i>Complicité</i>	18 18
<u>2.1 PRÉSENCE D'UNE SUBSTANCE INTERDITE, DE SES MÉTABOLITES OU MARQUEURS DANS UN ÉCHANTILLON FOURNI PAR UN SPORTIF</u>	14

<u>2.2</u>	<u>USAGE OU TENTATIVE D'USAGE PAR UN SPORTIF D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE MÉTHODE INTERDITE</u>	<u>15</u>
<u>2.3</u>	<u>SE SOUSTRAIRE AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON, REFUSER LE PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON OU NE PAS SE SOUMETTRE AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON DE LA PART D'UN SPORTIF</u>	<u>15</u>
<u>2.4</u>	<u>MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LOCALISATION DE LA PART D'UN SPORTIF</u>	<u>16</u>
<u>2.5</u>	<u>FALSIFICATION OU TENTATIVE DE FALSIFICATION DE TOUT ÉLÉMENT DU CONTRÔLE DU DOPAGE DE LA PART D'UN SPORTIF OU D'UNE AUTRE PERSONNE</u>	<u>16</u>
<u>2.6</u>	<u>POSSESSION D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE MÉTHODE INTERDITE PAR UN SPORTIF OU UN MEMBRE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF</u>	<u>16</u>
<u>2.7</u>	<u>TRAFIC OU TENTATIVE DE TRAFIC D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE MÉTHODE INTERDITE PAR UN SPORTIF OU UNE AUTRE PERSONNE</u>	<u>16</u>
<u>2.8</u>	<u>ADMINISTRATION OU TENTATIVE D'ADMINISTRATION</u>	<u>16</u>
<u>2.9</u>	<u>COMPLICITÉ OU TENTATIVE DE COMPLICITÉ DE LA PART D'UN SPORTIF OU D'UNE AUTRE PERSONNE</u>	<u>16</u>
2.10.	Association interdite <u>ASSOCIATION INTERDITE DE LA PART D'UN SPORTIF OU D'UNE AUTRE PERSONNE</u>	<u>17</u>
<u>2.11</u>	<u>ACTES COMMIS PAR UN SPORTIF OU UNE AUTRE PERSONNE POUR DÉCOURAGER LES SIGNALEMENTS AUX AUTORITÉS OU PRENDRE DES REPRÉSENTATIONS À L'ENCONTRE DE TELS SIGNALEMENTS</u>	<u>17</u>
ARTICLE 3-	PREUVE DU DOPAGE	
2018		
3.1.	Charge de la preuve et degré de preuve	20
3.2.	Méthodes d'établissement des faits et présomptions	20
<u>3.1</u>	<u>CHARGE DE LA PREUVE ET DEGRÉ DE PREUVE</u>	<u>18</u>
<u>3.2</u>	<u>MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉSUMPTIONS</u>	<u>18</u>
ARTICLE 4-	LA LISTE DES INTERDICTIONS	
2220		
4.1.	Publication et mise à jour de la Liste des interdictions	22
4.2.	Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions	22
4.3.	Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions	23
4.4.	Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)	24
4.5.	Programme de surveillance	27
<u>4.1</u>	<u>PUBLICATION ET RÉVISION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS</u>	<u>20</u>
<u>4.2</u>	<u>SUBSTANCES INTERDITES ET MÉTHODES INTERDITES FIGURANT DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS</u>	<u>21</u>
<u>4.3</u>	<u>CRITÈRES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉTHODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS</u>	<u>22</u>
<u>4.4</u>	<u>AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES ("AUT")</u>	<u>22</u>

4.5 PROGRAMME DE SURVEILLANCE 25

ARTICLE 5- CONTRÔLES ET ENQUÊTES
2726

5.1. But des contrôles et des enquêtes	27
5.2. Portée des contrôles	28
5.3. Contrôles relatifs à une manifestation	29
5.4. Planification de la répartition des contrôles	29
5.5. Exigences en matière de contrôles	30
5.6. Informations sur la localisation des sportifs	30
5.7. Sportifs à la retraite revenant à la compétition	31
5.8. Enquêtes et collecte de renseignements	31
<u>5.1 BUT DES CONTRÔLES ET DES ENQUÊTES</u>	<u>26</u>
<u>5.2 COMPÉTENCE POUR PROCÉDER À DES CONTRÔLES</u>	<u>26</u>
<u>5.3 CONTRÔLES RELATIFS À UNE MANIFESTATION</u>	<u>27</u>
<u>5.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONTRÔLES</u>	<u>27</u>
<u>5.5 INFORMATIONS SUR LA LOCALISATION DES SPORTIFS</u>	<u>28</u>
<u>5.6 SPORTIFS À LA RETRAITE REVENANT À LA COMPÉTITION</u>	<u>28</u>
<u>5.7 ENQUÊTES ET COLLECTES DE RENSEIGNEMENTS</u>	<u>29</u>

ARTICLE 6- ANALYSE DES ÉCHANTILLONS
3229

6.1. Recours à des laboratoires accrédités et à des laboratoires approuvés	32
6.2. Objet de l'analyse des échantillons	32
6.3. Recherche sur des échantillons	32
6.4. Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats	32
6.5. Analyse additionnelle d'échantillons	33
<u>6.1 REOURS À DES LABORATOIRES ACCRÉDITÉS, À DES LABORATOIRES APROUVÉS ET À D'AUTRES LABORATOIRES</u>	<u>29</u>
<u>6.2 OBJET DE L'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS ET DES DONNÉES</u>	<u>29</u>
<u>6.3 RECHERCHE SUR DES ÉCHANTILLONS ET DES DONNÉES</u>	<u>29</u>
<u>6.4 STANDARDS D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS ET DE RENDU DES RÉSULTATS</u>	<u>30</u>
<u>6.5 ANALYSE COMPLÉMENTAIRE D'UN ÉCHANTILLON AVANT OU PENDANT LA GESTION DES RÉSULTATS</u>	<u>30</u>
<u>6.6 ANALYSE COMPLÉMENTAIRE D'UN ÉCHANTILLON QUI A ÉTÉ RAPPORTÉ COMME NÉGATIF OU QUI N'A PAS DÉCLINÉ PAR AILLEURS D'INCLUPATION POUR VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE</u>	<u>30</u>
<u>6.7 FRACTIONNEMENT D'UN ÉCHANTILLON A OU B</u>	<u>30</u>
<u>6.8 DROIT DE L'AMA DE PRENDRE POSSESSION DES ÉCHANTILLONS ET DES DONNÉES</u>	<u>31</u>

ARTICLE 7- GESTION DES RÉSULTATS
~~33~~: RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES 31

7.1.	Responsabilité en matière de gestion des résultats	33
7.2.	Examen relatif à des résultats d'analyse anormaux	35
7.3.	Notification au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux	35
7.4.	Examen des résultats atypiques	36
7.5.	Examen de résultats de Passeport atypiques et anormaux	36
7.6.	Examen de manquements aux obligations en matière de localisation	37
7.7.	Examen d'autres violations des règles antidopage non comprises dans les articles 7.1 à 7.6	37
7.8.	Identification des violations antérieures des règles antidopage	37
7.9.	Principes applicables aux suspensions provisoires	37
7.10.	Notification des décisions de gestion des résultats	39
7.11.	Retraite sportive	39
<u>7.1</u>	<u>RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE GESTION DES RÉSULTATS 31</u>	
<u>7.2</u>	<u>EXAMEN ET NOTIFICATION CONCERNANT DES VIOLATIONS POTENTIELLES DES RÈGLES ANTIDOPAGE 33</u>	
<u>7.3</u>	<u>IDENTIFICATION DE VIOLATIONS ANTÉRIEURES DES RÈGLES ANTIDOPAGE 33</u>	
<u>7.4</u>	<u>PRINCIPES APPLICABLES AUX SUSPENSIONS PROVISOIRES 33</u>	
<u>7.5</u>	<u>DÉCISIONS DE GESTION DES RÉSULTATS 35</u>	
<u>7.6</u>	<u>NOTIFICATION DES DÉCISIONS DE GESTION DES RÉSULTATS 35</u>	
<u>7.7</u>	<u>RETRAITE SPORTIVE 36</u>	

ARTICLE 8- GESTION DES RÉSULTATS: DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE ~~39~~36

8.1.	Audiences équitables	39
8.2.	Audiences relatives à des manifestations	39
8.3.	Renonciation à l'audience	39
8.4.	Notification des décisions	40
8.5.	Audience unique devant le TAS	40
<u>8.1</u>	<u>AUDIENCES ÉQUITABLES 36</u>	
<u>8.2</u>	<u>AUDIENCES RELATIVES À DES MANIFESTATIONS 36</u>	
<u>8.3</u>	<u>RENONCIATION À L'AUDIENCE 36</u>	
<u>8.4</u>	<u>NOTIFICATION DES DÉCISIONS 36</u>	
<u>8.5</u>	<u>AUDIENCE UNIQUE DEVANT LE TAS 37</u>	

ARTICLE 9- ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS
~~40~~37

ARTICLE 10- SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS
~~40~~37

10.1.	Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue 40	
	<u>ANNULATION DES RÉSULTATS LORS D'UNE MANIFESTATION AU COURS DE LAQUELLE UNE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE EST SURVENUE</u>	<u>37</u>
10.2.	Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite 41	
	<u>SUSPENSIONS EN CAS DE PRÉSENCE, D'USAGE OU DE TENTATIVE D'USAGE OU DE POSSESSION D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE MÉTHODE INTERDITE</u>	<u>38</u>
10.3.	Suspension pour d'autres violations des règles antidopage 41	
	<u>SUSPENSION POUR D'AUTRES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE</u>	<u>39</u>
10.4.	Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence 42	
	<u>CIRCONSTANCES AGGRAVANTES SUSCEPTIBLES D'ALLONGER LA PÉRIODE DE SUSPENSION</u>	<u>40</u>
10.5.	Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative 42	
	<u>ÉLIMINATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION EN L'ABSENCE DE FAUTE OU DE NÉGLIGENCE</u>	<u>40</u>
10.6.	Élimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute 43	
	<u>RÉDUCTION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION POUR CAUSE D'ABSENCE DE FAUTE OU DE NÉGLIGENCE SIGNIFICATIVE</u>	<u>41</u>
10.7.	Violations multiples 46	
	<u>ÉLIMINATION, RÉDUCTION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION, SURSIS OU AUTRES CONSÉQUENCES POUR DES MOTIFS AUTRES QUE LA FAUTE</u>	<u>42</u>
10.8.	Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage 47	
	<u>ACCORDS SUR LA GESTION DES RÉSULTATS</u>	<u>44</u>
10.9.	Attribution des frais et dépens du TAS et des gains retirés 47	
	<u>10.10. Conséquences financières</u>	<u>47</u>
10.10	<u>ANNULATION DE RÉSULTATS OBTENUS DANS DES COMPÉTITIONS POSTÉRIERES AU PRÉLÈVEMENT DE L'ÉCHANTILLON OU À LA PERPÉTRATION DE LA VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE</u>	<u>47</u>
10.11.	Début de la période de suspension <u>GAINS RETIRÉS</u> 47	
10.12.	Statut durant une suspension 49	
	<u>CONSÉQUENCES FINANCIÈRES</u>	<u>47</u>
10.13.	Publication automatique de la sanction 50 <u>DÉBUT DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION</u> 47	
10.14	<u>STATUT DURANT UNE SUSPENSION OU UNE SUSPENSION PROVISOIRE</u> 49	
10.15	<u>PUBLICATION AUTOMATIQUE DE LA SANCTION</u> 50	

ARTICLE 11- CONSEQUENCES POUR LES ÉQUIPES
~~51~~50

~~11.1. Contrôles relatifs aux sports d'équipe 51~~
CONTRÔLES RELATIFS AUX SPORTS D'ÉQUIPE 50

~~11.2. Conséquences pour les sports d'équipe 51~~

~~11.3. Possibilité pour l'organisation responsable d'une manifestation d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe 51~~ CONSEQUENCES POUR LES SPORTS D'ÉQUIPE

11.3 POSSIBILITÉ POUR L'ORGANISATION RESPONSABLE D'UNE MANIFESTATION OU UNE FÉDÉRATION INTERNATIONALE D'ÉTABLIR DES CONSÉQUENCES PLUS SÉVÈRES POUR LES SPORTS D'ÉQUIPE 51

ARTICLE 12- SANCTIONS À L'ENCONTRE PRONONCÉES PAR DES SIGNATAIRES ET DES À L'ENCONTRE D'AUTRES ORGANISATIONS SPORTIVES QUI NE SONT PAS SIGNATAIRES
~~52~~51

~~12.1. Le Standard international pour la conformité au Code des signataires détermine quand et comment l'AMA peut engager des procédures contre un signataire s'il ne respecte pas ses obligations en vertu du Code ou des standards internationaux et précise les sanctions qui peuvent lui être imposées pour une telle situation de non-conformité.~~ 52

~~12.2. Aucune disposition du Code ou du Standard international pour la conformité au Code des signataires ne restreint la capacité d'un signataire ou d'un gouvernement, dans le cadre de ses compétences, à prendre des mesures en vertu de ses propres règles pour faire appliquer l'obligation qu'à toute autre organisation sportive sous son autorité de se conformer au Code, de le mettre en œuvre et de le faire respecter.~~ 52

ARTICLE 13- GESTION DES RÉSULTATS: APPELS
~~52~~51

~~13.1. Décisions sujettes à appel 52~~
DÉCISIONS SUJETTES À APPEL 51

~~13.2. Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction 53~~

~~13.3. Manquement de la part d'une organisation antidopage à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable 55~~ APPELS DES DÉCISIONS RELATIVES AUX VIOLATIONS

13.3 MANQUEMENT DE LA PART D'UNE ORGANISATION ANTIDOPAGE À L'OBLIGATION DE RENDRE UNE DÉCISION DANS UN DÉLAI RAISONNABLE 55

~~13.4. Appels relatifs aux APPELS RELATIFS AUX AUT~~ 55

~~13.5. Notification des décisions d'appel 55~~

~~13.6. Appels de décisions en vertu de l'article 23.5.5~~ 55

~~13.7. Appels de décisions suspendant ou révoquant l'accréditation d'un laboratoire~~ 56 NOTIFICATION DES DÉCISIONS D'APPEL 55

13.6 APPELS DE DÉCISIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 24.155

13.7 APPELS DE DÉCISIONS SUSPENDANT OU RÉVOQUANT L'ACCREDITATION D'UN LABORATOIRE 55

ARTICLE 14: CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT
5655

~~14.1.— Informations concernant des résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques et d'autres violations alléguées des règles antidopage~~

14.1 INFORMATIONS CONCERNANT DES RÉSULTATS D'ANALYSE ANORMAUX, DES RÉSULTATS ATYPIQUES ET D'AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES RÈGLES ANTIDOPAGE 56

~~14.2.— Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et demande de dossier — 57~~ NOTIFICATION DE DÉCISIONS RELATIVES À DES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE OU À DES DÉCISIONS DE SUSPENSION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE ET DEMANDE DE DOSSIER 56

~~14.3.— Divulgence publique~~ DIVULGATION PUBLIQUE 57

~~14.4.— Rapport statistique~~ RAPPORT STATISTIQUE 58

~~14.5.— Centre d'information en matière de contrôle du dopage — 58~~

~~14.6.— Confidentialité des données~~ 59 BASE DE DONNÉES D'INFORMATION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DU DOPAGE

14.6 CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES 59

ARTICLE 15: APPLICATION ~~ET RECONNAISSANCE~~ DES DÉCISIONS
59

~~15.1.— Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les contrôles, les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par un signataire qui sont conformes au Code et qui relèvent de la compétence de ce signataire seront applicables dans le monde entier et seront reconnus et respectés par tous les autres signataires.~~ EFFET CONTRAIGNANT AUTOMATIQUE DES DÉCISIONS RENDUES PAR LES ORGANISATIONS ANTIDOPAGE SIGNATAIRES 59

~~15.2.— Les signataires reconnaîtront les mesures prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le Code, dans la mesure où les règles de ces organisations sont cohérentes avec le Code. — 59~~ APPLICATION D'AUTRES DÉCISIONS RENDUES PAR DES ORGANISATIONS ANTIDOPAGE 60

15.3 APPLICATION DE DÉCISIONS RENDUES PAR UNE ORGANISATION QUI N'EST PAS SIGNATAIRE 61

ARTICLE 16: CONTRÔLE DU DOPAGE DES ANIMAUX QUI PRENNENT PART À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES
6061

~~16.1.— Dans tout sport où des animaux prennent part à la compétition, la fédération internationale du sport en question devra établir et mettre en œuvre des règles antidopage visant les animaux y participant. Les règles antidopage devront comprendre une liste des substances~~

interdites, des procédures de contrôle adaptées et une liste des laboratoires autorisés à réaliser l'analyse des échantillons.	60
16.2.— En ce qui concerne la détermination des violations des règles antidopage, la gestion des résultats, la tenue d'audiences équitables, les conséquences, ainsi que les appels se rapportant aux animaux participant au sport, il incombera à la fédération internationale du sport en question d'établir et de mettre en œuvre des règles conformes dans l'ensemble aux articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 13 et 17 du Code.	60
ARTICLE 17- 60 <u>61</u>	PRESCRIPTION
DEUXIÈME PARTIE DEUX ÉDUCATION ET RECHERCHE 61 <u>62</u>	
ARTICLE 18- 62 <u>63</u>	ÉDUCATION
18.1.— Concept fondamental et objectif premier	62
<u>PRINCIPES</u>	<u>63</u>
18.2.— Programmes et activités	62
18.3.— Codes de conduite professionnels	63
18.4.— Coordination et collaboration	63
<u>PROGRAMME ET PLAN D'ÉDUCATION DES SIGNATAIRES</u>	<u>63</u>
ARTICLE 19- 63 <u>65</u>	RECHERCHE
19.1.— Raison d'être et objectifs de la recherche en matière d'antidopage	63
<u>RAISON D'ÊTRE ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE EN MATIÈRE D'ANTIDOPAGE</u>	<u>65</u>
19.2.— Types de recherche	63
<u>TYPES DE RECHERCHE</u>	<u>65</u>
19.3.— Coordination de la recherche et partage des résultats	64
<u>COORDINATION DE LA RECHERCHE ET PARTAGE DES RÉSULTATS</u>	<u>65</u>
19.4.— Pratiques en matière de recherche	64
<u>PRATIQUES EN MATIÈRE DE RECHERCHE</u>	<u>65</u>
19.5.— Recherche utilisant des substances interdites et des méthodes interdites	64
<u>RECHERCHE UTILISANT DES SUBSTANCES INTERDITES ET DES MÉTHODES INTERDITES</u>	<u>65</u>
19.6.— Détournement des résultats	64

TROISIÈME PARTIE TROIS RÔLES ET RESPONSABILITÉS 6566

ARTICLE 20: RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SIGNATAIRES ~~66~~ ET DE L'AMA
67

20.1. Rôles et responsabilités du Comité International Olympique 66	
<u>RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE</u>	<u>67</u>
20.2. Rôles et responsabilités du Comité International Paralympique 66	
<u>RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ INTERNATIONAL PARALYMPIQUE</u>	<u>68</u>
20.3. Rôles et responsabilités des fédérations internationales 67	
<u>RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES</u>	<u>69</u>
20.4. Rôles et responsabilités des comités nationaux olympiques et des comités nationaux paralympiques 68	
<u>RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES ET DES COMITÉS NATIONAUX PARALYMPIQUES</u>	<u>71</u>
20.5. Rôles et responsabilités des organisations nationales antidopage 70	
<u>RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISATIONS NATIONALES ANTIDOPAGE</u>	<u>73</u>
20.6. Rôles et responsabilités des organisations responsables de grandes manifestations 70	
20.7. Rôles et responsabilités de l'AMA 71	
<u>RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISATIONS RESPONSABLES DE GRANDES MANIFESTATIONS</u>	<u>74</u>
<u>20.7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'AMA</u>	<u>76</u>
<u>20.8 COOPÉRATION CONCERNANT LES RÉGLEMENTATIONS DE TIERS</u>	<u>77</u>

ARTICLE 21: RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SPORTIFS ET DES AUTRES PERSONNES
7277

21.1. Rôles et responsabilités des sportifs 72	
<u>RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES SPORTIFS</u>	<u>77</u>
21.2. Rôles et responsabilités du personnel d'encadrement du sportif 72	
<u>RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF</u>	<u>78</u>
21.3. Rôles et responsabilités des organisations régionales antidopage 73	
<u>RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES AUTRES PERSONNES SOUMISES AU CODE</u>	<u>78</u>
<u>21.4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISATIONS RÉGIONALES ANTIDOPAGE</u>	<u>78</u>

ARTICLE 22: PARTICIPATION DES GOUVERNEMENTS
73 PARTICIPATION DES GOUVERNEMENTS 79

22.1. Chaque gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la Convention de l'UNESCO.	<u>74</u>
--	-----------

22.2.—	Chaque gouvernement mettra en place une législation, une réglementation, des politiques ou des pratiques administratives applicables à la coopération et au partage d'informations avec les organisations antidopage ainsi qu'au partage de données entre organisations antidopage conformément aux dispositions du Code.	74
22.3.—	Chaque gouvernement encouragera la collaboration entre tous ses services publics ou ses agences et les organisations antidopage afin de communiquer en temps utile aux organisations antidopage les informations utiles à la lutte contre le dopage lorsque la loi n'interdit pas cette communication.	74
22.4.—	Chaque gouvernement privilégiera l'arbitrage comme moyen de résolution des différends liés au dopage, sous réserve des droits de l'homme, des droits fondamentaux et du droit national applicable.	74
22.5.—	Chaque gouvernement qui n'a pas d'organisation nationale antidopage dans son pays travaillera avec son comité national olympique en vue d'en créer une.	74
22.6.—	Chaque gouvernement respectera l'autonomie de l'organisation nationale antidopage de son pays et ne s'immiscera pas dans ses décisions et activités opérationnelles.	74
22.7.—	Les gouvernements devraient respecter les attentes énoncées à l'article 22.2 avant le 1^{er} janvier 2016 au plus tard. Les autres sections du présent article devraient déjà avoir été satisfaites.	74
22.8.—	Le gouvernement qui omettra de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention de l'UNESCO ou d'y adhérer ou qui ne se conformera pas à la Convention de l'UNESCO par la suite, pourra ne plus être autorisé à faire acte de candidature à l'organisation de manifestations, comme le prévoient les articles 20.1.8, 20.3.11 et 20.6.6. En outre, d'autres conséquences pourrait s'appliquer à ce gouvernement, par exemple : inéligibilité à accueillir des bureaux et à occuper des positions au sein de l'AMA; inadmissibilité ou rejet de toute candidature relative à la tenue d'une manifestation internationale dans le pays; annulation de manifestations internationales; conséquences symboliques et autres conséquences en vertu de la Charte olympique.	74

QUATRIÈME PARTIE QUATRE ACCEPTATION, CONFORMITÉ, MODIFICATIONS ET INTERPRÉTATION 7581

ARTICLE 23.— ACCEPTATION, CONFORMITÉ ET MODIFICATIONS **76 MISE EN ŒUVRE 82**

23.1.—	Acceptation du Code	76
	<u>ACCEPTATION DU CODE</u>	82
23.2.—	Mise en œuvre du Code	76
	<u>MISE EN ŒUVRE DU CODE</u>	82
23.3.—	Mise en œuvre de programmes antidopage	77
23.4.—	Conformité au Code	77
23.5.—	Supervision et mise en application de la conformité au Code	77

23.6.— Supervision de la conformité à la <i>Convention de l'UNESCO</i>	79
23.7.— Modifications du <i>Code</i>	79
23.8.— Dénonciation du <i>Code</i>	80
80 MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES ANTIDOPAGE 83	
ARTICLE 24.—	INTERPRÉTATION DU <i>CODE</i>
80 SUPERVISION ET MISE EN APPLICATION DE LA CONFORMITÉ AU <i>CODE</i> ET À LA CONVENTION DE L'UNESCO 84	
24.1.— Le <i>Code</i> , dans sa version officielle, sera tenu à jour par l' <i>AMA</i> et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du <i>Code</i> , la version anglaise fera foi.	80
SUPERVISION ET MISE EN APPLICATION DE LA CONFORMITÉ AU <i>CODE</i>	
24.2.— Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du <i>Code</i> devront servir à son interprétation.	80
24.3.— Le <i>Code</i> sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des <i>signataires</i> ou des gouvernements.	80
24.4.— Les titres utilisés dans les différentes parties et les divers articles du <i>Code</i> sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du <i>Code</i> , ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.	80
24.5.— Le <i>Code</i> ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date où le <i>Code</i> est accepté par le <i>signataire</i> et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à la mise en place du <i>Code</i> devraient continuer à compter comme « premières violations » ou « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions prévues à l'article 10 pour des violations survenant après la mise en place du <i>Code</i> .	80
24.6.— La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du <i>Code</i> », l'Annexe 1 — Définitions, et l'Annexe 2 — Exemples d'application de l'article 10, seront considérées comme faisant partie intégrante du <i>Code</i> .	80
80 SUPERVISION DE LA CONFORMITÉ À LA CONVENTION DE L'UNESCO	
ARTICLE 25.—	MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION
25.1	MODIFICATIONS 89
25.2	DÉNONCIATION DU <i>CODE</i> 90
ARTICLE 26	INTERPRÉTATION DU <i>CODE</i>
ARTICLE 27	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
25.1.— Application générale du <i>Code</i> 2015	80
25.2.— Absence de rétroactivité sauf pour les articles 10.7.5 et 17 ou à moins que le principe de la ' <i>lex mitior</i> ' ne s'applique	80
25.3.— Application aux décisions rendues avant l'entrée en vigueur du <i>Code</i> 2015	81
25.4.— Violations multiples lorsque la première violation a été commise avant le 1 ^{er} janvier 2015	81
25.5.— Modifications additionnelles du <i>Code</i>	81

ANNEXE 1 DÉFINITIONS **82**

DÉFINITIONS **83**

ANNEXE 2 EXEMPLES D'

27.1 APPLICATION ~~DE L'ARTICLE 10~~ **91**

EXEMPLES D' GÉNÉRALE DU *CODE* 2021 **90**

27.2 ABSENCE DE RÉTROACTIVITÉ SAUF POUR LES ARTICLES 10.9.4 ET 17 OU À MOINS QUE LE PRINCIPE DE LA "LEX MITIOR" NE S'APPLIQUE 91

27.3 APPLICATION ~~DE L'ARTICLE 10~~ **92** AUX DÉCISIONS RENDUES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU *CODE* 2021 91

27.4 VIOLATIONS MULTIPLES LORSQUE LA PREMIÈRE VIOLATION A ÉTÉ COMMISE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2021 91

27.5 MODIFICATIONS ADDITIONNELLES DU *CODE* 91

27.6 MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES INTERDICTIONS 91

ANNEXE 1 DÉFINITIONS 93

DÉFINITIONS 94

| [11/22/2019 2:45 PM](#)

OBJET, PORTÉE ET ORGANISATION DU PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE ET DU CODE

Le Code mondial antidopage et le Programme mondial antidopage qui l'appuie ont pour but :

- de protéger le droit fondamental des *sportifs* de participer à des activités sportives exemptes de dopage, et ainsi de promouvoir la santé, l'équité et garantir ainsi aux l'égalité des sportifs du monde entier ~~l'équité~~, et
- de l'égalité dans le sport; • veiller à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national ~~en matière~~ afin de ~~détection, de dissuasion et de prévention du~~ prévenir le dopage, notamment :

Éducation – sensibiliser, informer, communiquer, inculquer des valeurs, développer des compétences essentielles et des capacités décisionnelles afin de prévenir les violations intentionnelles ou non intentionnelles des règles antidopage.

Dissuasion – détourner les contrevenants potentiels en veillant à ce que des règles et des sanctions solides soient en place et connues de tous les partenaires.

Détection – un bon système de contrôles et d'enquête non seulement renforce l'effet dissuasif, mais est également efficace pour protéger les sportifs propres et l'esprit sportif en identifiant ceux qui commettent des violations des règles antidopage, tout en visant à décourager toute personne qui s'engage dans un comportement dopant.

Mise en application – poursuivre et sanctionner les personnes s'étant rendues coupables de violations des règles antidopage.

Règle de droit – veiller à ce que tous les partenaires concernés acceptent d'être liés par le Code et les standards internationaux, et à ce que toutes les mesures prises en application de leurs programmes antidopage respectent le Code, les standards internationaux et les principes de proportionnalité et des droits de l'Homme.

Le Code

Le Code est le document fondamental et universel sur lequel repose le Programme mondial antidopage dans le sport. Le but du Code est de promouvoir la lutte antidopage par l'harmonisation universelle des principaux éléments liés à la lutte contre le dopage. Le Code est suffisamment précis pour permettre l'harmonisation totale des questions où l'uniformité est nécessaire, et suffisamment général pour offrir une certaine souplesse dans l'application des principes antidopage admis. Le Code a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité et des droits de l'homme.¹

¹ [Commentaire : La Charte olympique Olympique et la Convention internationale contre le dopage dans le sport 2005 adopté e à Paris le 19 octobre 2005 (« Convention de l'UNESCO ») reconnaissent toutes deux que la prévention du dopage et la lutte antidopage dans les activités sportives sont des composantes essentielles de la mission du Comité International Olympique et de l'UNESCO, et reconnaissent également le rôle fondamental du Code.]

Le Programme mondial antidopage

Le Programme mondial antidopage comprend tous les éléments nécessaires à l'harmonisation optimale des programmes et des bonnes pratiques antidopage aux niveaux national et international. Ses éléments principaux sont ~~les~~ **suivants** :

Niveau 1 : ~~Le~~ **Code**

Niveau 2 : ~~Les~~ **standards internationaux et les documents techniques**

Niveau 3 : ~~Les~~ **modèles de bonnes pratiques et les lignes directrices**

~~Les standards~~ **Standards internationaux**

Des *standards internationaux* pour les différents volets techniques et opérationnels des programmes antidopage ont été et seront élaborés en consultation avec les *signataires* et les gouvernements et approuvés par l'AMA. Ces *standards* visent à assurer une harmonisation entre les *organisations antidopage* responsables des différentes parties techniques et opérationnelles des programmes antidopage. Le respect des *standards internationaux* est obligatoire pour la conformité au *Code*. Le Comité exécutif de l'AMA pourra réviser en temps opportun les *standards internationaux* à l'issue de consultations appropriées avec les *signataires*, les gouvernements et les autres partenaires compétents. Les *standards internationaux* et toute mise à jour sont publiés sur le site web de l'AMA et entrent en vigueur à la date précisée dans le *standard international* ou sa mise à jour.²

~~Les modèles~~

Documents techniques


Le Comité exécutif de l'AMA peut approuver et publier en temps opportun des documents techniques relatifs aux exigences techniques obligatoires pour la mise en œuvre d'un standard international. Le respect des documents techniques est obligatoire pour la conformité au Code. Lorsque la mise en œuvre d'un document technique nouveau ou révisé n'est pas urgente, le Comité exécutif de l'AMA permettra des consultations appropriées avec les signataires, les gouvernements et les autres partenaires concernés. Les documents techniques entrent en vigueur dès leur publication sur le site web de l'AMA sauf si une date ultérieure y est précisée.³

Modèles de bonnes pratiques et ~~les~~ lignes directrices

Des modèles de bonnes pratiques et des lignes directrices fondées sur le *Code* et sur les *standards internationaux* ont été et seront rédigés pour fournir des solutions dans les différents secteurs de la lutte antidopage. Ces modèles et lignes directrices seront recommandés par l'AMA et mis à la disposition des

² [Commentaire : Les standards internationaux comprennent l'essentiel des informations techniques nécessaires à la mise en œuvre du Code. Les standards internationaux seront élaborés par des experts, en consultation avec les signataires, les gouvernements et les autres partenaires compétents, et énoncés dans des documents distincts. Il est important que le Comité exécutif de l'AMA puisse apporter des modifications en temps voulu aux standards internationaux sans que cela ne nécessite la modification du Code.]

³ [Commentaire : Par exemple, si une procédure d'analyse supplémentaire est requise avant qu'un échantillon ne soit rapporté comme un résultat d'analyse anormal, cette procédure serait ordonnée dans un document technique immédiatement publié par le Comité exécutif de l'AMA.]


signataires et des autres partenaires pertinents, mais ne seront pas obligatoires. En plus des modèles de documents antidopage, l'AMA mettra à la disposition des *signataires* une assistance à la formation.³⁴

³⁴ [Commentaire : Ces modèles de documents peuvent fournir différentes solutions parmi lesquelles les partenaires pourront faire leur choix. Certains partenaires décideront d'adopter ces règles modèles et d'autres modèles de bonnes pratiques ~~intégralement~~ textuellement. D'autres partenaires préféreront les adopter après y avoir apporté des modifications. D'autres encore élaboreront leurs propres règles en respectant les principes généraux et les exigences particulières énoncés dans le Code.]

Des modèles de documents ou des lignes directrices consacrés à des aspects spécifiques de la lutte antidopage ont été développés et pourront continuer de l'être en réponse aux besoins et attentes généralement reconnus des partenaires.]



FONDEMENTS DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Les programmes antidopage ~~visent à préserver~~ reposent sur la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est souvent qualifiée d'« esprit sportif » ~~;- elle est l'essence même de l'olympisme, -;~~ la poursuite éthique de l'excellence humaine par le perfectionnement des talents naturels de chaque individu sportif.

Les programmes antidopage cherchent à protéger la santé des sportifs et exhortent à jouer franc jeu. Leur donner l'occasion de poursuivre l'excellence humaine sans avoir recours à des substances interdites ou à des méthodes interdites.

Les programmes antidopage cherchent à préserver l'intégrité du sport par le respect des règles, des autres concurrents, de la concurrence loyale, de l'égalité entre les participants et de la valeur du sport propre pour le monde.

L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit ~~;- il est l'essence de l'Olympisme~~ et se traduit par des valeurs qui se dégagent du sport et de sa pratique, notamment :

- la santé
- l'éthique, le franc jeu et l'honnêteté
- ~~la santé~~ les droits des sportifs énoncés dans le Code
- l'excellence dans la performance
- ~~l'épanouissement de la personnalité~~ le caractère et l'éducation
- le divertissement et la joie
- le travail d'équipe
- le dévouement et l'engagement
- le respect des règles et des lois
- le respect de soi-même et des autres participants
- le courage
- l'esprit de groupe et la solidarité

L'esprit sportif s'exprime dans la manière dont nous jouons franc jeu.

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

~~Pour combattre le dopage en promouvant l'esprit sportif, le Code exige que chaque organisation antidopage établisse et mette en œuvre des programmes d'éducation et de prévention à l'intention des sportifs, y compris les jeunes, et du personnel d'encadrement du sportif.~~





PREMIÈRE PARTIE
CONTRÔLE DU DOPAGE

INTRODUCTION

La première partie du Code énonce les règles et principes antidopage particuliers que doivent suivre les organisations responsables de l'adoption, de la mise en œuvre et de l'application des règles antidopage dans leurs champs de ~~compétences~~ compétence respectifs, ~~p. ex. par exemple~~ le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, les fédérations internationales, les *comités nationaux olympiques* et les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grandes manifestations* et les *organisations nationales antidopage*. Toutes ces organisations sont désignées globalement, ~~ci-après,~~ dessous par le terme *organisations antidopage*.

Toutes les dispositions du Code sont obligatoires et doivent être suivies par chaque *organisation antidopage*, chaque *sportif* ou autre *personne* dans la mesure où elles leur sont applicables. Toutefois, le Code n'élimine pas la nécessité pour chaque *organisation antidopage* d'adopter des règles antidopage complètes. Si certaines dispositions du Code doivent être reprises par chaque *organisation antidopage* dans ses propres règles, d'autres dispositions du Code servent de principes directeurs obligatoires donnant à chaque *organisation antidopage* une certaine souplesse dans le libellé de ses règles ou définissent des exigences que les *organisations antidopage* doivent respecter sans avoir à les reprendre obligatoirement dans leurs propres règles.⁵

Les règles antidopage, à l'instar des règles de *compétition*, ~~définissent~~ sont des règles sportives qui régissent les conditions dans lesquelles le sport doit se pratiquer ~~le sport~~. Les *sportifs*, le personnel d'encadrement du sportif ou les autres *personnes* (y compris les membres des organes dirigeants, les administrateurs, les directeurs et les employés désignés, ainsi que les tiers délégués et leurs employés) acceptent ces règles comme condition de leur participation ou de leur implication dans le sport et sont liés par celles-ci.⁶ Chaque *signataire* devra se doter de règles et de procédures afin de s'assurer que tous les *sportifs*, le personnel d'encadrement du sportif ou les autres *personnes* relevant de sa responsabilité, ~~ainsi que les et de celle de ses~~ organisations membres, soient informés des règles antidopage en vigueur de l'*organisation antidopage* responsable; et acceptent de s'y conformer.

⁵ [Commentaire : Les articles du Code qui doivent être intégrés intégralement dans les règles de chaque organisation antidopage sont mentionnés à l'article 23.2.2. Par exemple, il est essentiel, à des fins d'harmonisation, que l'ensemble des signataires fonde leurs décisions sur une même liste de violations des règles antidopage et sur les mêmes charges de la preuve, et qu'ils imposent les mêmes conséquences pour les mêmes violations des règles antidopage. Ces règles doivent être les mêmes, que la procédure se déroule devant une fédération internationale, au niveau national ou devant le Tribunal arbitral du sport.] Les dispositions du Code qui ne sont pas mentionnées à l'article 23.2.2 restent obligatoires quant à leur fond, même si les organisations antidopage ne sont pas tenues de les intégrer textuellement. Ces dispositions appartiennent généralement à deux catégories. Premièrement, certaines dispositions exigent que les organisations antidopage prennent des mesures, mais n'ont pas besoin d'être reproduites dans les règles de l'organisation antidopage même. Par exemple, chaque organisation antidopage doit prévoir et réviser des contrôles en application de l'article 5, mais ces directives pour l'organisation antidopage n'ont pas besoin d'être reproduites dans les règles de l'organisation antidopage concernée. Deuxièmement, on retrouve des dispositions obligatoires sur le fond, mais accordant à chaque organisation antidopage une certaine latitude quant à la mise en œuvre des principes énoncés dans la disposition. Par exemple, il n'est pas nécessaire, à des fins d'harmonisation, d'obliger tous les signataires à utiliser le même processus de gestion des résultats dès lors que le processus utilisé satisfait aux exigences stipulées dans le Code et dans le Standard international pour la gestion des résultats.]

⁶ [Commentaire : Lorsque le Code exige qu'une personne autre qu'un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif soit liée par le Code, cette personne ne sera pas soumise au prélèvement d'échantillons ou à des contrôles et ne pourra faire l'objet de poursuites pour une violation des règles antidopage au titre du Code pour usage ou possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. À la place, cette personne ne serait passible que de sanctions disciplinaires pour violation des articles 2.5 (falsification), 2.7 (trafic), 2.8 (administration), 2.9 (complicité), 2.10 (association interdite) et 2.11 (représentation) du Code. De plus, une telle personne serait assujettie aux rôles et responsabilités supplémentaires prévus à l'article 21.3. De même, l'obligation d'exiger qu'un employé soit lié par le Code est soumise au droit applicable.]

Chaque signataire établira des règles et des procédures afin que tous les sportifs, le personnel d'encadrement du sportif ou les autres personnes relevant de sa responsabilité et de celle de ses organisations membres ~~consentent à~~ soient informés de la diffusion de leurs données personnelles dans les cas où le Code l'exige ou le permet. ~~Chaque signataire s'assurera en outre que les mêmes personnes,~~ soient liées par les règles antidopage du Code et s'y conforment, et que les conséquences appropriées ~~leur~~ soient imposées ~~le cas échéant~~ aux sportifs ou autres personnes qui violent ces règles. Ces règles et procédures propres au sport ont pour but ~~une harmonisation des~~ faire appliquer les règles antidopage de manière harmonisée dans le monde entier et sont par nature distinctes des procédures pénales et civiles. Elles ne sont pas visées, ni limitées, par les restrictions nationales et les normes juridiques applicables à ces procédures, bien qu'étant destinées à s'appliquer d'une manière respectant le principe de proportionnalité et les droits de l'~~homme~~ Homme. Lors de l'examen des questions de faits et de droit dans une affaire, tous les tribunaux, tribunaux d'arbitrage et autres organes décisionnels devraient reconnaître et respecter la nature distincte des règles antidopage du Code et le fait que celui-ci représente un consensus parmi un large éventail de partenaires intéressés à un sport juste dans le monde entier.⁴

Comme le stipule le Code, il incombe à chaque organisation antidopage de mettre en œuvre tous les aspects du contrôle du dopage. Tout aspect du contrôle du dopage ou toute mesure d'éducation antidopage peut être délégué par une organisation antidopage à un tiers délégué, mais l'organisation antidopage qui délègue doit exiger que le tiers délégué mette en œuvre ces aspects en conformité avec le Code et les standards internationaux, et il incombera entièrement à l'organisation antidopage de veiller à ce que tous les aspects délégués soient mis en œuvre en conformité avec le Code.

ARTICLE 1 ~~ARTICLE 1.~~ DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à ~~2.10~~ 2.11 du Code.

⁴ *[Commentaire : Les articles du Code qui doivent être intégrés sans changement de fond dans les règles de chaque organisation antidopage sont mentionnés à l'article 23.2.2. Par exemple, il est essentiel, à des fins d'harmonisation, que l'ensemble des signataires fondent leurs décisions sur une même liste de violations des règles antidopage et sur les mêmes charges de la preuve, et qu'ils imposent des sanctions identiques en cas de violations identiques des règles antidopage. Ces règles doivent être les mêmes, que la procédure se déroule devant une fédération internationale, au niveau national ou devant le Tribunal arbitral du sport.]*
Les dispositions du Code qui ne sont pas mentionnées à l'article 23.2.2 restent obligatoires quant à leur fond, même si les organisations antidopage ne sont pas tenues de les intégrer sans changement de fond. Ces dispositions appartiennent généralement à deux catégories. Premièrement, certaines dispositions exigent que les organisations antidopage prennent des mesures, mais n'ont pas besoin d'être reproduites dans les règles antidopage de l'organisation antidopage elle-même. Par exemple, chaque organisation antidopage doit prévoir et réaliser des contrôles en application de l'article 5, mais ces directives pour l'organisation antidopage n'ont pas besoin d'être reproduites dans les règles de l'organisation antidopage concernée. Deuxièmement, on retrouve des dispositions obligatoires sur le fond, mais accordant à chaque organisation antidopage une certaine latitude quant à la mise en œuvre des principes énoncés dans la disposition. Par exemple, il n'est pas nécessaire à des fins d'harmonisation d'obliger tous les signataires à utiliser le même processus de gestion des résultats ou la même procédure d'audition. À l'heure actuelle, il existe divers processus de gestion des résultats et d'audition aussi efficaces les uns que les autres au sein des fédérations internationales et des organismes nationaux. Le Code n'exige pas d'uniformité absolue dans la gestion des résultats et dans les procédures d'audition. Cependant, il exige que les diverses approches des signataires soient conformes aux principes énoncés dans le Code.]

ARTICLE 2 ~~ARTICLE 2~~. VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le but de ~~cet~~ l'article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle ~~l'~~une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *sportifs* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1 ~~2.1.~~ Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou ~~de ses~~ *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par un *sportif*

2.2 ~~2.1.1.~~ Il incombe ~~à chaque sportif~~ personnellement aux sportifs de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans ~~son~~leur organisme. Les *sportifs* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.⁵⁷

2.2.1

2.2.2

~~2.1.2.~~ La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon A* du *sportif* lorsque le *sportif* renonce à l'analyse de l'*échantillon B* et que l'*échantillon B* n'est pas analysé ; ou, lorsque l'*échantillon B* est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon B*, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'*échantillon A* du *sportif* ; ou, lorsque l'*échantillon A ou B* du *sportif* est réparti entre fractionné en deux flacons, parties et que l'analyse de la partie de confirmation par de l'analyse du deuxième flacon de échantillon confirme la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* détectés dans ~~le premier flacon la première partie de l'échantillon fractionné ou que le sportif renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon fractionné.~~⁶⁸

2.2.3

2.2.4

~~2.1.3.~~ À l'exception des substances pour lesquelles ~~un seuil quantitatif~~ une limite de décision est ~~précisé~~ précisée dans la *Liste des interdictions* ou dans un document technique, la présence de toute quantité rapportée d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* ~~fourni par d'~~un *sportif* constitue une violation des règles antidopage.

⁵⁷ [Commentaire sur l'article 2.1.1 : Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute du sportif. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute du sportif est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.]

⁶⁸ [Commentaire sur l'article 2.1.2 : L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'échantillon B même si le sportif n'en demande pas l'analyse.]

~~2.2.5~~ ~~2.1.4.~~ À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions* ~~ou~~ les *standards internationaux* ~~pourront et les documents techniques peuvent~~ prévoir des critères ~~d'appréciation~~ particuliers ~~dans le cas de~~ ~~pour rapporter ou pour évaluer certaines~~ substances interdites ~~pourvant également être produites de façon endogène.~~

~~2.2.6~~ ~~2.2.~~ Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite⁷

2.3

~~2.4~~ ~~2.2.1.~~ Il incombe à chaque sportif⁸

~~2.4.1~~ Il incombe personnellement aux sportifs de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans ~~son~~leur organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

~~2.4.2~~ ~~2.2.2.~~ Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.^{8,10}

⁷ ~~[Commentaire sur l'article 2.2 : Il a toujours été possible d'établir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2 et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1.]~~

~~Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse d'un échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.]~~

⁹ ~~[Commentaire sur l'article 2.2 : Il a toujours été possible d'établir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2, et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1.]~~

~~Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse de l'échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.]~~

^{8,10} ~~[Commentaire sur l'article 2.2.2 : La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite ou d'une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du sportif. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.]~~

~~L'usage par un sportif d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce sportif en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1, quel que soit le moment où cette substance a été administrée.)]~~

2.4.4

- 2.5 ~~2.3.~~ Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un sportif
- 2.6 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification ~~conforme aux règles antidopage en vigueur~~ par une personne dûment autorisée, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas ses'y soumettre ~~au prélèvement d'un échantillon.~~⁹¹¹
- 2.7 ~~2.4.~~ Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un sportif
- Toute combinaison de trois (3) ~~contrôles~~ manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission ~~d'~~des informations sur la localisation, tels que définis dans le *Standard international* pour ~~les contrôles et les enquêtes~~ la gestion des résultats, pendant une période de douze (12) mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.
- 2.8 ~~2.5.~~ Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un sportif ou d'une autre personne
- 2.9 ~~Comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite. La falsification comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.~~¹⁰

⁹¹¹ [Commentaire sur l'article 2.3 : Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un sportif a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du sportif.]

¹⁰ [Commentaire sur l'article 2.5 : Par exemple, cet article interdirait le fait de modifier le code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, de briser le flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère.]
Les cas de conduite injurieuse à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage et qui ne constituent pas par ailleurs une falsification devront être couverts par les règles disciplinaires des organisations sportives.]

2.10 ~~2.6.~~ Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif

2.11 ~~2.6.1.~~ La possession ~~par un sportif~~ en compétition par un sportif de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un sportif de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT ») accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable. ^{H12}

2.11.1

2.11.2 ~~2.6.2.~~ La possession en compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou ~~l'un~~ entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée à un sportif en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable. ^{H13}

2.12 ~~2.7.~~ Trafic ou tentative de trafic d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou une autre personne

2.13 ~~2.8.~~ Administration ou tentative d'administration par un sportif ou une autre personne à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite **dans le cadre de contrôles** qui est interdite hors compétition

2.14 ~~2.9.~~ Complicité ou tentative de complicité de la part d'un sportif ou d'une autre personne

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité **intentionnelle** ou de tentative de complicité impliquant une violation des règles anti-dopage, ~~une~~ tentative de violation des règles antidopage ou ~~une~~ violation de l'article ~~10.12.1~~ 10.14.1 par une autre personne. ¹⁴

^{H12} [Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2 : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami, ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne posséderait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.]

^{H13} [Commentaire Commentaires sur l'article les articles 2.6.1 et 2.6.2 : Une justification acceptable comprendrait, par exemple, (a) le fait pour un sportif ou le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites ~~pour~~ ou des méthodes interdites, afin de pouvoir agir en cas d'urgences aiguës, (par exemple un auto-injecteur d'épinephrine), ou (b) le fait pour un sportif de posséder une substance interdite ou une méthode interdite dans un but thérapeutique avant de solliciter et de recevoir une dérogation en matière d'AUT.]

¹⁴ [Commentaire sur l'article 2.9 : La complicité ou la tentative de complicité peut inclure l'assistance physique ou psychologique.]

2.15 ~~2.10.~~ Association interdite de la part d'un sportif ou d'une autre personne

2.15.1 Association, à titre professionnel ou sportif, entre un *sportif* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage* et un membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui :

2.15.1.1 ~~2.10.1.~~ S'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension* ; ou

2.15.1.2 ~~2.10.2.~~ S'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de *gestion des résultats* conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable; dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six (6) ans à compter de la décision pénale, disciplinaire ou professionnelle ~~ou disciplinaire~~, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

2.15.1.3 ~~2.10.3.~~ Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles ~~2.10.1~~ 2.10.1.1 ou ~~2.10.2~~ 2.10.1.2.

2.15.2 Pour ~~que cette disposition s'applique, il est nécessaire que le sportif ou l'autre personne ait été préalablement notifié(e) par écrit par~~ établir une violation de l'article 2.10. une *organisation antidopage* ~~ayant juridiction sur~~ doit établir que le *sportif* ou l'autre *personne*, ~~ou par l'AMA, du~~ connaissait le statut disqualifiant du membre du *personnel d'encadrement du sportif* ~~et de la conséquence potentielle de l'association interdite, et que le sportif ou l'autre personne puisse raisonnablement éviter l'association. L'organisation antidopage fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du personnel d'encadrement du sportif faisant l'objet de la notification au sportif ou à l'autre personne qu'il dispose de 15 jours pour contacter l'organisation antidopage en vue d'expliquer que les critères décrits aux articles 2.10.1 et 2.10.2 ne s'appliquent pas à lui. (Nonobstant l'article 17, le présent article s'applique même si la conduite disqualifiante du membre du personnel d'encadrement du sportif s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 25).~~

Il incombera au *sportif* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le membre du *personnel d'encadrement du sportif* décrite aux articles ~~2.10.1~~ 2.10.1.1 ou ~~2.10.2~~ 2.10.1.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

Les organisations antidopage qui ont connaissance d'un membre du personnel d'encadrement du sportif répondant aux critères décrits aux articles ~~2.10.1~~2.10.1.1, ~~2.10.2~~2.10.1.2 ou ~~2.10.3~~2.10.1.3 soumettront ces informations à l'AMA.¹³15

2.16 Actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements

Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas, par ailleurs, une violation de l'article 2.5 :

2.16.1 Tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre personne dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le Code à l'AMA, à une organisation antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une organisation antidopage.

2.16.2 Les représailles à l'encontre d'une personne qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le Code à l'AMA, à une organisation antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une organisation antidopage.¹⁶

Aux fins de l'article 2.11, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte entrepris contre une telle personne qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.¹⁷

¹³15 [Commentaire sur l'article 2.10 : Les sportifs et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire professionnelle en lien avec le dopage. Cette disposition interdit également l'association avec tout autre sportif faisant office d'entraîneur ou de membre du personnel d'encadrement du sportif pendant une période de suspension. Les exemples d'association interdite comprennent par exemple comprennent notamment le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical ; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances ; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse ; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du sportif à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération. Bien que l'article 2.10 n'exige pas que l'organisation antidopage notifie au sportif ou à l'autre personne le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif, cette notification, le cas échéant, constituerait une preuve importante pour établir que le sportif ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif.]

¹⁶ [Commentaire sur l'article 2.11.2 : Cet article vise à protéger les personnes qui effectuent des signalements en toute bonne foi et ne protège pas celles qui effectuent sciemment des signalements erronés.]

¹⁷ [Commentaire sur l'article 2.11.2 : Les représailles comprendraient, par exemple, les actions qui menacent le bien-être physique ou mental ou les intérêts économiques des personnes procédant au signalement, de leurs familles ou de leurs associés. Les représailles ne comprendraient pas le fait qu'une organisation antidopage allègue en toute bonne foi une violation des règles antidopage à l'encontre de la personne effectuant le signalement. Aux fins de l'article 2.11, un signalement n'est pas effectué en toute bonne foi lorsque la personne qui l'effectue sait que ce signalement est erroné.]

ARTICLE 3. PREUVE DU DOPAGE

3.1 ~~3.1.~~ Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à l'*organisation antidopage*, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'*organisation antidopage* est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.¹⁸ Lorsque le Code impose à un *sportif*, ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux articles 3.2.2 et 3.2.3, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.¹⁴

3.2 ~~3.2.~~ Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux.¹⁹ Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage.¹⁵

3.2.1 ~~3.2.1.~~ Les méthodes d'analyse ou les *limites de décisions* décision approuvées par l'AMA, après avoir ~~été soumises à fait l'objet d'une~~ consultation au sein de la communauté scientifique ~~et à un « peer review » ou d'une révision par un comité de lecture~~, sont présumées scientifiquement valables. Tout *sportif* ou toute autre *personne* cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, ~~en au~~ préalable ~~à toute contestation~~, informer l'AMA ~~de lad'une telle~~ contestation et de ses motifs. ~~De sa~~ l'instance d'audition initiale, l'instance d'appel ou le TAS, de leur propre initiative, ~~le TAS pourra~~ peuvent également informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification par l'AMA et de la réception par l'AMA du dossier du TAS relatif à cette contestation, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité ~~« d'amicus curiae »~~ ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les affaires portées devant le TAS, et à la demande

¹⁸ [Commentaire sur l'article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer l'organisation antidopage est comparable à la norme appliqué e dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.]

¹⁴ [Commentaire sur l'article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer l'organisation antidopage est comparable à la norme appliqué e dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.]

¹⁹ [Commentaire sur l'article 3.2 : Par exemple, une organisation antidopage peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 sur la foi des aveux du sportif, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du sportif, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.]

¹⁵ [Commentaire sur l'article 3.2 : Par exemple, une organisation antidopage peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 sur la foi des aveux du sportif, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du sportif, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.]

de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique approprié pour aider la formation arbitrale à se prononcer sur la contestation.²⁰

3.2.2

~~3.2.2.~~ Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard international* pour les laboratoires. Le *sportif* ou ~~une~~ *l'autre personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*.

²⁰ [Commentaire sur l'article 3.2.1 : Pour certaines substances interdites, l'AMA peut enjoindre aux laboratoires accrédités par l'AMA de ne pas rapporter les échantillons comme des résultats d'analyse anormaux si la concentration estimée de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs est inférieure à un niveau minimum de rapport. La décision de l'AMA relative à la détermination de ce niveau minimum de rapport ou aux substances interdites qui devraient faire l'objet de niveau minimum de rapport ne sera pas susceptible de contestation. Par ailleurs, la concentration estimée par le laboratoire d'une telle substance interdite dans un échantillon peut n'être qu'une estimation. En aucun cas la possibilité que la concentration exacte de la substance interdite dans l'échantillon puisse être inférieure au niveau minimum de rapport ne constituera une défense contre une violation des règles antidopage basées sur la présence de cette substance interdite dans l'échantillon.]

Si le sportif ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors à l'organisation antidopage de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.¹⁶²¹

3.2.3 ~~3.2.3.~~ Les écarts par rapport à tout autre *standard international* ou à toute autre règle ou principe politique antidopage ~~énoncés~~énoncée dans le Code ou dans les règles d'une organisation antidopage n'invalideront pas ~~lesdites preuves ou lesdits~~les résultats ~~si ces écarts ne sont pas la cause du résultat~~ d'analyse ~~anormal~~ ou ~~de l'autre~~les autres preuves d'une violation des règles antidopage. ~~Si et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage~~²². Toutefois, si le sportif ou l'autre personne ~~établit~~démontre qu'un écart par rapport à ~~tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage est~~une des dispositions spécifiques des standards internationaux indiquées ci-dessous pourrait raisonnablement ~~susceptible d'~~avoir causé ~~été à l'origine d'~~une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* ~~constaté~~ ou d'~~une autre violation des règles antidopage, un~~ manquement aux obligations en matière de localisation, il incombera à l'organisation antidopage ~~aura, dans ce cas, la charge d'établir~~de démontrer que cet écart n'~~est~~pas ~~à l'origine du~~causé le *résultat d'analyse anormal* ou ~~des faits~~le manquement aux obligations en matière de localisation :

(i) un écart par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes relatif au prélèvement ou à la manipulation des échantillons qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera à l'organisation antidopage de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ;

(ii) un écart par rapport au *Standard international* pour la gestion des résultats ou au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes relatif à un *résultat de Passeport anormal* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombera à l'organisation

¹⁶²¹ [Commentaire sur l'article 3.2.2 : *La charge de la preuve revient* il incombe au sportif ou à l'autre personne qui doit ~~de~~ démontrer, par la prépondérance des probabilités, ~~qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est~~ qui pourrait raisonnablement ~~susceptible d'avoir causé~~ le *résultat d'analyse anormal*. ~~Si~~ Dans une telle hypothèse, pour démontrer la causalité, le sportif ou l'autre personne ~~y parvient, il revient alors~~ sera soumis à un degré de preuve légèrement moins rigoureux, à savoir « aurait raisonnablement pu avoir causé ». Si le sportif ou l'autre personne satisfait à ces critères, le fardeau de la preuve ~~se~~ pass à l'organisation antidopage ~~qui doit alors~~ démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'instance d'audition, que ~~est~~ le *résultat d'analyse anormal*.]

²² [Commentaire sur l'article 3.2.3 : *Les écarts par rapport à un standard international ou à une autre règle relative au prélèvement ou à la manipulation des échantillons, à un résultat de Passeport anormal ou à une notification faite au sportif à propos d'un manquement aux obligations en matière de localisation ou de l'ouverture de l'échantillon B – par exemple le Standard international pour l'éducation, le Standard international pour la protection des renseignements personnels ou le Standard international pour les AUT – peuvent entraîner des procédures de conformité engagées par l'AMA, mais ne constituent pas une défense dans une procédure pour violation des règles antidopage et ne sont pas pertinents pour déterminer si le sportif a commis une violation des règles antidopage. De même, une violation du document mentionné à l'article 20.7.7 par une organisation antidopage ne constituera pas une défense contre une violation des règles antidopage.]*

antidopage de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage :

(iii) un écart par rapport au *Standard international pour la gestion des résultats* relatif à l'exigence de notifier au sportif l'ouverture de l'échantillon B qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera à l'organisation antidopage de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ;²³

(iv) un écart par rapport au *Standard international pour la gestion des résultats* relatif à la notification du sportif qui aurait raisonnablement pu être à l'origine ~~de la~~ d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombera à l'organisation antidopage de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.

3.2.4 ~~3.2.4.~~ Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du sportif ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le sportif ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

3.2.5 ~~3.2.5. Le tribunal peut~~ L'instance d'audition, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, peut tirer des conclusions défavorables au sportif ou à l'autre personne qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du sportif ou de ~~cette~~ l'autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions ~~du tribunal de~~ l'instance d'audition) et de répondre aux questions ~~du tribunal de~~ l'instance d'audition ou de l'organisation antidopage alléguant la violation ~~d'une règle des~~ règles antidopage.

ARTICLE 4 ~~ARTICLE 4.~~ LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 ~~4.1.~~ Publication et mise à jour de la *Liste des interdictions*

4.2 L'AMA publiera aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an, la *Liste des interdictions* en tant que *standard international*. Le contenu proposé de la *Liste des interdictions* et les mises à jour effectuées seront transmis par écrit sans ~~tarder~~ délai à l'ensemble des *signataires* et des gouvernements aux fins de commentaires et de consultation. L'AMA veillera à transmettre sans tarder chaque version annuelle de la *Liste des interdictions* et l'ensemble des modifications à chacun des *signataires*, des laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA et des gouvernements, et à les diffuser sur son site web. Il incombera ensuite à chaque *signataire* de prendre les mesures nécessaires pour distribuer la *Liste des interdictions* à ses membres et affiliés. Les règles de chaque *organisation antidopage* devront préciser qu'à moins de dispositions contraires dans la *Liste des interdictions* ou l'une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en

²³ [Commentaire sur l'article 3.2.3 (iii) : Une organisation antidopage satisferait à son obligation de démontrer qu'un tel écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal en montrant, par exemple, que l'ouverture et l'analyse de l'échantillon B ont été observés par un témoin indé pendant et qu'aucune irrégularité n'a été constatée.]

vigueur aux termes des règles de l'organisation antidopage trois (3) mois après leur publication sur le site [Internetweb](#) de l'AMA, sans autre formalité requise de la part de l'organisation antidopage.¹⁷²⁴

4.3 ~~4.2.~~ Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4.3.1 ~~4.2.1.~~ Substances interdites et méthodes interdites

La Liste des interdictions indiquera les substances interdites et méthodes interdites en permanence (à la fois en compétition et hors compétition) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des compétitions futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites en compétition uniquement. La Liste des interdictions pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier. Des substances interdites ~~ou~~ des méthodes interdites peuvent être incluses dans la Liste des interdictions par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.¹⁸²⁵

4.3.2 ~~4.2.2.~~ Substances spécifiées ou méthodes spécifiées

4.3.3 Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf ~~les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels~~ mention contraire dans la Liste des interdictions. ~~La catégorie des substances spécifiées~~ Aucune méthode interdite ne sera considérée comme une méthode spécifiée si elle n'englobe pas ~~la catégorie~~ identifiée comme telle dans la ~~Liste des méthodes interdites.~~¹⁹

interdictions.²⁶

4.3.5 Substances d'abus

Aux fins de l'application de l'article 10, les substances d'abus comprennent les substances interdites qui sont spécifiquement identifiées comme des substances d'abus

¹⁷²⁴ [Commentaire sur l'article 4.1 : La Liste des interdictions sera mise à jour et publiée de façon accessible en cas de besoin. Cependant, par souci de constance, une nouvelle Liste des interdictions paraîtra tous les ans, que des changements y aient été apportés ou non. L'AMA fera en sorte d'afficher en permanence sur son site web la Liste des interdictions en vigueur. Celle-ci fait partie intégrante de la Convention internationale contre le dopage dans le sport. L'AMA informera le directeur général de l'UNESCO de tout changement apporté à la Liste des interdictions.]]

¹⁸²⁵ [Commentaire sur l'article 4.2.1 : L'usage hors compétition d'une substance qui n'est interdite uniquement qu'en compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins qu'un résultat d'analyse anormal impliquant cette pour la substance ou ses métabolites ou marqueurs ne soit déclaré à partir d'un rapporté pour un échantillon prélevé en compétition.]

¹⁹ [Commentaire sur l'article 4.2.2 : Les substances spécifiées mentionnées à l'article 4.2.2 ne doivent en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s'agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un sportif à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive.]]

²⁶ [Commentaire sur l'article 4.2.2 : Les substances et méthodes spécifiées identifiées à l'article 4.2.2 ne devraient en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres substances ou méthodes dopantes. Au contraire, ce sont simplement des substances et des méthodes qui ont plus de probabilité d'avoir été consommées ou utilisées par un sportif dans un but autre que l'amélioration des performances sportives.]

dans la Liste des interdictions parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

4.3.6 ~~4.2.3.~~ Nouvelles classes de *substances interdites* ou de méthodes interdites

Si l'AMA ajoute une nouvelle classe de *substances interdites* ou de méthodes interdites à la *Liste des interdictions* conformément à l'article 4.1, le Comité exécutif de l'AMA devra déterminer si tout ou partie des *substances interdites* ou méthodes interdites appartenant à cette nouvelle catégorie seront considérées comme des *substances spécifiées* ou des méthodes spécifiées aux termes de l'article 4.2.2 ou comme des substances d'abus au sens de l'article 4.2.3.

4.4 ~~4.3.~~ Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la *Liste des interdictions*

L'AMA prendra en considération les critères suivants dans sa décision d'inclure ou non une substance ou ~~une~~ méthode dans la *Liste des interdictions* :

4.4.1 ~~4.3.1.~~ Une substance ou méthode sera susceptible d'être incluse dans la *Liste des interdictions* si l'AMA, à sa discrétion, détermine que la substance ou méthode remplit deux des trois critères suivants :

4.4.1.1 ~~4.3.1.1.~~ La preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience démontrant que la substance ou la méthode, seule ou combinée à d'autres substances ou méthodes, a le potentiel d'améliorer ou améliore effectivement la performance sportive ; ²⁰27

4.4.1.2 ~~4.3.1.2.~~ La preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience démontrant que l'*usage* de la substance ou de la méthode ~~présente est~~ un risque avéré ou potentiel pour la santé du sportif ;

4.4.1.3 ~~4.3.1.3.~~ La détermination par l'AMA que l'*usage* de la substance ou de la méthode est contraire à l'esprit sportif tel que décrit dans l'introduction du *Code*.

4.4.1.4 ~~4.3.2.~~ Une substance ou une méthode sera également incluse dans la *Liste des interdictions* si l'AMA détermine que, selon une preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience, la substance ou la méthode est susceptible de masquer l'*usage* d'autres *substances interdites* ou *méthodes interdites*. ²¹28

4.4.2

²⁰27 [Commentaire sur l'article 4.3.1.1 : Cet article pré voit la possibilité que des substances qui ne sont pas interdites lorsqu'elles sont utilisées seules soient interdites si elles sont utilisées avec une autre substance. Une substance qui est ajoutée à la Liste des interdictions parce qu'elle est susceptible d'améliorer la performance uniquement lorsqu'elle est combinée à une autre substance doit être notée de cette façon et n'est interdite qu'en cas de preuve de la présence d'une combinaison des deux substances.]

²¹28 [Commentaire sur l'article 4.3.2 : Dans le cadre du processus de révision annuel, tous les signataires, gouvernements et autres personnes intéressées sont invités à faire part à l'AMA de leurs commentaires sur le contenu de la Liste des interdictions.]

4.4.3 ~~4.3.3.~~ La décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions*, la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions* ~~et~~, la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition*, la classification d'une substance ou méthode comme substance spécifiée, méthode spécifiée ou substance d'abus sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *sportif* ou toute autre *personne* ~~qui voudrait invoquer, y compris, mais sans s'y limiter, un appel invoquant comme argument~~ que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.5 ~~4.4. Autorisations~~ Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT »)

4.5.1 ~~4.4.1.~~ La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs*, et/ou l'usage ~~ou la ou la~~ tentative d'usage, la possession ~~ou~~, l'administration ~~ou~~ ~~la ou la~~ tentative d'administration d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, ne ~~sera~~ seront pas considérée comme une violation des règles antidopage ~~si elle est compatibles~~ ils sont compatibles avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

4.5.2 ~~4.4.2. Un sportif~~ Les sportifs qui ~~n'est~~ ne sont pas ~~un sportif~~ des sportifs de niveau international ~~doit~~ doivent s'adresser à ~~son~~ leur *organisation nationale antidopage* en vue d'obtenir une AUT. Si l'*organisation nationale antidopage* refuse cette demande, le *sportif* peut faire appel exclusivement auprès de l'instance d'appel ~~nationale~~ décrite ~~aux articles~~ à l'article 13.2.2 ~~et 13.2.3.~~

4.5.3 ~~4.4.3. Un sportif~~ Les sportifs qui ~~est un sportif~~ sont des sportifs de niveau international ~~doit~~ doivent s'adresser à ~~sa~~ leur *fédération internationale*.²²²⁹

4.5.4

4.5.4.1 ~~4.4.3.1.~~ Lorsque le *sportif* possède déjà une AUT délivrée par son *organisation nationale antidopage* pour la substance ou méthode en question, et que cette AUT remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, la *fédération internationale* est tenue de la reconnaître. Si la *fédération internationale* estime que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de reconnaître l'AUT, la *fédération internationale* doit en notifier sans délai le *sportif*, ~~ainsi que et~~ et son *organisation nationale antidopage*, en indiquant les motifs. Le *sportif* ou l'*organisation nationale antidopage* dispose de

²²²⁹ [Commentaire sur l'article 4.4.3 : Si la *fédération internationale* refuse de reconnaître une AUT délivrée par une *organisation nationale antidopage* au seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations requis pour démontrer que les critères figurant dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* font défaut, la question ne doit pas être soumise à l'AMA. En revanche, le dossier doit être complété et soumis à nouveau à la *fédération internationale*.] Si une *fédération internationale* choisit de contrôler un *sportif* qui n'est pas un *sportif* de niveau international, elle est tenue de reconnaître une AUT délivrée à ce *sportif* par son *organisation nationale antidopage*.]

vingt-et-un (21) jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen. Si la question est soumise à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'*organisation nationale antidopage* reste valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau national et ~~pour~~ les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau international) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen, ~~l'AUT cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du~~ le ~~délai d'examen~~ de vingt-et-un (21) jours. *L'organisation nationale antidopage du sportif doit déterminer si l'AUT initiale délivrée par cette organisation nationale antidopage devrait malgré tout rester valable pour les contrôles de compétitions de niveau national et les contrôles hors compétition (à condition que le sportif cesse d'être un sportif de niveau international et ne participe pas à des compétitions de niveau international). Dans l'attente de la décision de l'organisation nationale antidopage, l'AUT reste valable pour les contrôles de compétitions au niveau national et les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles de compétitions de niveau international).*

4.5.4.2

~~4.4.3.2.~~ Si le *sportif* ne possède pas déjà une AUT délivrée par son *organisation nationale antidopage* pour la substance ou méthode en question, le *sportif* doit s'adresser directement à sa fédération internationale en vue d'obtenir une AUT dès que le besoin apparaît. Si la fédération internationale (ou l'*organisation nationale antidopage*, dès lors que celle-ci a accepté d'étudier la demande au nom de la fédération internationale) rejette la demande du *sportif*, elle doit en notifier sans délai le *sportif* et indiquer ses motifs. Si la fédération internationale accède à la demande du *sportif*, elle doit en notifier non seulement le *sportif*, mais aussi son *organisation nationale antidopage*. Si l'*organisation nationale antidopage* estime que l'AUT ne remplit pas les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, elle dispose de vingt-et-un (21) jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen. Si l'*organisation nationale antidopage* soumet le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale reste valable pour les *contrôles des compétitions* de niveau international et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles des compétitions* de niveau national) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si l'*organisation nationale antidopage* ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale devient également valable pour les *compétitions* de niveau national à l'expiration du délai ~~d'examen~~ de vingt-et-un (21) jours.

- 4.5.5 ~~4.4.4.~~ Une organisation responsable de grandes manifestations peut exiger que les sportifs s'adressent à elle pour demander une AUT s'ils souhaitent faire usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en lien avec cette manifestation. Dans ce cas :
- 4.5.5.1 ~~4.4.4.1.~~ L'organisation responsable de grandes manifestations doit prévoir une procédure permettant au sportif de demander une AUT si le sportif n'en possède pas encore. Si l'AUT est accordée, elle n'est valable que pour cette manifestation.
- 4.5.5.2 ~~4.4.4.2.~~ Si le sportif possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa fédération internationale et que cette AUT remplit les critères fixés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'organisation responsable de grandes manifestations est tenue de la reconnaître. Si l'organisation responsable de grandes manifestations considère que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, elle doit en notifier sans délai le sportif, en indiquant ses motifs.
- 4.5.5.3 ~~4.4.4.3.~~ La décision d'une organisation responsable de grandes manifestations de ne pas reconnaître ou de ne pas délivrer une AUT peut faire l'objet d'un appel interjeté par le sportif exclusivement auprès d'une instance indépendante établie ou désignée à cette fin par l'organisation responsable de grandes manifestations. Si le sportif ne fait pas appel (ou que son appel est rejeté), ~~il~~ le sportif n'est pas autorisé à faire usage de la substance ou de la méthode en question en lien avec la manifestation, mais toute AUT délivrée par ~~son~~ l'organisation nationale antidopage ou ~~sa~~ la fédération internationale ~~du sportif~~ pour cette substance ou méthode reste valable en dehors de ladite manifestation. ²³₃₀
- 4.5.5.4
- 4.5.6 ~~4.4.5.~~ Si une organisation antidopage choisit de prélever un échantillon sur ~~une personne~~ un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international ou un sportif de niveau national, et que ~~cette personne~~ ce sportif fait usage pour raisons thérapeutiques d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, l'organisation antidopage ~~peut l'autoriser à~~ doit permettre au sportif de demander une AUT avec effet rétroactif.
- 4.5.7 ~~4.4.6.~~ L'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de ne pas reconnaître une AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage qui lui est soumise par le sportif ou par l'organisation nationale antidopage du sportif. En outre, l'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de délivrer une AUT qui lui est soumise par l'organisation nationale antidopage du sportif. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT,

²³₃₀ [Commentaire sur l'article 4.4.4.3 : Par exemple, la division ad hoc du TAS ou une instance similaire peut faire office d'instance d'appel indépendante pour certaines manifestations. L'AMA peut également accepter d'assumer cette fonction. Si ni le TAS ni l'AMA n'exercent cette fonction, l'AMA conserve le droit (mais pas l'obligation) de réexaminer à tout moment les décisions en matière d'AUT rendues en lien avec la manifestation, conformément à l'article 4.4.6.]

soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.²⁴³¹

4.5.8 ~~4.4.7.~~ Toute décision en matière d'AUT prise par une fédération internationale (ou par une *organisation nationale antidopage* qui a accepté d'étudier la demande au nom d'une fédération internationale) et qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par le sportif et/ou l'*organisation nationale antidopage* du sportif, exclusivement devant le TAS.²⁵³²

4.5.9 ~~4.4.8.~~ Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par le sportif, par l'*organisation nationale antidopage* et/ou par la fédération internationale concernée, exclusivement auprès du TAS.

4.5.10 ~~4.4.9.~~ ~~L'inaction~~ Le défaut de rendre une décision dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT sera ~~considérée~~ considéré comme un refus de la demande déclenchant ainsi les droits d'examen/d'appel applicables.

4.6 ~~4.5.~~ Programme de surveillance

L'AMA, en consultation avec les *signataires* et les gouvernements, établira un programme de surveillance portant sur des substances ne figurant pas dans la *Liste des interdictions*, mais ~~qu'elle~~ qu'elle que l'AMA souhaite néanmoins surveiller pour pouvoir en déterminer la prévalence potentielle d'usage dans le sport. ~~En outre,~~ En outre, l'AMA peut inclure dans le programme de surveillance des substances qui figurent dans la Liste des interdictions, mais qu'il convient de surveiller dans certaines circonstances, par exemple l'usage hors compétition de certaines substances interdites uniquement en compétition ou l'usage combiné de substances multiples à faibles doses, afin d'établir la prévalence de leur usage ou de pouvoir appliquer des décisions appropriées concernant leur analyse par des laboratoires ou leur statut dans la Liste des interdictions.

L'AMA publiera, avant tout contrôle, les substances qui feront l'objet d'une surveillance. ~~La~~³³ Les laboratoires rapporteront à l'AMA les cas d'usage déclarés ou de présence détectée de ces substances ~~ou les cas d'usage déclarés seront rapportés périodiquement à l'AMA par les laboratoires sous forme de données statistiques regroupées par sport et indiquant si les échantillons ont été prélevés en compétition ou hors compétition. Ces rapports ne~~

²⁴³¹ [Commentaire sur l'article 4.4.6 : L'AMA pourra facturer des frais pour couvrir le coût (a) de tout examen qu'elle est tenue d'effectuer conformément à l'article 4.4.6, et (b) de tout examen qu'elle choisit d'effectuer, dès lors que la décision examinée est renversée.]

²⁵³² [Commentaire sur l'article 4.4.7 : Dans de tels cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision en matière d'AUT de la fédération internationale, et non pas la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision en matière d'AUT ou (après examen) de ne pas la renverser. Cependant, le délai pour faire appel de la décision en matière d'AUT ne court que dès la date où l'AMA communique sa décision. En tout état de cause, que la décision ait été examinée ou non par l'AMA, l'AMA sera notifiée de l'appel afin de pouvoir y participer si elle le juge utile.]

³³ [Commentaire sur l'article 4.5: Afin d'améliorer l'efficacité du programme de surveillance, une fois qu'une nouvelle substance est ajoutée au programme de surveillance publié, les laboratoires peuvent traiter à nouveau des données et des échantillons analysés au préalable afin d'y déterminer l'absence ou la présence de toute substance nouvelle.]

~~contiendront pas d'informations complémentaires concernant des échantillons particuliers.~~ L'AMA mettra à la disposition des fédérations internationales et des *organisations nationales antidopage*, au moins une fois par année, des ~~données statistiques~~ informations regroupées par sport au sujet ~~de ces~~ des substances surveillées. Ces rapports du programme de surveillance ne devront contenir aucun détail supplémentaire susceptible d'établir un lien entre les résultats de la surveillance et des échantillons spécifiques. L'AMA ~~veillera à mettre~~ mettra en œuvre des mesures afin de veiller à ce que l'anonymat le plus strict des *sportifs individuels* soit garanti dans ces rapports. L'*usage* déclaré ou la détection ~~des substances surveillées~~ d'une substance surveillée ne pourra constituer une ~~infraction~~ violation aux ~~règlements~~ règles antidopage.

ARTICLE 5 ~~ARTICLE 5.~~ CONTRÔLES ET ENQUÊTES

5.1 ~~5.1.~~ But des *contrôles* et des enquêtes

Les *contrôles* et les enquêtes ~~ne seront~~ peuvent être entrepris ~~qu'à des fins~~ toute fin de lutte contre le dopage.³⁴

5.1.1 ~~5.1.1.~~ Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques ~~du respect (ou du non-respect)~~ d'une violation par le *sportif* de ~~la stricte interdiction imposée par le Code quant à la présence/l'usage~~ l'article 2.1 (présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'un sportif) ou de l'article 2.2 (usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) du Code.

5.1.2. ~~Les enquêtes seront entreprises :~~

~~(a) en relation avec des résultats atypiques et des résultats de Passeport anormaux, au sens des articles 7.4. et 7.5 respectivement, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2; et~~

~~(b) en relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage, au titre des articles 7.6 et 7.7, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10.~~

³⁴ [Commentaire sur l'article 5.1 : Lorsque des contrôles sont organisés à des fins de lutte contre le dopage, les résultats des analyses et les données peuvent être utilisés à d'autres fins légitimes prévues par les règles de l'organisation antidopage. Voir par exemple le commentaire sur l'article 23.2.2.]

5.2 ~~5.2. Portée~~ Compétence pour procéder à des contrôles

Tout *sportif* peut être tenu de fournir un *échantillon* à tout moment et en tout lieu par une *organisation antidopage* ayant autorité pour le soumettre à des *contrôles*.³⁵ Sous réserve des restrictions pour les *contrôles de manifestations* mentionnés à l'article 5.3 :

- 5.2.1 ~~5.2.1.~~ Chaque *organisation nationale antidopage* sera compétente pour les *contrôles en compétition* et ~~les contrôles~~ *hors compétition* portant sur les *sportifs* qui sont citoyens, résidents, titulaires de licence ou membres d'organisations sportives du pays de cette *organisation nationale antidopage* ou qui sont présents dans ce pays.
- 5.2.2 ~~5.2.2.~~ Chaque fédération internationale sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* portant sur les *sportifs* soumis à ses règles, y compris ceux participant à des *manifestations internationales* ou à des *manifestations* régies par les règles de cette fédération internationale, ou qui sont membres ou titulaires de licence de cette fédération internationale ou de ses fédérations nationales membres ou de leurs membres.
- 5.2.3 ~~5.2.3.~~ Chaque *organisation responsable de grandes manifestations*, y compris le Comité International Olympique et le Comité International Paralympique, sera compétente pour les *contrôles en compétition* lors de ses *manifestations* ainsi que pour les *contrôles hors compétition* portant sur les *sportifs* inscrits à l'une de ses *manifestations* ou qui ont été placés sous son autorité de *contrôle* pour une *manifestation* future.
- 5.2.4 ~~5.2.4.~~ L'AMA sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* conformément aux dispositions de l'article 20.7.10.
- 5.2.5 ~~5.2.5.~~ Les *organisations antidopage* peuvent procéder à des *contrôles* sur tout *sportif* qui relève de leur autorité pour les *contrôles* et qui n'a pas pris sa retraite, y compris lorsqu'il purge une période de *suspension*.
- 5.2.6 ~~5.2.6.~~ Si une fédération internationale ou une *organisation responsable de grandes manifestations* délègue ou sous-traite toute partie des *contrôles* à une *organisation nationale antidopage* (directement ou par le biais d'une fédération nationale), cette *organisation nationale antidopage* pourra prélever des *échantillons* supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'~~analyses~~ analyse supplémentaires aux frais de l'*organisation nationale antidopage*. Si des *échantillons* supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont

³⁵ [Commentaire sur l'article 5.2: Une compétence supplémentaire pour procéder à des contrôles peut être conférée par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre signataires. À moins que le sportif n'ait identifié une période de soixante minutes pour les contrôles entre 23h et 6h, ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période, une organisation antidopage devrait avoir des soupçons graves et spécifiques que le sportif puisse être impliqué dans des activités de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si une organisation antidopage avait des soupçons suffisants pour procéder à des contrôles durant cette période ne sera pas un argument de défense pour contester une violation des règles antidopage en lien avec ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]

effectués, la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations en sera notifiée.²⁶

5.3 ~~5.3.~~ Contrôles relatifs à une manifestation

5.4 ~~5.3.1.~~ Sauf dispositions contraires ci-dessous, ~~il devrait incomber à une~~ seule une organisation ~~d'initier et de doit avoir compétence pour~~ réaliser les contrôles sur les sites de la manifestation durant la durée de la manifestation. Lors de manifestations internationales, ~~le prélèvement d'échantillons sera initié et réalisé par~~ l'organisation internationale sous l'égide de laquelle cette manifestation est organisée (par ex. exemple, le Comité International Olympique pour les Jeux Olympiques, la fédération internationale pour des championnats du monde ou ~~l'Organisation sportive panaméricaine~~ Panam Sports pour les Jeux Panaméricains) sera compétente pour réaliser les contrôles. Lors de manifestations nationales, ~~le prélèvement d'échantillons sera initié et réalisé par~~ l'organisation nationale antidopage du pays en question sera compétente pour réaliser les contrôles. À la demande de l'organisation responsable de la manifestation, tout contrôle réalisé durant la durée de la manifestation en dehors des sites de la manifestation sera coordonné avec cette organisation.²⁷36

5.4.1

5.4.2 ~~5.3.2.~~ Si une organisation antidopage qui, dans d'autres circonstances, aurait l'autorité compétence pour procéder à des contrôles, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser ~~les~~ des contrôles lors d'une manifestation, désire effectuer des contrôles sur un ou plusieurs ~~sportifs pendant~~ sportif(s) durant la durée de la manifestation sur les sites de la manifestation, cette organisation antidopage ~~doit~~ devra d'abord s'entretenir avec l'organisation sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces contrôles. Si l'organisation antidopage n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation responsable de la manifestation, l'organisation antidopage pourra, conformément aux procédures ~~publiées par l'AMA~~ décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, demander à l'AMA ~~de~~ d' ~~effectuer~~ des ~~autorisation de réaliser les~~ contrôles et de déterminer la façon de ~~les~~ coordonner ~~ces contrôles~~. L'AMA n'approuvera pas ces contrôles sans consulter et en informer d'abord l'organisation responsable de la manifestation. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux contrôles, ceux-ci seront considérés comme des contrôles hors compétition. La gestion des résultats de ces contrôles sera de la responsabilité de l'organisation antidopage ayant initié les

²⁶ [Commentaire sur l'article 5.2 : Une compétence supplémentaire pour procéder à des contrôles peut être conférée par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre signataires. À moins que le sportif n'ait identifié une période de 60 minutes pour les contrôles entre 23 h et 6 h, ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période, une organisation antidopage devrait avoir des soupçons graves et spécifiques que le sportif puisse être impliqué dans des activités de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si une organisation antidopage avait des soupçons suffisants pour procéder à des contrôles durant cette période ne sera pas un argument de défense pour contester une violation des règles antidopage en lien avec ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]

²⁷36 [Commentaire sur l'article 5.3.1 : Des organisations responsables de manifestations internationales peuvent procéder à leurs propres contrôles en dehors des sites de la manifestation durant la période durée de la manifestation et en conséquence vouloir coordonner leurs contrôles avec ceux des organisations nationales antidopage.]

contrôles, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la manifestation.²⁸³⁷

5.5 ~~5.4. Planification~~ Exigences en matière de ~~la répartition des~~ contrôles

~~5.4.1.— L'AMA, en consultation avec les fédérations internationales et d'autres organisations antidopage, adoptera un Document technique relevant du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, établissant, au terme d'une évaluation des risques, les substances interdites et/ou les méthodes interdites étant les plus susceptibles de faire l'objet d'abus en fonction des sports et des disciplines.~~

~~5.4.2.— En s'appuyant sur cette évaluation des risques, chaque organisation antidopage compétente pour réaliser des contrôles élaborera et appliquera un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de sportifs, les types de contrôles, les types d'échantillons prélevés et les types d'analyses des échantillons, le tout en conformité avec les exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Sur demande, chaque organisation antidopage fournira à l'AMA une copie de son plan de~~

5.5.1 Les organisations antidopage procéderont à la planification de la répartition des contrôles en vigueur et aux contrôles conformément aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

5.5.2 ~~5.4.3.—~~ Dans la mesure du possible, les contrôles seront coordonnés par le biais du système ADAMS ~~ou d'un autre système approuvé par l'AMA~~ afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de contrôle et d'éviter une répétition inutile des contrôles.

~~5.5.—~~ Exigences en matière de contrôles

~~Tous les contrôles seront réalisés en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.~~

5.6 ~~5.6.—~~ Informations sur la localisation des sportifs

Les sportifs inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles par leur fédération internationale et/ou leur organisation nationale antidopage fourniront des informations sur leur localisation tel que stipulé spécifié dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et seront passibles des conséquences prévues à l'article 10.3.2 en cas de violation de l'article 2.4. Les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage coordonneront l'identification de ces sportifs et la collecte des informations sur leur localisation.

²⁸³⁷ [Commentaire sur l'article 5.3.2 : Avant d'autoriser une organisation nationale antidopage à initier et à réaliser des contrôles lors d'une manifestation internationale, l'AMA consultera l'organisation internationale responsable de la manifestation. Avant de donner son accord pour qu'une fédération internationale initie et réalise des contrôles lors d'une manifestation nationale, l'AMA consultera l'organisation nationale antidopage du pays où se déroule la manifestation. L'organisation antidopage qui initie et réalise les contrôles peut, si elle le désire, conclure des accords avec d'autres organisations auxquelles un tiers délégué auquel elle délègue sa responsabilité en matière de prélevement d'échantillons ou d'autres aspects du processus de contrôle du dopage.]

Chaque fédération internationale et chaque *organisation nationale antidopage* mettra à disposition, par le biais du système ADAMS ~~ou d'un autre système approuvé par l'AMA~~, une liste identifiant nommément les *sportifs* inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ~~soit nommément, soit selon des critères spécifiques clairement définis~~. Les *sportifs* seront notifiés avant d'être inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ainsi que lorsqu'ils en ~~seront~~sont retirés. Les informations fournies sur leur localisation pendant qu'ils figurent dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* seront accessibles, par le biais du système ADAMS ~~ou d'un autre système approuvé par l'AMA~~, à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* compétentes pour contrôler le *sportif* conformément à l'article 5.2. Ces informations resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des *contrôles du dopage*, de fournir des informations pertinentes pour le *Passeport biologique de l'athlète* ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation ~~éventuelle~~potentielle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins, conformément au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.

Les organisations antidopage peuvent, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes, recueillir des informations sur la localisation des sportifs qui ne sont pas inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et imposer en vertu de leurs propres règles des conséquences appropriées et proportionnées qui ne sont pas prévues à l'article 2.4 du Code.

5.7 ~~5.7.~~ Sportifs à la retraite revenant à la compétition

5.7.1 ~~5.7.1.~~ Si un *sportif de niveau international* ou de *niveau national* figurant dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* prend sa retraite, puis souhaite reprendre la *compétition*, ce *sportif* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* ou ~~dans~~ des *manifestations nationales* tant qu'il ne se sera pas rendu disponible pour des *contrôles*, après en avoir avisé sa fédération internationale et son *organisation nationale antidopage* avec un préavis écrit de six (6) mois. L'AMA, en consultation avec la fédération internationale et l'*organisation nationale antidopage* concernées, peut accorder une exemption à la règle du préavis écrit de six (6) mois lorsque l'application stricte de cette règle serait ~~manifestement~~ injuste envers le *sportif*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.³⁸

5.7.1.1 ~~5.7.1.1.~~ Tout résultat de *compétition* obtenu en violation de l'article ~~5.7.1~~5.6.1 sera annulé à moins que le sportif ne puisse établir qu'il n'aurait raisonnablement pas pu savoir qu'il s'agissait d'une manifestation internationale ou d'une manifestation nationale.

5.7.2 ~~5.7.2.~~ Si un *sportif* prend sa retraite alors qu'il purge une période de *suspension*, ~~puis~~ce sportif doit aviser par écrit de sa retraite l'organisation antidopage qui a imposé la période de suspension. S'il souhaite ~~revenir à~~ensuite reprendre la *compétition*, ce *sportif* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* ou dans des *manifestations nationales* tant qu'il ne se sera pas tenu à disposition pour des *contrôles* en donnant à sa fédération internationale et à son *organisation nationale antidopage* un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalent à la

³⁸ [Commentaire sur l'article 5.6.1 : L'AMA fournira des indications afin d'aider à décider si une exemption est justifiée.]

période de *suspension* restante à la date de la retraite du *sportif*, si cette période était supérieure à six mois).

5.8 ~~5.8.~~ Enquêtes et ~~collecte~~recueil de renseignements

Les *organisations antidopage* ~~s'assureront d'être en mesure de faire ce qui suit, en conformité avec~~ les ~~doteront des moyens de réaliser des enquêtes et de recueillir des renseignements conformément aux exigences du~~ *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes* ÷

~~5.8.1. — Obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, afin d'alimenter la mise en place d'un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné, de planifier des contrôles ciblés et/ ou de servir de base à une enquête portant sur une ou plusieurs violation(s) éventuelle(s) des règles antidopage; et, et mettront en œuvre ces moyens.~~

~~5.8.2. — Enquêter sur les résultats atypiques et les résultats de Passeport anormaux, conformément aux articles 7.4 et 7.5 respectivement; et~~

~~5.8.3. — Enquêter sur toute autre information ou donnée analytique ou non analytique indiquant une ou plusieurs violation(s) potentielle(s) des règles antidopage, conformément aux articles 7.6 et 7.7, afin d'exclure l'existence d'une telle violation ou de réunir des preuves permettant l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage.~~

ARTICLE 6 ~~ARTICLE 6.~~ ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 ~~6.1.~~ Recours à des laboratoires accrédités ~~et,~~ à des laboratoires approuvés et à d'autres laboratoires

6.2 Aux fins ~~de~~ d'établir directement un résultat d'analyse anormal conformément à l'article 2.1, les *échantillons* seront analysés uniquement dans ~~les~~ des laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des *échantillons* relève exclusivement de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*.^{29/39}

6.2.1 Tel que prévu à l'article 3.2, les faits relatifs à des violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses

^{29/39} [Commentaire sur l'article 6.1 : Pour des raisons de coût et d'accès géographique, afin d'effectuer des analyses spécifiques (par exemple des analyses de sang qui doivent être transmises du lieu de prélèvement au laboratoire dans un délai déterminé), l'AMA peut approuver des laboratoires qui ne sont pas accrédités. Avant d'approuver un tel laboratoire, l'AMA s'assurera qu'il remplit les critères rigoureux d'analyse et de conservation des échantillons imposés par l'AMA. Les violations de l'article 2.1 ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité par l'AMA ou un autre laboratoire approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires, pour autant que ces résultats soient fiables.]

de laboratoire ou d'autres analyses forensiques fiables réalisées en dehors de laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA.

6.3 ~~6.2.~~Objet de l'analyse des échantillons et des données

6.4 Les échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites* et les *méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à l'article 4.5, ou afin d'aider une *organisation antidopage* à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du *sportif*, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime. ~~Les échantillons peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.~~³⁰⁴⁰

6.5 ~~6.3.~~Recherche sur des échantillons et des données

~~Aucun~~ Les échantillons, les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, peuvent servir à des fins de recherche antidopage, étant précisé qu'aucun échantillon ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du *sportif*. ~~Si des~~ Les échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage utilisés à ~~d'autres~~ des fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils de recherche seront préalablement traités de manière à éviter que les échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, ne puissent être attribués à un *sportif* en particulier.³¹⁴¹ Toute recherche impliquant des échantillons et des données d'analyse ou des informations sur le contrôle du dopage, devra respecter les principes énoncés à l'article 19.

6.6 ~~6.4.~~Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats⁴²

6.7 Les laboratoires ~~procéderont~~ procéderont à l'analyse des échantillons et en rapporteront les résultats conformément au *Standard international* pour les laboratoires. ~~Afin d'assurer l'efficacité des contrôles, le Document technique mentionné à l'article 5.4.1 établira des menus d'analyse des échantillons, basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les~~

³⁰⁴⁰ [Commentaire sur l'article 6.2 : Les ~~renseignements pertinents relatifs au profil~~ informations pertinentes sur le contrôle du dopage pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des règles antidopage au sens de l'article 2.2. Voir également les commentaires sur les articles 5.1 et 23.2.2.]

³¹⁴¹ [Commentaire sur l'article 6.3 : Comme c'est le cas dans la plupart des contextes médicaux ou scientifiques, l'utilisation d'échantillons anonymisés et d'informations afférentes à des fins d'assurance qualité, d'amélioration de la qualité, d'amélioration et d'élaboration de méthodes ou d'établissement de populations de référence, n'est pas considéré comme de la recherche. Les échantillons et les informations afférentes utilisés à de telles fins autorisées non liées à la recherche doivent également être préalablement traités de manière à éviter qu'il ne soit possible de les attribuer à un sportif en particulier, compte tenu des principes énoncés à l'article 19, ainsi que des exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour la protection des renseignements personnels.]

⁴² [Commentaire sur l'article 6.4 : L'objectif de cet article est d'étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d'analyse des échantillons afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons pouvant être analysés.]

différents sports et disciplines. Les laboratoires analyseront les échantillons conformément à ces menus, sauf dans les cas suivants :³²

6.4.1. Les organisations antidopage peuvent demander que les laboratoires analysent leurs échantillons en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.

6.4.2. Les organisations antidopage peuvent demander que les laboratoires analysent leurs échantillons en utilisant des menus moins détaillés que ceux décrits dans le Document technique, à condition qu'elles aient convaincu l'AMA du caractère approprié d'une analyse moins complète, au vu des circonstances particulières de leur pays ou de leur sport, telles qu'indiquées dans leur plan de répartition des contrôles.

6.7.1 6.4.3. Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre initiative, et à leurs propres frais, les laboratoires peuvent analyser des échantillons en vue de détecter des substances interdites ou des méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des échantillons décrit dans le Document technique ou spécifié par l'autorité chargée, ou dont l'analyse n'a pas été demandée par l'organisation antidopage ayant initié et réalisé le prélèvement des échantillons. Les résultats de ces analyses seront rendus rapportés à cette organisation antidopage et auront la même validité et les mêmes conséquences que ceux de tout autre résultat d'analyse.

6.8 6.5. Analyse additionnelle d'échantillons

Tout un échantillon peut être soumis avant ou durant la gestion des résultats

La compétence d'un laboratoire pour procéder à des analyses répétées ou additionnelles sur un échantillon ne peut faire l'objet d'aucune limitation avant le moment où une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats en tout temps avant que les résultats des échantillons A et B (ou le résultat de l'échantillon A lorsqu'il a été décidé de renoncer à l'analyse de l'échantillon B ou que cette analyse n'aura pas lieu) n'aient été communiqués par l'organisation antidopage au sportif comme l'échantillon sert de fondement à l'ouverture d'une procédure pour violation alléguée des règles antidopage au titre de conformément à l'article 2.1. Si l'organisation antidopage souhaite procéder à une analyse additionnelle sur cet échantillon après une telle notification, elle peut le faire avec le consentement du sportif ou l'approbation d'une instance d'audition.

Les échantillons peuvent

³² [Commentaire sur l'article 6.4 : L'objectif de cet article est d'étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d'analyse des échantillons afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons pouvant être analysés.]

6.9 Analyse additionnelle d'un échantillon négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage

Lorsqu'un laboratoire a rapporté un échantillon comme négatif ou que l'échantillon n'a pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage, l'échantillon peut être conservé et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'article 6.2 en tout temps exclusivement sur instruction de l'AMA ou de l'organisation antidopage qui a initié et ordonné la collecte le prélèvement de l'échantillon. Toute autre organisation antidopage compétente pour contrôler le sportif et qui souhaite procéder à une analyse additionnelle d'un échantillon conservé peut le faire avec la permission de l'AMA ou de l'organisation antidopage qui a initié et ordonné le prélèvement de l'échantillon, et sera responsable de toute gestion des résultats ultérieure. (La Toute conservation ou l'analyse additionnelle de tout d'échantillon sur instruction de initiée par l'AMA ou par une autre organisation antidopage sera effectuée aux frais de l'AMA.) Les analyses additionnelles d' ou de cette organisation. L'analyse additionnelle des échantillons doivent être conformes doit se conformer aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du.

6.10 Fractionnement de l'échantillon A ou B

Lorsque l'AMA, une organisation antidopage ayant compétence pour la gestion des résultats et/ou un laboratoire accrédité par l'AMA (avec l'approbation de l'AMA ou de l'organisation antidopage ayant compétence pour la gestion des résultats) souhaite fractionner un échantillon A ou B dans le but d'utiliser la première partie de l'échantillon fractionné pour une analyse d'échantillon A et la seconde partie de l'échantillon fractionné à titre de confirmation, les procédures applicables seront celles énoncées dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes laboratoires.

6.11 Droit de l'AMA de prendre possession des échantillons et des données

À sa discrétion, à tout moment, et avec ou sans préavis, l'AMA peut prendre physiquement possession de tout échantillon et de toute donnée d'analyse afférente ou de toute information détenue par un laboratoire ou une organisation antidopage. À la demande de l'AMA, le laboratoire ou l'organisation antidopage détenant l'échantillon ou les données accordera immédiatement à l'AMA l'accès à cet échantillon ou à ces données et permettra à l'AMA d'en prendre physiquement possession.⁴³ Si l'AMA n'a pas donné de préavis au laboratoire ou à l'organisation antidopage avant de prendre possession de l'échantillon ou des données, elle notifiera le laboratoire et chaque organisation antidopage dont les échantillons ou les données ont été saisis par l'AMA dans un délai raisonnable suivant une telle saisie. Après toute analyse ou enquête portant sur un échantillon ou des données saisis, l'AMA peut ordonner à une autre organisation antidopage ayant compétence pour contrôler le sportif d'assumer la responsabilité de la gestion des résultats pour cet échantillon ou ces données si une violation potentielle des règles antidopage est découverte.⁴⁴

⁴³ [Commentaire sur l'article 6.8 : La ré sistance à ce que l'AMA prenne physiquement possession des é chantillons ou des donné es ou le refus d'une telle saisie pourrait é tre constitutive de falsification ou de complicité ou constituer un acte de non-conformité au sens du Standard international pour la conformité au Code des signataires, et pourrait é galement constituer une violation du Standard international pour les laboratoires. Lorsque cela s'avè re né cessaire, le laboratoire et/ou l'organisation antidopage doivent aider l'AMA à veiller à ce que la sortie de l'é chantillon saisi et des donné es affé rentes du pays concerné ne soit pas retardé e.]

⁴⁴ [Commentaire sur l'article 6.8 : L'AMA ne prendra é videmment pas possession unilaté rale ment d'é chantillons ou de donné es d'analyse sans motif valable en lien avec une violation potentielle des rè gles antidopage, la non-conformité de la part d'un signataire ou des activité s de dopage de la part d'une autre personne. Toutefois, il incombe à l'AMA de dé cider à sa libre appréci ation s'il existe un motif valable, et cette dé cision ne pourra pas faire l'objet d'une contestation. En particulier, l'existence ou non d'un motif valable ne constituera pas un argument de dé fense contre une violation des rè gles antidopage ou de ses consé quences.]

ARTICLE 7. GESTION DES RÉSULTATS : RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES⁴⁵

La gestion des résultats conformément au Code (telle qu'énoncée aux articles 7, 8 et 13) établit un processus destiné à résoudre les questions de violations des règles antidopage de manière équitable, rapide et efficace. Chaque organisation antidopage responsable en charge de la gestion des résultats devra se doter/dotera d'une procédure administrative de préparation des audiences relatives à des violations potentielles des règles antidopage, en accord avec respectant les principes suivants³³ énoncés dans le présent article. Bien qu'il soit permis à chaque organisation antidopage d'adopter et d'appliquer sa propre procédure de gestion des résultats, la gestion des résultats par toute organisation antidopage devra au minimum respecter les exigences prévues dans le Standard international pour la gestion des résultats.

7.1 ~~7.1.~~ Responsabilité en matière de gestion des résultats

Sauf dispositions contraires des articles ~~7.1.1, 6.6, 6.8~~ et ~~7.1.2~~ ci-après 7.1.3 à 7.1.5, la gestion des résultats ~~et les audiences relèveront~~ relèvera de la responsabilité de l'organisation antidopage qui a initié et réalisé le prélèvement des échantillons (ou, si aucun prélèvement d'échantillon n'est impliqué, de l'organisation antidopage qui ~~notifie~~ notifié en premier lieu le sportif ou l'autre personne ~~de la~~ d'une violation ~~alléguée~~ potentielle des règles antidopage, puis ~~poursuit~~ poursuivi avec diligence cette violation) et ~~seront régies~~ sera régie par ses règles de procédure. Quelle que soit l'organisation qui effectue la ~~gestion des résultats~~ ou mène les audiences, ~~elle devra respecter~~ elle devra respecter les principes ~~de gestion des résultats~~ de gestion des résultats énoncés au présent article ~~et~~, à l'article 8 ~~seront respectés~~ et, à l'article 13 et dans le Standard international pour la gestion des résultats, ~~et les règles de chaque organisation antidopage devront incorporer et mettre en œuvre les règles identifiées à l'article 23.2.2 et devant être incorporées sans modification substantielle~~ seront obligatoirement suivies.

7.1.1 ~~En cas de~~ L'AMA tranchera tout différend survenant entre plusieurs organisations antidopage pour savoir laquelle est responsable de la gestion des résultats, ~~l'AMA tranchera~~. Les organisations antidopage impliquées dans le différend pourront faire

⁴⁵ [Commentaire sur l'article 7 : Divers signataires ont établi leur propre approche de la gestion des résultats. Bien que toutes ces approches ne soient pas complètement uniformisées, bon nombre d'entre elles s'avèrent être un système de gestion des résultats juste et efficace. Le Code ne vise nullement à supplanter les systèmes respectifs de gestion des résultats des signataires. Le présent article et le Standard international pour la gestion des résultats préconisent cependant les principes de base à appliquer afin de garantir le respect, par chacun des signataires, d'un processus de gestion équitable des résultats. Les règles antidopage respectives de chacun des signataires doivent être conformes à ces principes de base. Les procédures ouvertes par une organisation antidopage n'impliquent pas obligatoirement une audience. Dans certains cas, le sportif ou l'autre personne peut accepter la sanction prévue par le Code ou, lorsqu'une flexibilité des sanctions est permise, la sanction jugée appropriée par l'organisation antidopage. Dans tous les cas, et en conformité avec l'article 14, la sanction imposée sur la base d'un tel accord sera communiquée aux parties ayant un droit d'appel en vertu de l'article 14. En outre, la sanction sera publiée conformément aux dispositions de l'article 14.3.]

³³ [Commentaire sur l'article 7 : Divers signataires ont établi leur propre approche de la gestion des résultats. Bien que toutes ces approches ne soient pas complètement uniformisées, bon nombre d'entre elles s'avèrent être un système juste et efficace de gestion des résultats. Le Code ne vise nullement à supplanter les systèmes respectifs de gestion des résultats des signataires. Le présent article du Code préconise cependant les principes de base à appliquer afin de garantir le respect, par chacun des signataires, d'un processus de gestion équitable des résultats. Les règles antidopage respectives de chacun des signataires doivent être conformes à ces principes de base. Les procédures ouvertes par une organisation antidopage n'impliquent pas obligatoirement une audience. Dans certains cas, le sportif ou l'autre personne peut accepter la sanction prévue par le Code ou, lorsqu'une flexibilité dans l'imposition de sanctions est permise, la sanction proposée par l'organisation antidopage. Dans tous les cas, et en conformité avec l'article 14.2.2, la sanction imposée sur la base d'un tel accord sera communiquée aux parties ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3. En outre, la sanction sera publiée conformément aux dispositions de l'article 14.3.2.]

appel de la décision de l'AMA devant le TAS dans les sept (7) jours suivant sa notification. Cet appel sera tranché par le TAS de manière accélérée et sera entendu devant un arbitre unique. Toute organisation antidopage cherchant à assurer la gestion des résultats en dehors de la compétence prévue au présent article 7.1 peut en demander l'autorisation auprès de l'AMA.

7.1.2 Lorsqu'une *organisation nationale antidopage* choisit de prélever des *échantillons* supplémentaires conformément à l'article 5.2.6, elle sera considérée comme étant l'*organisation antidopage* ayant initié et réalisé le prélèvement. Toutefois, si l'*organisation nationale antidopage* demande uniquement, à ses frais, au laboratoire de suivre un menu d'~~analyses~~analyse élargi, c'est la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* qui sera considérée comme l'*organisation antidopage* ayant initié et réalisé le prélèvement.³⁴

7.1.3

7.1.4 ~~7.1.1.~~ Lorsque les règles d'une *organisation nationale antidopage* ne donnent pas à celle-ci compétence sur un *sportif* ou une autre *personne* qui n'est pas un ressortissant, un résident, un titulaire de licence ou un membre d'une organisation sportive de ce pays, ou que l'*organisation nationale antidopage* décline l'exercice de cette compétence, la *gestion des résultats* sera assurée par la fédération internationale compétente ou par un tiers ayant compétence sur le sportif ou sur l'autre personne conformément aux règles de la fédération internationale. ~~La~~Pour la gestion des résultats et l'organisation des audiences pour découlant d'un contrôle ou d'une analyse additionnelle réalisé par l'AMA de sa propre initiative, ou pour ~~une~~toute violation des règles antidopage découverte par l'AMA, ~~seront assurées par l'AMA désignera une~~ *organisation antidopage désignée par l'AMA*. ~~La~~ayant compétence sur le sportif ou sur l'autre personne.⁴⁶

7.1.5 ~~Pour la gestion des résultats et l'organisation des audiences pour un contrôle réalisé par le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique ou une autre relative à un échantillon prélevé lors d'une manifestation à l'initiative d'une~~ *organisation responsable de grandes manifestations*, ou pour une violation des règles antidopage ~~découverte par l'une de ces organisations, seront renvoyées à la fédération internationale compétente, pour tout ce qui concerne les conséquences allant au-delà de l'exclusion de la manifestation, de~~ survenant durant une telle manifestation, l'organisation responsable de grandes manifestations assumera la responsabilité de la gestion des résultats au moins en ce qui concerne l'organisation d'une audience afin de déterminer si une violation des règles antidopage a été commise et, le cas échéant, l'annulation des résultats de la manifestation applicable en vertu des

³⁴ [Commentaire sur l'article 7.1 : Dans certains cas, les règles de procédure de l'organisation antidopage qui a initié et réalisé le prélèvement de l'échantillon peuvent spécifier que la gestion des résultats sera effectuée par une autre organisation (par ex. la fédération nationale du sportif). Dans ce cas, il incombera à l'organisation antidopage de confirmer que les règles de l'autre organisation sont cohérentes avec le Code.]

⁴⁶ [Commentaire sur l'article 7.1.3 : La fédération internationale du sportif ou de l'autre personne a été désignée comme l'organisation antidopage en dernier ressort pour la gestion des résultats afin d'éviter le risque qu'aucune organisation antidopage n'ait compétence pour assurer la gestion des résultats. Une fédération internationale est libre de prévoir dans ses propres règles antidopage que l'organisation nationale antidopage du sportif ou de l'autre personne sera chargée d'assurer la gestion des résultats.]

articles 9 et 10.1, ~~du~~ ~~tout~~ retrait de médailles, points ou prix de la *manifestation*, ~~ou du et le~~ remboursement des frais engendrés par la violation des règles antidopage.³⁵ Dans le cas où l'organisation responsable de grandes manifestations n'assume qu'une responsabilité limitée en matière de gestion des résultats, l'affaire sera soumise par l'organisation responsable de grandes manifestations à la fédération internationale compétente en vue de la finalisation de la gestion des résultats.

7.1.6 L'AMA peut ordonner à une *organisation antidopage* compétente pour la *gestion des résultats* d'assurer la *gestion des résultats* dans un cas particulier. Si cette *organisation antidopage* refuse d'assumer la *gestion des résultats* dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, ce refus sera considéré comme un acte de non-conformité, et l'AMA pourra ordonner à une autre *organisation antidopage* ayant compétence sur le *sportif* ou sur l'autre *personne* et qui accepte de s'en charger, d'assurer la responsabilité de la *gestion des résultats* à la place de l'*organisation antidopage* ayant refusé ou, à défaut d'une telle *organisation antidopage*, à toute autre *organisation antidopage* qui accepte de s'en charger. Dans un tel cas, l'*organisation antidopage* ayant refusé sera tenue de rembourser à l'autre *organisation antidopage* désignée par l'AMA les frais et les honoraires d'avocat liés à la *gestion des résultats*, et le non-remboursement des frais et des honoraires d'avocat sera considéré comme un acte de non-conformité.⁴⁷

7.1.7 ~~7.1.2.~~ La *gestion des résultats* concernant un manquement potentiel aux obligations en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmission d'informations ~~sur la localisation~~ ou *contrôle* manqué) sera administrée par la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* à laquelle le *sportif* en question transmet ses informations de localisation, conformément aux dispositions du *Standard international* pour ~~les contrôles et les enquêtes~~ la *gestion des résultats*. L'*organisation antidopage* ~~constatant un défaut d'information qui constate un manquement à l'obligation de transmission des informations~~ ou un *contrôle* manqué en avertira l'AMA par le biais d'ADAMS ~~ou d'un autre système approuvé par l'AMA~~, où cette information sera mise à la disposition d'autres *organisations antidopage* pertinentes.

~~7.2.~~

7.2 Examen **relatif à des résultats d'analyse anormaux**

~~Dès réception d'un résultat d'analyse anormal, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats devra procéder à un examen afin de déterminer : a) si une AUT a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques; ou b) si un écart apparent par rapport au~~

³⁵ [Commentaire sur l'article 7.1.1 : La fédération internationale du sportif ou de l'autre personne a été désignée comme organisation antidopage en dernier ressort pour la gestion des résultats afin d'éviter le risque qu'aucune organisation antidopage n'ait compétence pour assurer la gestion des résultats. Une fédération internationale est libre de prévoir dans ses propres règles antidopage que l'organisation nationale antidopage du sportif ou de l'autre personne sera chargée d'assurer la gestion des résultats.]

⁴⁷ [Commentaire sur l'article 7.1.5 : Le fait pour l'AMA d'ordonner à une autre organisation antidopage d'assurer des activités de gestion des résultats ou d'autres activités de contrôle du dopage n'est pas considéré comme une « délégation » de ces activités de la part de l'AMA.]

Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le *résultat d'analyse anormal*.

7.3. — Notification au terme de l'examen relatif à des *résultats d'analyse anormaux*

Si l'examen d'un *résultat d'analyse anormal* effectué en vertu de l'article 7.2 ne révèle pas une *AUT* ou le droit à une *AUT* en application du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ou un écart ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, l'*organisation antidopage* doit informer rapidement le *sportif* de la manière prévue par les articles 14.1.1 et 14.1.3 et par ses propres règles : a) du *résultat d'analyse anormal*; b) de la règle antidopage enfreinte; et c) du droit du *sportif* d'exiger sans tarder l'analyse de l'*échantillon B* ou, à défaut, du fait qu'il sera considéré comme ayant renoncé à ce droit; d) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'*échantillon B* si le *sportif* ou l'*organisation antidopage* décide de demander l'analyse de l'*échantillon B*; e) de la possibilité pour le *sportif* et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de l'*échantillon B* et à son analyse dans le délai précisé dans le Standard international pour les laboratoires si cette analyse est demandée; et f) du droit du *sportif* d'exiger des copies du dossier d'analyse des *échantillons A* et *B*, qui comprendra les documents stipulés dans le Standard international pour les laboratoires. Si l'*organisation antidopage* décide de ne pas présenter le *résultat d'analyse anormal* comme une violation des règles antidopage, elle doit en notifier le *sportif* et les *organisations antidopage* de la manière indiquée à l'article 14.1.2.

Dans tous les cas où un *sportif* a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une *suspension provisoire* obligatoire conformément à l'article 7.9.1, le *sportif* se verra offrir l'occasion d'accepter une *suspension provisoire* dans l'attente de la résolution de l'affaire.

7.4. — Examen des résultats atypiques

Comme le prévoit le Standard international pour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de *substances interdites* qui peuvent être produites de façon endogène, ou sont identifiées par l'AMA, comme étant des *résultats atypiques* nécessitant un examen plus poussé. Sur réception d'un *résultat atypique*, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats doit effectuer un examen pour déterminer si : a) une *AUT* a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques; ou b) un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le *résultat atypique*. Si cette vérification ne révèle pas l'existence d'une *AUT* ou un écart ayant causé le *résultat atypique*, l'organisation antidopage doit mener l'examen requis. Au terme de cet examen, le *sportif* et les autres *organisations antidopage* indiquées à l'article 14.1.2 doivent être notifiés du fait que le *résultat atypique* sera ou non présenté comme un *résultat d'analyse anormal*. Le *sportif* doit être notifié conformément à l'article 7.3.³⁶

7.4.1. — L'organisation antidopage ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu'elle n'aura pas terminé son examen et décidé si elle présentera ou non le *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :

a) Si l'organisation antidopage décide que l'échantillon B devrait être analysé avant la conclusion de son examen en vertu de l'article 7.4, l'organisation antidopage peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir notifié le *sportif*, la notification devant comprendre une description du *résultat atypique*, ainsi que l'information décrite aux articles 7.3 d) à f).

b) Si l'organisation antidopage reçoit, soit de la part d'une organisation responsable de grandes manifestations peu de temps avant l'une des manifestations internationales dont elle est responsable, soit de la part d'une organisation sportive responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une manifestation internationale, une demande d'information pour savoir si un *sportif* dont le nom apparaît dans une liste fournie par l'organisation responsable de grandes manifestations ou par l'organisme sportif a eu ou non un *résultat atypique* encore en suspens, l'organisation antidopage doit identifier tout *sportif* se trouvant dans cette situation après avoir d'abord notifié le *sportif* du *résultat atypique*.³⁷

³⁶ [Commentaire sur l'article 7.4 : L'« examen requis » décrit dans le présent article dépend de la situation. Si, par exemple, il a été terminé au préalable qu'un sportif présente un ratio testostérone/épitestostérone naturellement élevé, la confirmation qu'un résultat atypique est cohérent avec ce ratio antérieur constitue une enquête suffisante.]

³⁷ [Commentaire sur l'article 7.4.1 b) : Dans les circonstances décrites à l'article 7.4.1 b), la possibilité d'agir revient à l'organisation responsable de grandes manifestations ou à l'organisation sportive conformément à ses règles.]

~~7.5. — Examen de résultats de Passeport atypiques et anormaux~~

~~L'examen des résultats de Passeport atypiques et anormaux sera effectué conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ainsi que du Standard international pour les laboratoires. Dès lors que l'organisation antidopage est convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise, celle-ci communiquera rapidement au sportif, de la manière prévue par ses règles, la règle antidopage violée et les fondements de l'infraction. Les autres organisations antidopage seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.~~

~~7.6. — Examen de manquements aux obligations en matière de localisation~~

~~L'examen de défauts potentiels d'information sur la localisation et de contrôles manqués potentiels se fera conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Dès lors que la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage (selon le cas) est convaincue qu'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 a été commise, elle avertira rapidement le sportif, de la manière prévue par ses règles, qu'elle allègue une violation de l'article 2.4 et lui communiquera les fondements de cette allégation. Les autres organisations antidopage seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.~~

~~7.7. — Examen d'autres et notification concernant des violations potentielles des règles antidopage non comprises dans les articles 7.1 à 7.6~~

~~L'organisation antidopage ou toute autre instance d'examen constituée par celle-ci devra procéder à un examen complémentaire relatif à une violation potentielle des règles antidopage, tel qu'exigé par les principes et règles antidopage applicables adoptés en conformité avec le Code ou que l'organisation antidopage considère appropriés. Une fois que l'organisation antidopage est convaincue qu'il y a eu violation d'une règle antidopage, elle notifiera sans tarder, de la manière prévue par ses règles, le sportif ou toute autre personne de la règle antidopage violée et des fondements de l'infraction. Les autres organisations antidopage seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.³⁸~~

~~L'examen et la notification concernant une violation potentielle des règles antidopage seront effectués conformément au Standard international pour la gestion des résultats.~~

~~7.3 7.8. — Identification des de violations antérieures des règles antidopage~~

~~Avant de notifier le au sportif ou à l'autre personne d'une violation alléguée potentielle des règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, l'organisation antidopage vérifiera dans ADAMS ou un autre système approuvé par l'AMA et contactera l'AMA et les autres organisations antidopage pertinentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.~~

³⁸ [Commentaire sur les articles 7.1, 7.6 et 7.7 : Par exemple, une fédération internationale avertirait normalement un sportif par l'intermédiaire de sa fédération nationale.]

7.9. Principes applicables aux suspensions provisoires⁴⁸

7.4

7.4.1 ~~7.9.1.~~ Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal ou un résultat de Passeport anormal

Les signataires décrits ci-dessous au présent paragraphe doivent, ~~dans les situations suivantes,~~ adopter des règles prévoyant que lorsqu'un résultat d'analyse anormal ou un résultat de Passeport anormal (à la conclusion du processus d'examen du résultat de Passeport anormal) est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, ~~à l'exception d'~~ sauf pour une substance spécifiée ou une méthode spécifiée, une suspension provisoire doit être imposée sans délai ~~au terme~~ lors de, ou après, l'examen et ~~de~~ la notification ~~décrits aux articles~~ requis par l'article 7.2, 7.3 ou 7.5 : ~~lorsque~~ si le signataire est responsable d'une manifestation (pour application à cette manifestation) ; ~~lorsque~~ si le signataire est responsable ~~d'un processus de~~ la sélection d'une équipe (pour application à la sélection de cette ~~sélection d'~~équipe) ; ~~lorsque~~ si le signataire est la fédération internationale compétente ; ou ~~lorsque~~ si le signataire est une autre organisation antidopage ~~qui est compétente pour la~~ ayant compétence en matière de gestion des résultats ~~relatives~~ relative à la violation alléguée des règles antidopage. Une suspension provisoire obligatoire peut être levée (i) si le sportif apporte à l'instance d'audition la preuve que la violation est susceptible d'avoir probablement impliqué un produit contaminé, ou (ii) si la violation implique une substance d'abus et que le sportif établit avoir droit à une période de suspension réduite en vertu de l'article 10.2.4.1. La décision d'une instance d'audition de ne pas lever une suspension provisoire obligatoire en raison des allégations du sportif concernant un produit contaminé n'est pas susceptible d'appel.

~~Cependant, une suspension provisoire ne pourra être imposée qu'à la condition qu'il soit offert au sportif : soit a) la possibilité d'une audience préliminaire avant l'entrée en vigueur d'une suspension provisoire ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette suspension provisoire; soit b) la possibilité d'une audience accélérée selon l'article 8 rapidement après l'entrée en vigueur d'une suspension provisoire.~~

⁴⁸ [Commentaire sur l'article 7.4 : Avant qu'une suspension provisoire ne puisse être décidée unilatéralement par une organisation antidopage, l'examen interne prévu par le Code doit d'abord être effectué. De plus, le signataire qui impose une suspension provisoire doit s'assurer que le sportif a la possibilité d'obtenir une audience préliminaire avant ou rapidement après l'imposition de la suspension provisoire, ou une audience finale accélérée en vertu de l'article 8 rapidement après l'entrée en vigueur de la suspension provisoire. Le sportif peut faire appel de cette décision conformément à l'article 13.2.3.]
[Dans les rares cas où l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le sportif qui a fait l'objet d'une suspension provisoire sera autorisé, si les circonstances le permettent, à participer aux épreuves suivantes de la manifestation.]
[De même, dans un sport d'équipe, en fonction des règlements de la fédération internationale, le sportif pourra prendre part aux épreuves suivantes si l'équipe est toujours en compétition.]
[Toute suspension provisoire purgée par un sportif ou une autre personne sera déduite de la période de suspension qui lui est imposée en fin de compte ou qu'il a acceptée conformément à l'article 10.13.2.]

7.4.2 ~~7.9.2.~~ *Suspension provisoire* facultative s'appuyant sur un *résultat d'analyse anormal* relatif à des *substances spécifiées*, à des méthodes spécifiées, à des *produits contaminés* ou à d'autres violations des règles antidopage

Un *signataire* peut adopter des règles applicables à toute *manifestation* qui relève de sa compétence ou à tout processus de sélection d'une équipe dont il est responsable, ou lorsque le *signataire* est la fédération internationale compétente ou a compétence ~~quant à~~ pour la *gestion des résultats* relatifs à la violation alléguée des règles antidopage, afin de pouvoir imposer des *suspensions provisoires* pour des violations ~~des~~ règles antidopage autres que celles couvertes à l'article ~~7.9.1~~ 7.4.1 avant l'analyse de l'*échantillon B* du *sportif* ou la tenue de l'audience définitive prévue à l'article 8.

Une

7.4.3 Possibilité d'audience ou d'appel

Nonobstant les articles 7.4.1 et 7.4.2, aucune suspension provisoire ne peut ~~cependant~~ être imposée ~~qu'à la condition qu'il soit donné~~ moins que les règles de l'organisation antidopage ne donnent au *sportif* ou à l'autre *personne* ~~:- soit~~ (a) la possibilité de bénéficier d'une *audience préliminaire*, soit avant l'~~entrée en vigueur d'une~~ imposition de la suspension provisoire, soit dans un délai raisonnable après l'imposition de la suspension provisoire, ou ~~rapidement après l'entrée en vigueur de cette suspension provisoire; soit~~ (b) la possibilité de bénéficier d'une audience accélérée ~~selon~~ conformément à l'article 8 ~~rapidement~~ dans un délai raisonnable après l'~~entrée en vigueur~~ imposition d'une *suspension provisoire*. Les règles de l'organisation antidopage devront également prévoir la possibilité de bénéficier d'une procédure d'appel accélérée contre l'imposition d'une suspension provisoire, ou la décision de ne pas imposer de suspension provisoire, conformément à l'article 13.

7.4.4 Acceptation volontaire d'une suspension provisoire

Les sportifs peuvent accepter volontairement une suspension provisoire à condition de le faire au plus tard (i) avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter du rapport de l'échantillon B (ou de la renonciation à l'échantillon B) ou d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification de toute autre violation des règles antidopage, ou (ii) avant la date à laquelle le sportif concourt pour la première fois après un tel rapport ou une telle notification. Les autres personnes peuvent accepter volontairement une suspension provisoire à condition de le faire dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la violation des règles antidopage. En cas d'acceptation volontaire, la suspension provisoire déploie tous ses effets et doit être traitée de la même manière que si elle avait été imposée en vertu de l'article 7.4.1 ou de l'article 7.4.2. Toutefois, à tout moment après acceptation d'une telle suspension provisoire, le sportif ou l'autre personne peut retirer cette acceptation, auquel cas le sportif ou l'autre personne ne pourra bénéficier d'aucune déduction pour la durée de la suspension provisoire déjà purgée.

Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'*échantillon A* et qu'une analyse subséquente de l'*échantillon B* (si le *sportif* ou

l'organisation antidopage (le la demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le sportif ne pourra faire l'objet d'aucune autre suspension provisoire s'appuyant sur une violation de l'article 2.1. Dans les circonstances où le sportif (ou son équipe, si les règles de l'organisation responsable de grandes manifestations ou de la fédération internationale compétente le prévoient) est exclu d'une compétition manifestation sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le sportif ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la compétition manifestation, à condition que cela demeure sans effet sur la compétition manifestation et qu'il soit encore possible de réintégrer le sportif ou son équipe.³⁹

7.4.5

7.10. —

7.5 Décisions en matière de gestion des résultats

7.5.1

Les décisions en matière de gestion des résultats rendues par des organisations antidopage ne doivent pas être limitées à une zone géographique ou à un sport en particulier et doivent aborder et trancher notamment les points suivants : (i) la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise ou si une suspension provisoire devrait être imposée, la base factuelle d'une telle décision et les articles précis du Code qui ont été violés, et (ii) toutes les conséquences découlant de la ou des violation(s) des règles antidopage, y compris les annulations applicables en vertu des articles 9 et 10.10, tout retrait de médailles ou de prix, toute période de suspension (ainsi que la date à laquelle celle-ci commence) et toute conséquence financière. Toutefois, les organisations responsables de grandes manifestations ne seront pas tenues de se prononcer sur la suspension ou les conséquences financières au-delà de la portée de leur manifestation.⁴⁹

7.5.2

Une décision en matière de gestion des résultats rendue par une organisation responsable de grandes manifestations en lien avec l'une de ses manifestations peut être de portée limitée, mais doit aborder et trancher, au minimum, les points suivants : (i) la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, la base factuelle d'une telle décision et les articles précis du Code qui ont été violés, et (ii) les annulations applicables en vertu des articles 9 et 10.1, y compris les retraits de médailles, de points et de prix qui en découlent. Si une organisation responsable de grandes manifestations n'accepte qu'une responsabilité

³⁹ [Commentaire sur l'article 7.9 : Avant qu'une suspension provisoire ne puisse être décidée unilatéralement par une organisation antidopage, l'examen interne prévu dans le Code doit d'abord être effectué. De plus, le signataire qui impose une suspension provisoire doit s'assurer que le sportif a la possibilité d'obtenir une audience préliminaire avant ou rapidement après l'imposition de la suspension provisoire ou une audience finale accélérée en vertu de l'article 8 rapidement après l'entrée en vigueur de la suspension provisoire. Le sportif peut faire appel de cette décision conformément à l'article 13.2.3.]

Dans les rares cas où l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le sportif qui a fait l'objet d'une suspension provisoire sera autorisé si les circonstances le permettent à participer aux épreuves suivantes de la manifestation. De même, dans un sport d'équipe, en fonction des règlements de la fédération internationale, le sportif pourra prendre part aux épreuves suivantes si l'équipe est toujours en compétition.]

Toute suspension provisoire purgée par un sportif ou une autre personne sera déduite de la période de suspension qui lui est imposée en fin de compte ou qu'il a acceptée conformément aux articles 10.11.3 ou 10.11.4.]

⁴⁹ [Commentaire sur l'article 7.5.1 : Les décisions en matière de gestion des résultats incluent les suspensions provisoires.]

limitée pour les décisions en matière de gestion des résultats, elle doit se conformer à l'article 7.1.4.⁵⁰

7.6 Notification des décisions de gestion des résultats

~~Conformément aux dispositions de l'article 14.2.1, dans tous les cas où une organisation antidopage a allégué l'existence d'une violation des règles antidopage, retiré l'allégation de l'existence d'une violation des règles antidopage, imposé une suspension provisoire ou convenu avec un sportif ou une autre personne de l'imposition d'une sanction sans audience, cette organisation antidopage notifiera les autres organisations antidopage ayant un droit d'appel selon l'article 13.2.3.~~

Les sportifs, les autres personnes, les signataires et l'AMA doivent être notifiés des décisions en matière de gestion des résultats conformément à l'article 14 et au Standard international pour la gestion des résultats.

7.7 ~~7.11~~-Retraite sportive⁵¹

Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, l'organisation antidopage assurant ce processus conserve la compétence de le mener à son terme. Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, l'organisation antidopage qui aurait eu compétence sur le sportif ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le sportif ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, reste ~~habilitée à gérer les~~ compétente pour assumer la gestion des résultats.⁴⁰

~~ARTICLE 8~~ ARTICLE 8. GESTION DES RÉSULTATS : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE

8.1 ~~8.1~~-Audiences équitables

8.2 Pour toute personne contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée, ~~chaque~~ l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats doit prévoir, au minimum, une ~~procédure d'audition~~ audience équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition

⁵⁰ [Commentaire sur l'article 7.5.2 : À l'exception des décisions en matière de gestion des résultats rendues par des organisations responsables de grandes manifestations, chaque décision rendue par une organisation antidopage devrait se prononcer sur la commission d'une violation des règles antidopage et sur toutes les conséquences découlant de la violation, y compris toutes les annulations autres que celles prévues à l'article 10.1 (qui sont du ressort de l'organisation responsable d'une manifestation). Conformément à l'article 15, une telle décision et l'imposition de conséquences auront un effet automatique dans tous les sports et dans tous les pays. Par exemple, pour une détermination qu'un sportif a commis une violation des règles antidopage basée sur un résultat d'analyse anormal pour un échantillon prélevé en compétition, les résultats obtenus par le sportif dans la compétition seront annulés conformément à l'article 9 et tous les autres résultats de compétition remportés par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon et jusqu'à la fin de la période de suspension seront également annulés conformément à l'article 10.10. Si le résultat d'analyse anormal découle d'un contrôle lors d'une manifestation, il incombera à l'organisation responsable de grandes manifestations de décider si les autres résultats individuels du sportif dans la manifestation avant le prélèvement de l'échantillon sont également annulés conformément à l'article 10.1.]

⁵¹ [Commentaire sur l'article 7.7 : La conduite d'un sportif ou d'une autre personne avant que ce sportif ou cette autre personne ne relève de la compétence d'une organisation antidopage ne constitue pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion du sportif ou de l'autre personne à une organisation sportive.]

⁴⁰ [Commentaire sur l'article 7.11 : La conduite d'un sportif ou d'une autre personne avant que ce sportif ou cette autre personne ne relève de la juridiction d'une organisation antidopage ne constitue pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion du sportif ou de l'autre personne à une organisation sportive.]

équitable ~~et~~, impartiale et indépendante sur le plan opérationnel, en conformité avec le Standard international pour la gestion des résultats de l'AMA. Une décision motivée rendue dans un délai raisonnable, ~~incluant le ou les motifs~~ comprenant spécifiquement une explication du ou des motif(s) justifiant toute période de suspension et l'annulation des résultats en vertu de l'article 10.10, sera divulguée publiquement conformément à l'article 14.3.⁴¹⁵²

8.3 ~~8.2.~~ Audiences relatives à des *manifestations*

Les audiences tenues dans le cadre de *manifestations* peuvent suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par les règles de l'*organisation antidopage* compétente et de l'instance d'audition.⁴²⁵³

8.4 ~~8.3.~~ Renonciation à l'audience

Le droit à une audience peut faire l'objet d'une renonciation expresse ou tacite du seul fait que le *sportif* ou l'autre *personne* ~~ne conteste pas~~ s'abstient de contester l'allégation de la part d'une *organisation antidopage* selon laquelle une violation des règles antidopage ~~se serait~~ est produite pendant la période ~~concernée~~ spécifique prévue par les règles de l'*organisation antidopage*.

8.5 ~~8.4.~~ Notification des décisions

La décision motivée au terme de l'audience ou, dans les cas où il a été décidé de renoncer à une audience, une décision motivée expliquant les mesures prises, sera notifiée, ~~conformément aux~~ selon les dispositions de l'article ~~14.2.1~~ 14 et conformément à l'article 14.3, par l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*, au *sportif* et aux autres *organisations antidopage* ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3.

8.6 ~~8.5.~~ Audience unique devant le TAS

Avec le consentement du *sportif* ou de l'autre personne, de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*, et de l'AMA ~~et de toute autre organisation antidopage concernée qui aurait eu le droit de faire appel d'une décision de première instance devant le TAS~~, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre de *sportifs de niveau international* ~~ou~~, de

⁴¹⁵² [Commentaire sur l'article 8.1 : Cet article exige qu'à un moment donné du processus de gestion des résultats, le sportif ou l'autre personne bénéficie d'une audience équitale et impartiale dans un délai raisonnable. Ces principes se trouvent également à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme/Homme et des libertés fondamentales, et sont des principes généralement acceptés en droit international. Cet article ne se substitue pas aux règles de chaque organisation antidopage régissant les audiences, mais vise à garantir que chaque organisation antidopage prévoie une procédure conforme à ces principes.]

⁴²⁵³ [Commentaire sur l'article 8.2 : Par exemple, une audience pourrait être accélérée à la veille d'une grande manifestation lorsqu'une décision relative à la violation des règles antidopage est nécessaire pour déterminer si le sportif est autorisé à participer à la manifestation, ou encore, durant une manifestation où la décision rendue déterminera la validité des résultats du sportif ou la continuation de sa participation à la manifestation.]

sportifs de niveau national ou d'autres personnes peuvent être entendues directement par le TAS, sans qu'une audience de première instance ne soit nécessaire unique.⁴³⁵⁴

ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, points et prix.⁴⁴⁵⁵

ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS⁵⁶

10.1 ~~10.1.~~ Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut, sur décision de l'organisation responsable de la manifestation, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.⁵⁷

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.⁴⁵

⁴³⁵⁴ [Commentaire sur l'article 8.5 : Dans certains cas, les coûts combinés de l'audience de première instance au niveau national ou international et les coûts d'une nouvelle audience devant le TAS peuvent être conséquents. Lorsque toutes les parties identifiées dans cet article sont d'accord que leurs intérêts seront dûment protégés lors d'une audience unique, il n'est pas nécessaire que le sportif ou les organisations antidopage encourrent les frais de deux audiences. Une organisation antidopage qui souhaite participer aux audiences du TAS en tant que partie ou qualité d'observateur peut conditionner son consentement à l'audience unique à l'octroi de ce droit.]

⁴⁴⁵⁵ [Commentaire sur l'article 9 : Pour les sports d'équipe, toute récompense reçue par un joueur individuel sera annulée. En revanche, la disqualification de l'équipe sera régie par l'article 11. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, l'annulation des résultats ou une autre mesure disciplinaire prononcée contre l'équipe, lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage, est prononcée conformément aux règles applicables de la fédération internationale.]

⁵⁶ [Commentaire sur l'article 10 : L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports. Par exemple, dans certains sports, les sportifs sont des professionnels qui tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports où la carrière d'un sportif est relativement courte, une suspension standard a un impact beaucoup plus important que dans les sports où les carrières sont habituellement plus longues. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux sportifs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes du seul fait qu'ils participent à des sports différents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent considérée comme une occasion inacceptable offerte à certaines organisations sportives d'être plus clémentes envers les tricheurs. L'absence d'harmonisation des sanctions est également souvent la source de conflits entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.]

⁵⁷ [Commentaire sur l'article 10.1 : Alors que l'article 9 invalide le résultat obtenu dans une seule compétition au cours de laquelle le sportif a été contrôlé positif (par exemple l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus dans toutes les épreuves de la manifestation (par exemple les championnats du monde de natation).]

⁴⁵ [Commentaire sur l'article 10.1 : Alors que l'article 9 invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle le sportif a obtenu des résultats positifs (p. ex. l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus à toutes les épreuves de la manifestation (p. ex. les championnats du monde de la FINA).]

10.1.1 ~~10.1.1.~~ Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis *aucune faute* ou *négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est ~~intervenue~~survenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 ~~10.2.~~ ~~Suspensions~~Suspension en cas de présence, d'*usage* ou de *tentative d'usage*, ou de possession d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*

La période de *suspension* pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une élimination, d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles ~~10.4,~~ 10.5 ~~ou~~, 10.6 ou 10.7 :

10.2.1 ~~10.2.1.~~ La ~~durée~~période de ~~la~~ *suspension*, sous réserve de l'article 10.2.4, sera de quatre (4) ans lorsque :

10.2.1.1 ~~10.2.1.1.~~ La violation des règles antidopage n'implique pas une *substance* spécifiée ou une méthode *spécifiée*, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.⁵⁸

10.2.1.2 ~~10.2.1.2.~~ La violation des règles antidopage implique une *substance* spécifiée ou une méthode *spécifiée* et l'*organisation antidopage* peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 ~~10.2.2.~~ Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, ~~la durée de la~~sous réserve de l'article 10.2.4.1, la période de *suspension* sera de deux (2) ans.

10.2.3 ~~10.2.3.~~ Au sens ~~des articles de l'article~~ 10.2 ~~et 10.3~~, le terme « intentionnel » vise à identifier les *sportifs* ~~qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait~~ les autres personnes qui ont adopté ~~une~~ conduite un comportement dont ~~il/elle savait ils savaient~~ qu'~~elle il~~ constituait ~~ou~~ provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'~~elle il~~ puisse constituer ou ~~aboutir à entraîner~~ une violation des règles antidopage, et ~~ont~~ manifestement ignoré ce risque.⁵⁹ Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une *substance spécifiée* et que le *sportif* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition*. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une *substance spécifiée* et que le *sportif* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

⁵⁸ [Commentaire sur l'article 10.2.1.1 : Bien qu'il soit théoriquement possible pour un sportif ou une autre personne d'établir que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle sans montrer de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme, il est extrêmement peu probable que dans une affaire de dopage relevant de l'article 2.1, un sportif réussisse à prouver qu'il a agi de manière non intentionnelle sans établir la source de la substance interdite.]

⁵⁹ [Commentaire sur l'article 10.2.3 : L'article 10.2.3 offre une définition spéciale du terme « intentionnel » qui doit être appliqué exclusivement aux fins de l'article 10.2.]

10.2.4 Nonobstant toute autre disposition de l'article 10.2, lorsque la violation des règles antidopage implique une substance d'abus :

10.2.4.1 Si le sportif peut établir que l'ingestion ou l'usage s'est produit hors compétition et sans rapport avec la performance sportive, la période de suspension sera de trois (3) mois.

En outre, la période de suspension calculée selon le présent article 10.2.4.1 peut être ramenée à un (1) mois si le sportif ou l'autre personne suit de manière satisfaisante un programme de traitement contre les substances d'abus approuvé par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.⁶⁰ La période de suspension fixée au présent article 10.2.4.1 n'est soumise à aucune réduction en vertu des dispositions de l'article 10.6.

10.2.4.2 Si l'ingestion, l'usage ou la possession s'est produit en compétition, et que le sportif peut établir que le contexte de l'ingestion, de l'usage ou de la possession ne présentait pas de rapport avec la performance sportive, l'ingestion, l'usage ou la possession ne sera pas considéré(e) comme intentionnel(le) aux fins de l'article 10.2.1 et ne constituera pas une base justifiant des circonstances aggravantes au sens de l'article 10.4.

10.3 ~~10.3.~~ Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles ~~10.5 ou~~ 10.6 ou 10.7 sont applicables :

10.3.1 ~~10.3.1.~~ Pour les violations des articles 2.3 ou 2.5, la période de suspension ~~applicable~~ sera de ~~quatre~~ quatre (4) ans, à moins que ~~(i)~~ dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle ~~(selon la définition citée à l'article 10.2.3)~~, auquel cas la période de suspension sera de deux (2) ans ; (ii) dans tous les autres cas, le sportif ou l'autre personne ne puisse établir des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de suspension, auquel cas la période de suspension se situera entre deux (2) et quatre (4) ans, en fonction du degré de faute du sportif ou de l'autre personne ; ou (iii) le cas n'implique une personne protégée ou un sportif de niveau récréatif, auquel cas la période de suspension se situera entre deux (2) ans au maximum et, au minimum, une réprimande et l'absence de toute période de suspension, en fonction du degré de faute de la personne protégée ou du sportif de niveau récréatif.

10.3.2 ~~10.3.2.~~ Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux (2) ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de ~~la~~ faute du sportif. La flexibilité entre deux (2) ans et un (1)

⁶⁰ [Commentaire sur l'article 10.2.4.1 : Il incombe à l'organisation antidopage de déterminer, à sa libre et entière appréciation, si le programme de traitement est approuvé et si le sportif ou l'autre personne l'a suivi de manière satisfaisante. Le présent article est destiné à donner aux organisations antidopage la marge de manœuvre nécessaire pour appliquer leur propre jugement afin d'identifier et d'approuver des programmes de traitement légitimes et respectables. Il y a cependant lieu de s'attendre à ce que les caractéristiques des programmes de traitement légitimes puissent varier considérablement et évoluer avec le temps, au point qu'il ne serait pas pratique pour l'AMA d'établir des critères obligatoires pour les programmes de traitement acceptables.]

an de *suspension* au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou ~~l'identification~~ d'autres ~~conduites~~comportements laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des *contrôles*.

10.3.3 ~~10.3.3.~~ Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de *suspension* ~~imposée~~ sera au ~~minimum~~minimum de quatre ~~(4)~~ ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant ~~un mineur~~une personne protégée sera considérée comme ~~étant~~étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension* à vie du membre du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.⁴⁶⁶¹

10.3.4

10.3.5 ~~10.3.4.~~ Pour les violations de l'article 2.9, la période de *suspension* imposée sera au minimum de deux ~~(2)~~ ans et ~~au maximum de quatre ans~~pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de ~~l'infraction~~la violation.

10.3.6

~~10.3.5.~~ Pour les violations de l'article 2.10, la période de *suspension* sera de deux ~~(2)~~ ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de ~~la faute~~ du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.⁴⁷⁶²

10.3.7

10.3.8 Pour les violations de l'article 2.11, la période de suspension sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation commise par le sportif ou l'autre personne.⁶³

10.4 Circonstances aggravantes susceptibles d'allonger la période de suspension

Si l'organisation antidopage établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage autre que celles prévues aux articles 2.7 (trafic ou tentative de trafic), 2.8 (administration ou tentative d'administration), 2.9 (complicité ou tentative de complicité) ou 2.11 (actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) qu'il existe des circonstances aggravantes

⁴⁶⁶¹ [Commentaire sur l'article 10.3.3 : Les personnes impliqués dans le dopage des sportifs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux sportifs contrôlés positifs. Étant donné que l'autorité la compétence des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre et des autres avantages sportifs, le signalement des cas de violation de la part du membre du personnel d'encadrement du sportif aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.]

⁴⁷⁶² [Commentaire sur l'article 10.3.5 : Lorsque « l'autre personne » mentionnée à l'article 2.10 (association interdite de la part d'un sportif ou d'une autre personne) n'est pas une personne physique, mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 12.]

⁶³ [Commentaire sur l'article 10.3.6 : Un comportement qui viole à la fois l'article 2.5 (falsification) et l'article 2.11 (actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) sera sanctionné en fonction de la violation qui est passible de la sanction la plus lourde.]

justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à celle de la sanction standard, la période de suspension normalement applicable sera augmentée d'une période de suspension supplémentaire ne dépassant pas deux (2) ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des circonstances aggravantes, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas commis sciemment la violation des règles antidopage.⁶⁴

10.5 ~~10.4.~~ Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.⁴⁸⁶⁵

10.6 ~~10.5.~~ Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.6.1 ~~10.5.1.~~ Réduction des sanctions ~~pour des substances spécifiées ou des produits contaminés~~ dans des circonstances particulières en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

Toutes les réductions prévues à l'article 10.6.1 s'excluent mutuellement et ne peuvent être cumulées.

10.6.1.1 ~~10.5.1.1.~~ Substances spécifiées ou méthodes spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée (à l'exception d'une substance d'abus) ou une méthode spécifiée, et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.6.1.2 ~~10.5.1.2.~~ Produits contaminés

10.6.1.3

Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite

⁶⁴ [Commentaire sur l'article 10.4: Les violations des articles 2.7 (trafic ou tentative de trafic), 2.8 (administration ou tentative d'administration), 2.9 (complicité ou tentative de complicité) et 2.11 (actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tel signalements) ne sont pas incluses dans l'application de l'article 10.4 parce que les sanctions de ces violations incorporent déjà une marge d'appréciation pouvant aller jusqu'à une interdiction à vie et donc suffisante pour permettre de tenir compte de toute circonstance aggravante.]

⁴⁸⁶⁵ [Commentaire sur l'article ~~10.4~~10.5 : Cet article et l'article ~~10.5.2~~10.6.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions ; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un sportif peut prouver que, malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : (a) contrôle positif dénotant d'une erreur de tiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article ~~2.1~~2.1)) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments); (b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son entraîneur soigneur sans que le sportif n'en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite) ; et (c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommé ~~et~~ consommé par le sportif ou par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ~~auxquelles~~ ils confient la responsabilité de l'accès à leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction alléguée en vertu de l'article ~~10.5~~10.6 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.]

détectée (à l'exception d'une substance d'abus) provenait d'un produit contaminé, la suspension sera, au minimum, une réprimande sans suspension, et, au maximum, deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de ~~la~~ faute du sportif ou de l'autre personne.⁴⁹⁶⁶

10.6.1.4 Personnes protégées ou sportifs de niveau récréatif

Lorsque la violation des règles antidopage n'impliquant pas une substance d'abus est commise par une personne protégée ou un sportif de niveau récréatif, et que la personne protégée ou le sportif de niveau récréatif peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de faute de la personne protégée ou du sportif de niveau récréatif.

10.6.2 ~~10.5.2.~~ Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article ~~10.5.1~~ 10.6.1⁶⁷

10.6.3 Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas particulier où l'article ~~10.5.1~~ 10.6.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part — sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues ~~prévues~~ à l'article ~~10.6—10.7~~ —, la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de ~~la~~ faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans.⁵⁰

⁴⁹⁶⁶ [Commentaire sur l'article ~~10.5.1.2~~ 10.6.1.2 : Pour pouvoir bénéficier de cet article, le sportif ou l'autre personne doit établir non seulement que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, mais également et séparément l'absence de faute ou de négligence significative de sa part. Il convient de relever, par ailleurs, que les sportifs sont avisés qu'ils prennent des compléments alimentaires à leurs risques et périls. La réduction de la sanction pour absence de faute ou de négligence significative a rarement été appliquée dans les cas de produits contaminés, sauf lorsque le sportif avait fait preuve d'une grande prudence avant de prendre le produit contaminé. Dans le cadre de l'évaluation du degré de la faute ~~capacité~~ du sportif, le fait que à établir la source de la substance interdite, il serait, par exemple, significatif, pour établir si le sportif a effectivement fait usage du produit contaminé, de vérifier si le sportif avait déclaré sur son formulaire de contrôle du dopage le produit ultérieurement considéré comme contaminé pourrait être considéré comme un élément en sa faveur qui s'est avéré par la suite avoir été contaminé.] // Le présent article ne devrait pas être étendu au-delà des produits qui ont subi un certain processus de fabrication. Lorsqu'un résultat d'analyse anormal découle de la contamination de l'environnement touchant un « non-produit » tel que l'eau du robinet ou l'eau d'un lac dans des circonstances où aucune personne raisonnable ne s'attendrait à courir un risque de violation des règles antidopage, il y aurait typiquement absence de faute ou de négligence au sens de l'article 10.5.]

⁶⁷ [Commentaire sur l'article 10.6.2 : L'article 10.6.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par exemple articles 2.5, 2.7, 2.8, 2.9 ou 2.11) ou un élément d'une sanction particulière (par exemple article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de faute du sportif ou de l'autre personne est déjà prévu dans un article.]

⁵⁰ [Commentaire sur l'article 10.5.2 : L'article 10.5.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par ex articles 2.5, 2.7, 2.8 ou 2.9) ou un élément d'une sanction particulière (par ex. article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne est déjà prévu dans un article.] //

10.7 ~~10.6.~~ Élimination ~~ou~~, réduction ou sursis de la période de *suspension*, ~~sursis~~, ou des autres conséquences, pour des motifs autres que la *faute*

10.7.1 ~~10.6.1.~~ Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations ~~des règles antidopage~~⁵¹ du Code⁶⁸

10.7.1.1 ~~10.6.1.1.~~ Une *organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* dans le cas d'une violation des règles antidopage peut, avant une décision ~~finale~~ en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie ~~de la période de suspension~~ des conséquences (à l'exception de l'annulation et de la divulgation publique obligatoire) imposées dans ~~le~~ un cas particulier où un *sportif* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet : (i) à l'*organisation antidopage* de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une ~~infraction~~ violation aux règles professionnelles commise par une autre *personne*, dans la mesure où l'information fournie par la *personne* apportant une *aide substantielle* est mise à la disposition de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*, ou (iii) à l'AMA d'engager une procédure contre un signataire, un laboratoire accrédité par l'AMA ou une Unité de gestion du Passeport de l'athlète (telle que définie dans le Standard international pour les laboratoires pour non-conformité avec le Code, un standard international ou un document technique, ou (iv) avec l'approbation de l'AMA, à une instance pénale ou disciplinaire de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation de l'intégrité sportive autre que le dopage. Après le rendu d'une décision ~~finale~~ d'appel en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, une *organisation antidopage* ne peut assortir du sursis une partie ~~de la période de suspension applicable~~ des conséquences normalement applicables qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente.

La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* ou par l'autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par le *sportif* ou par l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec le Code et/ou les violations de l'intégrité sportive. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est une *suspension* à

⁵¹⁻⁶⁸ [Commentaire sur l'article ~~10.6.~~ 10.7.1 : La collaboration des sportifs, du personnel d'encadrement du sportif et ~~d'autres~~ autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposés à accepter de faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport. Il s'agit du seul cas prévu dans le Code où l'octroi d'un sursis est autorisé.]

vie, la période non assortie du sursis en vertu ~~de cet~~ du présent article ~~doit ne peut pas~~ être ~~d'au moins~~ inférieure à huit (8) ans. ~~Si le~~ Aux fins du présent paragraphe, la période de suspension normalement applicable n'inclut aucune période de suspension susceptible d'être ajoutée conformément à l'article 10.9.3.2.

À la demande d'un sportif ou d'une autre personne qui souhaite apporter une aide substantielle, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats autorisera le sportif ou l'autre personne à fournir les informations à l'organisation antidopage dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits.

Si le sportif ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basé ~~basée~~ le sursis, l'organisation antidopage qui a assorti ~~la période de suspension~~ les conséquences du sursis rétablira ~~la période de suspension initiale. Lorsqu'~~ les conséquences initiales. ~~Si~~ une organisation antidopage décide de rétablir ou de ne pas rétablir ~~la période de suspension après un~~ les conséquences assorties du sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

10.7.1.2

~~10.6.1.2.~~ Pour encourager davantage les sportifs et les autres personnes à ~~fournir~~ apporter une aide substantielle aux organisations antidopage, à la demande de l'organisation antidopage effectuant la gestion des résultats ou à la demande du sportif ou de l'autre personne ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage ou une autre violation du Code, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision ~~définitive~~ en appel en vertu de l'article 13, donner son accord à ce que la période de suspension normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. ~~Dans des~~ En cas de circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une aide substantielle, la période de suspension et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de suspension, aucune divulgation publique obligatoire et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement ~~de la sanction~~ des conséquences, tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'article 13, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent article 10.7.1.2 ne peuvent pas faire l'objet d'un appel ~~de la part d'aucune autre organisation antidopage~~.

10.7.1.3

~~10.6.1.3.~~ Si une organisation antidopage assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres organisations antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 seront notifiées avec indication des

motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article ~~14.2~~14.

Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser une *organisation antidopage* à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'*aide substantielle* ou la nature de l'*aide substantielle* fournie.

10.7.2 ~~10.6.2.~~ Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'~~autre~~
~~preuve~~ autres preuves

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'*échantillon* susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où ~~cette~~ admission cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où ~~elle~~ il est ~~faite~~ fait, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de *suspension* applicable normalement.⁵²⁶⁹

~~10.6.3.~~ ~~Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1.~~

~~En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1 (pour s'être soustrait au prélèvement d'un échantillon, pour l'avoir refusé ou pour l'avoir falsifié) peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.~~

10.7.3 ~~10.6.4.~~ Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

10.7.4 Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux (2) dispositions des articles ~~10.4~~, ~~10.5~~ ~~ou~~ 10.6 ou 10.7, avant d'appliquer toute réduction ou tout sursis au titre de l'article ~~10.6~~10.7, la période de *suspension* normalement applicable sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, ~~10.4~~ ~~et~~ 10.5 et 10.6. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit son droit à la réduction de la période de *suspension* ou au sursis au titre de l'article ~~10.6~~10.7, cette période de *suspension* pourra être réduite ou

⁵²⁶⁹ [Commentaire sur l'article ~~10.6.2~~10.7.2 : Cet article vise les cas où un sportif ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'est au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'*admission* aveu est *faite* fait après que le sportif ou l'autre personne a soupçonné que ses agissements ~~sont~~ étaient sur le point d'être découverts. La durée de réduction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que le sportif ou l'autre personne ait été découvert(e) s'il ou elle n'avait pas avoué spontanément.]

assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de *suspension* applicable normalement.⁵³

10.8 Accords sur la *gestion des résultats*

10.8.1 Réduction d'un (1) an pour certaines violations des règles antidopage en cas d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction

Lorsqu'un sportif ou une autre personne, après avoir été notifié(e) par une organisation antidopage d'une violation potentielle des règles antidopage passible d'une période de *suspension* de quatre (4) ans ou plus (y compris toute période de *suspension* alléguée en vertu de l'article 10.4), avoue la violation et accepte la période de *suspension* alléguée au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu la notification des charges pour violation des règles antidopage, ce sportif ou cette autre personne peut bénéficier d'une réduction d'un (1) an de la période de *suspension* alléguée par l'organisation antidopage. Lorsque le sportif ou l'autre personne bénéficie de la réduction d'un (1) an de la période de *suspension* alléguée conformément au présent 10.8.1, aucune autre réduction de la période de *suspension* alléguée ne sera autorisée en vertu d'aucun autre article.⁷⁰

10.8.2 Accord de règlement de l'affaire

Si le sportif ou l'autre personne avoue une violation des règles antidopage après avoir été confronté(e) à la violation des règles antidopage par une organisation antidopage et accepte les conséquences acceptables pour l'organisation antidopage et l'AMA, à leur libre et entière appréciation, (a) le sportif ou l'autre personne peut bénéficier d'une réduction de la période de *suspension* sur la base d'une évaluation faite par l'organisation antidopage et l'AMA de l'application des articles 10.1 à 10.7 à la violation des règles antidopage alléguée, de la gravité de la violation, du degré de *faute* du sportif ou de l'autre personne et de la rapidité avec laquelle le sportif ou l'autre personne a avoué la violation, et (b) la période de *suspension* peut commencer à compter de la date de prélèvement de l'échantillon ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où le présent article est appliqué, le sportif ou l'autre personne purgera au moins la moitié de la période de *suspension* convenue à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne a accepté l'imposition d'une sanction ou d'une *suspension provisoire* qu'il/elle a ensuite respectée. La décision de l'AMA et de l'organisation antidopage de conclure ou non un accord de règlement de l'affaire, la durée de la réduction ainsi que la date de début de la période de *suspension* ne sont pas des questions pouvant faire l'objet d'une

⁵³ *[Commentaire sur l'article 10.6.4 : La sanction appropriée est déterminée en quatre étapes. D'abord, l'instance d'audition détermine la sanction standard (articles 10.2, 10.3, 10.4 ou 10.5) s'appliquant à la violation des règles antidopage en question. Dans un deuxième temps, si la sanction de base prévoit un éventail de sanctions, l'instance d'audition doit déterminer parmi cet éventail la sanction applicable en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne. Dans un troisième temps, l'instance d'audition établit s'il existe une base pour le sursis, la réduction ou l'élimination de la sanction (article 10.6). Enfin, l'instance d'audition décide du début de la période de suspension en vertu de l'article 10.11.]*

L'annexe 2 comporte plusieurs exemples indiquant la manière d'appliquer l'article 10.]

⁷⁰ *[Commentaire sur l'article 10.8.1 : Par exemple, si une organisation antidopage allègue qu'un sportif a violé l'article 2.1 pour avoir fait usage d'un stéroïde anabolisant et fixe la période de suspension applicable à quatre (4) ans, le sportif peut unilatéralement réduire la période de suspension à trois (3) ans en avouant la violation et en acceptant la période de suspension de trois (3) ans dans les délais stipulés au présent article, sans qu'aucune réduction supplémentaire ne soit autorisée. Cela résout l'affaire sans passer par une audience.]*

détermination ou d'un examen par une instance d'audition et ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 13.

À la demande d'un sportif ou d'une autre personne qui souhaite conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu du présent article, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats permettra au sportif ou à l'autre personne de discuter d'un aveu de la violation des règles antidopage avec l'organisation antidopage dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits.⁷¹

10.9 ~~10.7.~~ Violations multiples

10.9.1 Deuxième ou troisième violation des règles antidopage

10.9.1.1 ~~10.7.1.~~ Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des ~~trois~~ périodes suivantes :

~~(a) a)~~ six (6) mois;

~~b) la moitié de la~~ suspension; ou

(b) une période de suspension comprise entre :

(i) le total de la période de suspension imposée pour la première violation ~~sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6; ou~~ des règles antidopage plus la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.

~~e~~

et

(ii) le double de la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage ~~si elle était traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6.~~

⁷¹ [Commentaire sur l'article 10.8.2 : Tout facteur atténuant ou aggravant stipulé dans le présent article 10 sera examiné dans le cadre de la détermination des conséquences énoncées dans l'accord de règlement de l'affaire, et ne sera pas applicable au-delà de la durée de validité de cet accord.]
Dans certains pays, l'imposition d'une période de suspension est entièrement du ressort d'une instance d'audition. Dans ces pays, l'organisation antidopage ne peut pas alléguer une période de suspension spécifique aux fins de l'article 10.8.1 et n'a pas le pouvoir d'accepter une période de suspension spécifique en vertu de l'article 10.8.2. Dans ces circonstances, les articles 10.8.1 et 10.8.2 ne seront pas applicables, mais pourront être pris en considération par l'instance d'audition.]

La période de *suspension* ~~calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.~~ à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de faute du sportif ou de l'autre personne eu égard à la deuxième violation.

10.9.1.2 ~~10.7.2.~~ Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la *suspension* à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de *suspension* en vertu de l'article ~~10.4~~ ou 10.5 ou 10.6, ou ~~qu'elle~~ ne porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit (8) ans et la *suspension* à vie.

10.9.1.3 La période de *suspension* établie aux articles 10.9.1.1 et 10.9.1.2 peut ensuite être réduite en application de l'article 10.7.

10.9.2 ~~10.7.3.~~ Une violation des règles antidopage pour laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* n'a commis aucune *faute* ni *négligence* ne sera pas considérée comme une violation ~~antérieure au sens du présent~~ aux fins de l'article 10.9. En outre, une violation des règles antidopage sanctionnée en vertu de l'article 10.2.4.1 ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9.

10.9.3 ~~10.7.4.~~ Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

10.9.3.1 ~~10.7.4.1.~~ Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article ~~10.7~~ 10.9, et sauf dispositions des articles 10.9.3.2 et 10.9.3.3, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'*organisation antidopage* peut établir que le *sportif* ou l'autre *personne* a commis la ~~deuxième~~ violation additionnelle des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7, de la première infraction; ou après que l'*organisation antidopage* a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'*organisation antidopage* ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

~~10.7.4.2.— Si, après, y compris l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment~~ application de *circonstances aggravantes*. Les résultats obtenus dans toutes les *compétitions remontant à datant d'avant* la première violation des règles antidopage seront *annulés* conformément à l'article ~~10.8~~10.10.⁷²

10.9.3.2 Si l'organisation antidopage établit qu'un sportif ou une autre personne a commis une violation additionnelle des règles antidopage avant la notification, et que cette violation additionnelle s'est produite douze (12) mois ou plus avant ou après la première violation notifiée, la période de suspension pour la violation additionnelle sera calculée comme si la violation additionnelle était une première violation, et cette période de suspension sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de suspension imposée pour la première violation notifiée. Lorsque le présent article 10.9.3.2 s'applique, les violations prises dans leur ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.

10.9.3.3 Si l'organisation antidopage établit qu'un sportif ou une autre personne a commis une violation de l'article 2.5 en lien avec le processus de contrôle du dopage pour une violation des règles antidopage alléguée sous-jacente, la violation de l'article 2.5 sera traitée comme une première violation et la période de suspension pour cette violation sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de suspension imposée pour la violation des règles antidopage sous-jacente. Lorsque le présent article 10.9.3.3 s'applique, les violations prises ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.

10.9.3.4 Si une organisation antidopage établit qu'un sportif ou une autre personne a commis une deuxième ou une troisième violation des règles antidopage durant une période de suspension, les périodes de suspension pour les violations multiples seront purgées consécutivement et non concurremment.

10.9.4 ~~10.7.5.~~ Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix (10) ans

Aux fins de l'article ~~10.7~~10.9, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix (10) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

⁷² [Commentaire sur l'article 10.9.3.1 : La même règle s'applique lorsqu'après l'imposition d'une sanction, l'organisation antidopage découvre des faits impliquant une violation des règles antidopage survenus avant la notification d'une première violation des règles antidopage— par exemple l'organisation antidopage imposera une sanction sur la base de celle qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées en même temps, y compris l'application de circonstances aggravantes.]

10.10 ~~10.8.~~ Annulation de résultats obtenus dans des *compétitions* postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à dans la *compétition* au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de *compétition* obtenus par le *sportif* à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (*en compétition* ou *hors compétition*), ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage, seront *annulés*, avec toutes les *conséquences* qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.⁵⁴⁷³

10.11 ~~10.9. Attribution des frais et dépens du TAS et~~ Retrait des gains retirés

~~L'ordre de priorité pour le remboursement des frais et dépens du TAS et des gains retirés sera le suivant : en premier lieu, le paiement des frais et dépens attribués par le TAS; en deuxième lieu, la réaffectation en faveur d'autres sportifs des gains retirés, si les règles de la fédération internationale concernée le prévoit; et enfin, le remboursement des frais de l'organisation antidopage qui a effectué la gestion des résultats du cas.~~

Une organisation antidopage ou un autre signataire qui a récupéré des gains retirés suite à une violation des règles antidopage devra prendre des mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer ces gains aux sportifs qui y auraient eu droit si le sportif sanctionné n'avait pas pris part à la compétition. Une fédération internationale peut prévoir dans ses règles que les gains redistribués seront pris en considération aux fins du classement des sportifs.⁷⁴

10.12 ~~10.10.~~ Conséquences financières

Les *organisations antidopage* peuvent, dans leurs propres règles, prévoir un remboursement proportionné des frais ou des sanctions financières en relation avec une violation des règles antidopage. Cependant, les *organisations antidopage* ne peuvent imposer de sanctions financières que dans les cas où la période de *suspension* maximale normalement applicable a déjà été imposée. Les sanctions financières ne peuvent être imposées que si le principe de proportionnalité est satisfait. Aucun remboursement des frais ni sanction financière ne peut servir de base pour réduire la *suspension* ou toute autre sanction qui serait normalement applicable selon le *Code*.

10.13 ~~10.11.~~ Début de la période de *suspension*

~~Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la~~ Lorsqu'un sportif purge déjà une période de *suspension* commencera à pour violation des règles antidopage, toute nouvelle période de *suspension* commencera le premier jour suivant la fin de la période de *suspension* en cours. À défaut, à l'exception des dispositions ci-dessous, la période de *suspension* commencera à courir à compter de

⁵⁴⁷³ [Commentaire sur l'article ~~10.8~~10.10 : Rien dans le Code n'empêche les sportifs ou les autres personnes « propres » ayant subi un pré-judice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]

⁷⁴ [Commentaire sur l'article 10.11 : Cet article ne vise pas à imposer à l'organisation antidopage ou à un autre signataire une obligation de prendre des mesures pour recouvrer les gains retirés. Si l'organisation antidopage choisit de ne pas prendre de mesure pour recouvrer les gains retirés, elle peut céder son droit de récupérer les sommes en question au(x) sportif(s) qui aurai(en)t normalement dû recevoir le gain. Les « mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer les gains » pourraient inclure l'utilisation des gains retirés recouverts d'une manière convenue par une fédération internationale et ses sportifs.]

la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la *suspension* a été acceptée ou imposée.⁵⁵

10.13.1 ~~10.11.1.~~ Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* ~~non attribuables au, lorsque le sportif ou à l'autre personne~~ peut établir que ces retards ne lui sont pas imputables, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en *compétition* durant la période de *suspension*, y compris en cas de *suspension* rétroactive, seront *annulés*.⁵⁶⁷⁵

~~10.11.2.~~ Aveu sans délai

~~Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou dès la date de la dernière violation des règles antidopage.~~

~~Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra purger au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.~~

10.13.2 ~~10.11.3.~~ Déduction de la suspension provisoire ou de la période de suspension accomplie purgée

10.13.2.1 ~~10.11.3.1.~~ Si une *suspension provisoire* ~~est imposée et~~ est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être ~~imposée~~ infligée au final. Si le sportif ou l'autre personne ne respecte pas une suspension provisoire, aucune période

⁵⁵ [Commentaire sur l'article 10.11 : L'article 10.11 stipule clairement que les retards qui ne sont pas attribuables au sportif, l'aveu sans délai de la part du sportif et la suspension provisoire sont les seules justifications pour lesquelles la période de suspension peut commencer avant la date de la décision en audience finale.]

⁵⁶⁷⁵ [Commentaire sur l'article 10.11.1-10.13.1 : Dans les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à l'article 2.1, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout si le sportif ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent article pour faire commencer la sanction à une date antérieure ultérieure ne devrait pas être utilisée.]

de suspension provisoire ainsi accomplie ne pourra être déduite. Si une période de *suspension* est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le *sportif* ou l'autre *personne* se verra déduire la période de *suspension* ainsi purgée de toute période de *suspension* susceptible d'être imposée au final en appel.

- 10.13.2.2 ~~10.11.3.2.~~—Si un *sportif* ou une autre *personne* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par une *organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* et respecte par la suite les conditions de cette *suspension provisoire*, le *sportif* ou l'autre *personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de *suspension provisoire* ~~volontaire,~~ venant en ~~réduction~~déduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* du *sportif* ou de l'autre *personne* sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'article 14.1.⁵⁷⁷⁶
- 10.13.2.3 ~~10.11.3.3.~~—Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune ~~réduction~~déduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à ~~sa~~la date d'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou ~~à sa~~de la *suspension provisoire* volontaire ~~pendant laquelle il a,~~que le sportif ait décidé de ne pas concourir ou ~~a~~qu'il ait été suspendu par son équipe.
- 10.13.2.4 ~~10.11.3.4.~~—Dans les *sports d'équipe*, lorsqu'une période de *suspension* est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de *suspension* commencera à la date de la décision en audience finale imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la *suspension* est acceptée ou autrement imposée. Toute période de *suspension provisoire* d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de *suspension* à purger.

10.14 ~~10.12.~~ Statut durant une *suspension* ou une suspension provisoire

10.14.1 ~~10.12.1.~~ Interdiction de participation pendant ~~la~~une *suspension* ou une suspension provisoire

Aucun *sportif* ni aucune autre *personne* ~~suspendu(e)~~faisant l'objet d'une suspension ou d'une suspension provisoire ne pourra, durant sa période de *suspension* ou de suspension provisoire, participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par un *signataire*, ~~un~~une organisation membre du *signataire* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou *nationales*, ni à

⁵⁷⁷⁶ [Commentaire sur l'article ~~10.11.3.2~~10.13.2.2 : L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un sportif ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre du sportif.]

une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.⁷⁷

Le sportif ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de suspension, participer en tant que sportif à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la ~~juridiction~~ compétence d'un signataire du Code ou d'un membre d'un signataire du Code, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le sportif ou ~~la~~ l'autre ~~personne en question~~ est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une manifestation internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le sportif ou l'autre personne y travaille avec des ~~mineurs~~ personnes protégées à quelque titre que ce soit.

Le sportif ou l'autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujetti(e) à des contrôles et à toute demande d'informations sur la localisation émise par une organisation antidopage.⁵⁸

10.14.2 ~~10.12.2~~-Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'article ~~10.12.1~~ 10.14.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire : (1) pendant les deux (2) derniers mois de la période de suspension du sportif⁵⁹, ou (2) pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.⁵⁹⁷⁸

⁷⁷ [Commentaire sur l'article 10.14.1 : Par exemple, sous réserve de l'article 10.14.2 ci-dessous, les sportifs suspendus ne peuvent pas participer à un camp d'entraînement, à une exhibition ou à un entraînement organisé par leur fédération nationale ou un club qui est membre de cette fédération nationale ou qui est financé par une instance gouvernementale. De plus, un sportif suspendu ne peut pas concourir dans une ligue professionnelle non-signataire (par exemple la Ligue nationale de hockey, l'Association nationale de basketball, etc.), dans des manifestations organisées par une organisation de manifestations internationales ou nationales non signataire sans déclencher les conséquences prévues à l'article 10.14.3. Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives telles que le fait de servir comme officiel, administrateur, directeur, employé ou bénévole de l'organisation de crite dans le présent article. La suspension imposée dans un sport sera également reconnue par d'autres sports (voir article 15.1, effet contraignant automatique des décisions). Il est interdit à un sportif ou à une autre personne purgeant une période de suspension d'entraîner ou de faire partie du personnel d'encadrement du sportif à quelque titre que ce soit à tout moment durant la période de suspension, sous peine de provoquer une violation de l'article 2.10 par un autre sportif. Aucun niveau de performance accompli pendant une période de suspension ne sera reconnu par un signataire ou ses fédérations nationales à quelque fin que ce soit.]

⁵⁸ [Commentaire sur l'article 10.12.1 : Par exemple, sous réserve de l'article 10.12.2 ci-après, le sportif suspendu ne peut participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement qui est organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale ou qui est financé par un organisme gouvernemental. De plus, le sportif suspendu ne peut participer à une compétition dans une ligue professionnelle non signataire (par ex. les ligues nationales amateurs de hockey sur glace et de basketball, etc.), à des manifestations organisées par une organisation responsable de manifestations internationales non signataire ou par une organisation responsable de manifestations nationales non signataire sans déclencher les conséquences indiquées à l'article 10.12.3. Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives, telles que le fait de servir en qualité d'officiel, d'administrateur, de cadre, d'employé ou de bénévole dans l'organisation de crite dans le présent article. La suspension imposée dans un sport sera également reconnue dans les autres sports (voir l'article 15.1 Reconnaissance mutuelle).]

⁵⁹⁷⁸ [Commentaire sur l'article ~~10.12.2~~ 10.14.2 : Dans de nombreux sports d'équipe et dans certains sports individuels (par exemple, saut à ski et gymnastique), un sportif ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des compétitions à la fin de sa période de suspension. Durant la période d'entraînement de crite dans le présent article, le sportif suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité de crite à l'article ~~10.12.1~~ 10.14.1 autre que l'entraînement.]]

10.14.3 ~~10.12.3.~~ Violation de l'interdiction de participation pendant ~~la~~une suspension ou une suspension provisoire

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite à l'article ~~10.12.~~10.14.1, les résultats de cette participation seront *annulés* et une nouvelle période de *suspension* d'une longueur égale à la période de *suspension* initiale sera ajoutée à la fin de la période de *suspension* initiale. La nouvelle période de *suspension* ~~peut, y compris une réprimande sans suspension, pourra~~ être ajustée en fonction du degré de ~~la~~ *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'*organisation antidopage* dont la *gestion des résultats* a conduit à l'imposition de la période initiale de *suspension* de déterminer si le *sportif* ou l'autre *personne* a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de *suspension*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

Un *sportif* ou une autre *personne* qui viole l'interdiction de participation pendant une *suspension provisoire* décrite à l'article 10.14.1 ne bénéficiera d'aucune déduction pour une période de *suspension provisoire* purgée, et les résultats de cette participation seront *annulés*.

Lorsqu'un membre du *personnel d'encadrement* ~~d'un~~du *sportif* ou une autre *personne* aide une *personne* à violer l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une suspension provisoire, l'*organisation antidopage* compétente à l'égard de ce membre du *personnel d'encadrement* du sportif ou de cette autre *personne* imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

10.14.4 ~~10.12.4.~~ Retenue de l'aide financière pendant ~~la~~une suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage ~~sans réduction de~~n'impliquant pas une sanction dont il est questionréduite telle que décrite à l'article 10.4 ou 10.5 ou 10.6, les *signataires*, les organisations membres des *signataires* et les gouvernements refuseront d'accorder ~~certaines, voire la totalité, tout ou partie du soutien financier ou des avantages liés au statut de sportif, notamment l'aide financière, dont jouissaient~~sport reçus par cette *personne*.

10.15 ~~10.13.~~ Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 14.3.⁶⁰

⁶⁰ [Commentaire sur l'article 10 : L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports. Par exemple, dans certains sports, les sportifs sont professionnels et tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports où la carrière d'un sportif est relativement courte, une suspension standard a un impact beaucoup plus considérable que dans les sports où les carrières sont habituellement plus longues. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux sportifs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes du seul fait qu'ils participent à des sports différents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable offerte à certaines organisations sportives de se montrer plus tolérantes envers les contrevenants. Le manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits de juridictions entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.]

ARTICLE 11 ~~ARTICLE 11.~~ CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

11.1 ~~11.1.~~ Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre approprié de contrôles ciblés ~~approprié à l'égard sur les autres membres~~ de ~~l'~~cette équipe pendant la durée de la manifestation.

11.2 ~~11.2.~~ Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'~~organisme~~organisation responsable de la manifestation doit imposer une sanction appropriée à l'équipe ~~en question~~ (par exemple, perte de points, ~~disqualification~~annulation d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des *conséquences* imposées aux sportifs individuels ayant commis la violation des règles antidopage.

11.3 ~~11.3.~~ Possibilité pour l'organisation responsable d'une manifestation ou une fédération internationale d'établir des *conséquences* plus sévères pour les sports d'équipe

L'organisation responsable d'une manifestation peut décider d'établir pour une manifestation des règles ~~qui imposent~~imposant, pour les sports d'équipe, des *conséquences* plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la manifestation.⁶⁴⁷⁹ De même, une fédération internationale peut décider d'établir des règles imposant, pour les sports d'équipe relevant de sa compétence, des conséquences plus sévères que celles prévues à l'article 11.2.

⁶⁴⁷⁹ [Commentaire sur l'article 11.3 : Par exemple, le Comité International Olympique pourrait é tablir des rè gles exigeant la disqualification d'une é quipe des Jeux Olympiques pour un nombre moindre de ~~violations~~violation des rè gles antidopage pendant la duré e des Jeux.]

ARTICLE 12~~ARTICLE 12.~~ SANCTIONS À L'ENCONTRE DES PRISES PAR LES SIGNATAIRES ET DES À L'ENCONTRE D'AUTRES ORGANISATIONS SPORTIVES QUI NE SONT PAS SIGNATAIRES

- ~~12.1.— Le Standard international pour la conformité au Code des signataires détermine quand et comment l'AMA peut engager des procédures contre un signataire s'il ne respecte pas ses obligations en vertu du Code ou des standards internationaux et précise les sanctions qui peuvent lui être imposées pour une telle situation de non-conformité.~~
- ~~12.2.— Aucune disposition du Code ou du Standard international pour la conformité au Code des signataires ne restreint la capacité d'un signataire ou d'un gouvernement, dans le cadre de ses compétences, à prendre des mesures en vertu de ses propres règles pour faire appliquer l'obligation qu'a toute autre organisation sportive sous son autorité de se conformer au Code, de le mettre en œuvre et de le faire respecter.⁶²~~

Chaque signataire adoptera des règles obligeant chacune de ses organisations membres et toute autre organisation sportive relevant de sa compétence à respecter, appliquer, maintenir et exécuter le Code dans le domaine de compétence de cette organisation. Lorsqu'un signataire apprend que l'une de ses organisations membres ou l'une des autres organisations sportives relevant de sa compétence a manqué à cette obligation, le signataire prendra des mesures appropriées contre cette organisation.⁸⁰ En particulier, l'action et les règles du signataire incluront la possibilité d'exclure tout ou partie des membres de cette organisation de futures manifestations spécifiées ou de toutes les manifestations ayant lieu dans un délai spécifié.⁸¹

ARTICLE 13~~ARTICLE 13.~~ GESTION DES RÉSULTATS : APPELS⁸²

13.1 ~~13.1.~~ Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du Code ou des règles adoptées en conformité avec le Code peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.4 ci-dessous ou aux autres dispositions du Code ou des standards internationaux. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement. ~~Avant qu'un appel ne soit interjeté, toutes les possibilités d'appel de la décision prévues dans les règles de l'organisation antidopage devront avoir été épuisées,~~

⁶² ~~[Commentaire sur l'article 12 : Cet article établit clairement que le Code ne restreint pas le pouvoir disciplinaire qu'une organisation peut avoir à l'égard d'une autre.]~~

⁸⁰ [Commentaire sur l'article 12 : Le présent article ne vise pas à imposer au signataire une obligation de superviser activement chacune de ses organisations membres en vue d'y détecter des actes de non-conformité, mais se contente d'obliger le signataire à prendre des mesures lorsqu'il vient à connaître de tels actes.]

⁸¹ [Commentaire sur l'article 12 : Cet article indique clairement que le Code ne restreint pas les droits disciplinaires susceptibles d'exister par ailleurs entre organisations. Pour les sanctions à l'encontre de signataires en cas de non-conformité, voir l'article 24.1]

⁸² [Commentaire sur l'article 13 : Le but du Code est de trancher les questions antidopage par des procédures internes équitables et transparentes assorties d'un appel en dernier ressort. La transparence des décisions antidopage rendues par les organisations antidopage est assurée par l'article 14. Les personnes et organisations mentionnées, y compris l'AMA, ont l'occasion de faire appel de ces décisions. Il est à noter que la définition des personnes et organisations intéressées avant le droit de faire appel en vertu de l'article 13 n'inclut pas les sportifs ni leurs fédérations nationales, qui peuvent tirer profit de la disqualification d'un autre concurrent.]

~~à condition que ces procédures respectent les principes énoncés à l'article 13.2.2 ci-dessous (sauf l'exception prévue à l'article 13.1.3).~~

13.1.1 ~~13.1.1.~~ Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés en première instance à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux soulevés ou abordés en première instance.⁸³

13.1.2 ~~13.1.2.~~ Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.⁶³⁸⁴

13.1.3 ~~13.1.3.~~ L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes⁸⁵

13.1.4 Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de l'organisation antidopage, l'AMA peut ~~porter cette décision en faire~~ appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus ~~dans le cadre de~~ la procédure de l'organisation antidopage.⁶⁴

13.2 ~~13.2.~~ Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, ~~reconnaissance~~exécution des décisions et ~~juridiction~~compétence

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des conséquences suite à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, ~~par exemple~~); une décision prise par l'AMA de

⁸³ [Commentaire sur l'article 13.1.1 : Cette formulation révisée ne vise pas à apporter un changement de fond par rapport au Code 2015, mais des éclaircissements. Par exemple, lorsqu'un sportif est poursuivi pour des faits de falsification lors d'une audience de première instance, alors que le même comportement pouvait également être constitutif de complicité, une partie faisant appel pouvait soutenir en appel que le sportif avait à la fois commis des faits de falsification et de complicité.]

⁶³⁸⁴ [Commentaire sur l'article 13.1.2 : Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne sont pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]

⁸⁵ [Commentaire sur l'article 13.1.3 : Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure de l'organisation antidopage (par exemple lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure de l'organisation antidopage (par exemple le comité directeur), l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne de l'organisation antidopage et interjeter appel directement auprès du TAS.]

⁶⁴ [Commentaire sur l'article 13.1.3 : Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure de l'organisation antidopage (par ex. lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure de l'organisation antidopage (par ex. le comité directeur), l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne de l'organisation antidopage et interjeter appel directement auprès du TAS.]

ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six (6) mois pour un *sportif* retraité qui souhaite revenir à la *compétition* au titre de l'article ~~5.7.1;5.6.1~~, une décision prise par l'AMA attribuant la *gestion des résultats* au titre de l'article 7.1~~;~~, une décision d'une *organisation antidopage* de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée ~~en vertu de l'article 7.7; conformément au Standard international pour la gestion des résultats~~, une décision d'imposer ou de lever une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire*~~;~~, le non-respect de l'article ~~7.97.4~~ par une *organisation antidopage*~~;~~, une décision stipulant qu'une *organisation antidopage* n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses *conséquences*~~;~~, une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à ~~une période de suspension des conséquences~~ ou de réintroduire ou non ~~une période de suspension assortie du sursis des conséquences~~ au titre de l'article ~~10.6.1; une décision au titre~~ 10.7.1, le non-respect des articles 7.1.4 et 7.1.5, le non-respect de l'article ~~10.12.3; et~~ 10.8.1, une décision prise ~~endue~~ en vertu de l'article 10.14.3, une décision rendue par une *organisation antidopage* de ne pas ~~reconnaître une~~ appliquer la décision ~~prise par d'~~ une autre *organisation antidopage* ~~au titre en vertu~~ de l'article 15~~;~~ et une décision rendue en vertu de l'article 27.3 peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues dans le présent article 13.2.

13.2.1 ~~13.2.1.~~ Appels relatifs à impliquant des *sportifs de niveau international* ou ~~à~~ des *manifestations internationales*

Dans les cas découlant de la participation à une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *sportifs de niveau international*, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS.⁶⁵⁸⁶

13.2.2 ~~13.2.2.~~ Appels relatifs à impliquant d'autres *sportifs* ou ~~à~~ d'autres *personnes*

Dans les cas où l'article 13.2.1 n'est pas applicable, la décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'une instance ~~indépendante et impartiale~~ d'appel conformément aux règles établies par l'*organisation nationale antidopage*. Dans le cadre de ces appels, les règles devront respecter les principes suivants :

- audience dans un délai raisonnable ;
- ~~droit d'être entendu par une~~ instance d'audience équitable ~~et~~, impartiale, indépendante sur le plan opérationnel et indépendante sur le plan institutionnel ;
- droit pour la *personne* d'être représentée par un conseil juridique à ses propres frais ; et
- droit à une décision motivée et écrite rendue dans un délai raisonnable.⁶⁶

Si aucune instance telle que décrite ci-dessus n'est en place et disponible au moment de l'appel, le sportif ou l'autre personne aura le droit de faire appel devant le TAS.

⁶⁵⁸⁶ [Commentaire sur l'article 13.2.1 : Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf dans en cas de procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par la loi le droit applicable.]

⁶⁶ (Commentaire sur l'article 13.2.2 : Une organisation antidopage peut choisir de respecter cet article en prévoyant un droit d'appel directement devant le TAS.)

13.2.3 ~~13.2.3.~~ Personnes autorisées à faire appel

13.2.3.1 Appels impliquant des sportifs de niveau international ou des manifestations internationales

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) le sportif ou ~~toute l'~~autre personne ~~à qui s'applique~~ faisant l'objet de la décision portée en appel ; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) la fédération internationale compétente ; (d) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence ; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, ~~s'il y a lieu~~ selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et (f) l'AMA.

13.2.3.2 Appels impliquant d'autres sportifs ou d'autres personnes

Dans les cas ~~visés par~~ décrits à l'article 13.2.2, les parties autorisées à faire appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de l'organisation nationale antidopage, mais incluront au minimum les parties suivantes : (a) le sportif ou ~~toute l'~~autre personne faisant l'objet de la décision portée en appel ; (b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) la fédération internationale compétente ; (d) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, ~~s'il y a lieu, lorsque~~ selon le cas, quand la décision ~~est susceptible d'~~ peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer, et (f) l'AMA. Pour les cas concernés par l'article 13.2.2, l'AMA, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et la fédération internationale compétente pourront aussi faire appel devant le TAS d'une décision rendue par ~~une l'~~instance d'appel nationale. La partie faisant appel aura droit à l'aide du TAS pour obtenir toute information pertinente auprès de l'organisation antidopage dont la décision est portée en appel, et ~~l'information devra~~ ces informations devront être ~~fournie~~ fournies si le TAS ~~en donne l'ordre~~ ordonne.

13.2.3.3 Devoir de notification

Toutes les parties à un appel devant le TAS doivent veiller à ce que l'AMA et toutes les autres parties habilitées à faire appel soient notifiées de l'appel dans un délai raisonnable.

13.2.3.4 Délai d'appel pour les parties autres que l'AMA

La date limite pour le dépôt d'un appel de la part des parties autres que l'AMA sera la date prévue dans les règles de l'organisation antidopage qui effectue la gestion des résultats.

13.2.3.5 Délai d'appel pour l'AMA

La date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

~~(a) a)~~ vingt ~~et~~ un (21) jours après la date finale à laquelle toute autre partie ~~à l'affaire~~ ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel~~;~~

ou

~~(b) b)~~ vingt ~~et~~ un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.⁸⁷

13.2.3.6 Appel d'une suspension provisoire

Nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent Code, la seule *personne* habilitée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le *sportif* ou ~~la~~ l'autre *personne* à qui la *suspension provisoire* ~~est~~ été imposée.

13.2.4 ~~13.2.4.~~ Autorisation des appels joints et des autres appels subséquents ⁸⁸

13.2.5 Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le TAS sur la base du Code sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.⁶⁷

⁸⁷ [Commentaire sur l'article 13.2.3 : Qu'il soit régi par les règles du TAS ou par l'article 13.2.3, le délai donné à une partie pour faire appel ne commence pas avant la réception de la décision. C'est pourquoi il ne peut pas y avoir expiration du droit d'une partie de faire appel si cette partie n'a pas reçu la décision.]

⁸⁸ [Commentaire sur l'article 13.2.4 : Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux sportifs le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel du sportif. Cette disposition permet d'entendre toutes les parties.]

⁶⁷ ~~[Commentaire sur l'article 13.2.4 : Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux sportifs le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel du sportif. Cette disposition permet d'entendre intégralement toutes les parties.]~~

13.3 ~~13.3.~~ Manquement de la part d'une *organisation antidopage* à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable⁸⁹

Lorsque, dans un cas donné, une *organisation antidopage* ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider ~~d'en appeler~~ de faire appel directement au TAS, comme si l'*organisation antidopage* avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant ~~d'en appeler~~ de faire appel directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par l'*organisation antidopage*.⁶⁸

13.4 ~~13.4.~~ Appels relatifs aux AUT

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4.

13.5 ~~13.5.~~ Notification des décisions d'appel

Toute *organisation antidopage* qui est partie à un appel ~~remettra~~ transmettra sans délai la décision d'appel au sportif ou à l'autre personne et aux autres *organisations antidopage* qui auraient pu faire appel ~~au titre~~ en vertu de l'article 13.2.3, conformément aux dispositions de l'article ~~14.2~~ 14.

13.6 ~~13.6.~~ Appels de décisions en vertu de l'article ~~23.5.5~~ 24.1

Une notification qui n'est pas contestée et qui, par conséquent, devient une décision finale en vertu de l'article ~~23.5.5~~ 24.1, déclarant un *signataire* non conforme au Code et lui imposant des conséquences pour cette non-conformité, ainsi que des conditions de *réintégration* du signataire, peut être portée en appel devant le TAS, conformément aux dispositions du *Standard international* pour la conformité au Code des *signataires*.

⁸⁹ [Commentaire sur l'article 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel l'organisation antidopage doit rendre une décision avant que l'AMA ne puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera l'organisation antidopage et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision. Rien dans cet article n'interdit à une fédération internationale d'établir aussi des règles l'autorisant à se saisir de cas pour lesquels la gestion des résultats accomplie par l'une de ses fédérations nationales a été exagérément retardée.]

⁶⁸ [Commentaire sur l'article 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel l'organisation antidopage doit rendre une décision avant que l'AMA ne puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera l'organisation antidopage et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision. Rien dans cet article n'interdit à une fédération internationale d'établir aussi des règles l'autorisant à se saisir de cas pour lesquels la gestion des résultats accomplie par l'une de ses fédérations nationales a été exagérément retardée.]

13.7 ~~13.7.~~ Appels de décisions suspendant ou révoquant l'accréditation d'un laboratoire

13.8 Les décisions de l'AMA suspendant ou révoquant l'accréditation d'un laboratoire peuvent faire l'objet d'un appel uniquement par le laboratoire concerné et exclusivement devant le TAS.⁶⁹

ARTICLE 14 ~~ARTICLE 14.~~ CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

Les principes de coordination des résultats antidopage, de transparence, de gestion responsable et de protection des renseignements personnels ~~des de tous les sportifs et~~ ou autres personnes sont les suivants :

14.1 ~~14.1.~~ Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations alléguées des règles antidopage

14.1.1 ~~14.1.1.~~ Notification des violations des règles antidopage aux *sportifs* et aux autres personnes

La forme et les modalités de notification d'une violation alléguée des règles antidopage seront celles prévues dans les règles de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*.

14.1.2 ~~14.1.2.~~ Notification des violations des règles antidopage aux *organisations nationales antidopage*, aux fédérations internationales et à l'AMA

En même temps que la notification donnée au *sportif* ou à l'autre *personne*, l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* notifiera également la violation alléguée des règles antidopage à l'organisation nationale antidopage et la du sportif, à sa fédération internationale ~~du sportif, ainsi que et à l'AMA, de la violation alléguée des règles antidopage.~~

14.1.3 ~~14.1.3.~~ Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

Cette notification comprendra : le nom du *sportif* ou autre personne, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de *compétition* du *sportif*, la nature en *compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du prélèvement de l'échantillon, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le *Standard international* pour ~~les contrôles et les enquêtes~~ pour la gestion des résultats, ou, pour les violations des règles antidopage autres que celles de l'article 2.1, la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

⁶⁹ [Commentaire sur l'article 13 : Le but du Code est de veiller au règlement des cas de dopage au moyen de processus internes équitables et transparents conférant un droit d'appel de la décision finale. Les décisions des organisations antidopage en matière de dopage sont rendues transparentes grâce à l'article 14. Les personnes et les organisations indiquées, y compris l'AMA, ont ensuite la possibilité de faire appel de ces décisions. Il convient de noter que la définition des personnes et organisations intéressées ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13 ne comprend ni les sportifs, ni leur fédération sportive, qui pourraient être avantagés par la disqualification d'un autre concurrent.]

14.1.4 ~~14.1.4.~~ Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 14.1.1, les *organisations antidopage* mentionnées à l'article 14.1.2 seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des examens ou procédures menées en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

14.1.5 ~~14.1.5.~~ Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des personnes autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *comité national olympique*, de la fédération nationale et, pour les sports d'équipe, de l'équipe); jusqu'à ce que l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* les ait rendues publiques ~~ou, en cas de manquement à l'obligation de divulgation publique, jusqu'à ce que les délais stipulés à conformé~~ ment aux dispositions de l'article 14.3 ~~aient été respectés.~~⁷⁰⁹⁰

14.2 ~~14.2.~~ Notification de décisions relatives ~~à des~~ aux violations des règles antidopage ou aux violations de l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire et demande de dossier

14.2.1 ~~14.2.1.~~ ~~L'intégralité des~~ Les motifs de la décision, y compris (s'il y a lieu) ~~l'indication des~~ les raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée, ~~devra~~ devront être ~~indiquée~~ indiqués dans les décisions relatives aux violations des règles antidopage et aux violations de l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire rendues en vertu des articles ~~7.10~~ 7.6, 8.4, ~~10.4~~, 10.5, 10.6, ~~10.12.3~~ 10.7, 10.14.3 ou 13.5. Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, l'*organisation antidopage* fournira un résumé ~~succinct~~ de la décision et des raisons qui l'étayent en anglais ou en français.

14.2.2 ~~14.2.2.~~ Une *organisation antidopage* autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

14.3 ~~14.3.~~ Divulgation publique

14.3.1 ~~14.3.1.~~ L'identité de tout sportif ou de toute autre personne ~~contre qui une organisation antidopage allègue~~ notifié(e) d'une violation potentielle des règles antidopage, la substance interdite ou la méthode interdite, la nature de la violation en cause, ainsi que la suspension provisoire imposée au sportif ou à l'autre personne, ne pourra être divulguée publiquement par l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* qu'après notification ~~du~~ au sportif ou ~~de~~ à

⁷⁰⁹⁰ [Commentaire sur l'article 14.1.5 : Chaque organisation antidopage doit prévoir, dans ses propres règles antidopage, des procédés dures relatives à la protection des informations confidentielles, aux moyens d'~~investigation~~ enquête et aux sanctions relatives à la communication inappropriée d'informations confidentielles par un employé ou un mandataire de l'organisation antidopage.]

l'autre personne ~~en cause~~ conformément ~~aux articles 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 ou 7.7~~ au Standard international pour la gestion des résultats et aux organisations antidopage concernées conformément à l'article 14.1.2.

- 14.3.2 ~~14.3.2.~~ Au plus tard vingt (20) jours après qu'une décision ~~d'en~~ appel ~~finale~~ aura été rendue au sens des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou si l'affaire a été réglée conformément à l'article 10.8, ou si une nouvelle période de suspension, ou une réprimande, a été infligée en vertu de l'article 10.14.3, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats devra ~~rapporter~~divulguer publiquement ~~l'issue~~ le résultat de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause (le cas échéant) et les *conséquences* imposées. La même *organisation antidopage* devra également ~~rendre publiques~~divulguer publiquement dans les vingt (20) jours les résultats des décisions ~~finales~~-rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations ~~telles que~~ décrites ~~plus haut~~ci-dessus.⁹¹
- 14.3.3 Après qu'une violation des règles antidopage a été établie par une décision rendue en appel en vertu des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou qu'il a été décidé de renoncer à un tel appel, ou qu'une audience a été tenue conformément à l'article 8, ou qu'il a été décidé de renoncer à une telle audience, ou que l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou que l'affaire a été réglée conformément à l'article 10.8, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut publier cette décision et faire des commentaires publics sur l'affaire en question.
- 14.3.4 ~~14.3.3.~~ Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le *sportif* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, le fait que la décision nea fait l'objet d'un appel pourra être ~~divulguée~~divulgué publiquement. En revanche, la décision proprement dite et les faits de l'affaire ne pourront être divulgués publiquement qu'avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. L'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra ~~publier~~divulguer publiquement la décision ~~intégralement~~dans son intégralité ou suivant la formulation que le *sportif* ou l'autre *personne* aura approuvée.
- 14.3.5 ~~14.3.4.~~ La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web de l'*organisation antidopage* pendant un (1) mois ou pendant la durée de la période de *suspension*, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

⁹¹ [Commentaire sur l'article 14.3.2: Lorsque la divulgation publique requise à l'article 14.3.2 est susceptible de provoquer la violation d'autres règles applicables, l'absence de divulgation publique de la part de l'organisation antidopage n'entraînera pas une décision de non-conformité au Code, tel que stipulé à l'article 4.2 du Standard international pour la protection des renseignements personnels.]

14.3.6 ~~14.3.5. Aucune~~ À l'exception des situations décrites aux articles 14.3.1 et 14.3.3, aucune organisation antidopage, aucun laboratoire accrédité par l'AMA, ni aucun représentant officiel de ceux-ci, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au sportif, à l'autre personne, à leur entourage ou à leurs d'autres représentants, ou reposant sur des informations fournies par ceux-ci.

14.3.7 ~~14.3.6.~~ La divulgation publique obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le sportif ou l'autre personne qui a été reconnue reconnu coupable de violation des règles antidopage est un mineur. Si, une organisation antidopage décide de divulguer publiquement personne protégée ou un sportif de niveau récréatif. Toute divulgation publique facultative dans un cas impliquant un mineur, cette divulgation sera une personne protégée ou un sportif de niveau récréatif devra être proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

14.4 ~~14.4.~~ Rapport statistique

Les *organisations antidopage* publieront, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur leurs activités de *contrôle du dopage* et en fourniront une copie à l'AMA. Les *organisations antidopage* pourront également publier des rapports mentionnant le nom de chaque *sportif* soumis à un *contrôle* et la date de chaque *contrôle*. Au moins tous les ans, l'AMA publiera des rapports statistiques résumant les informations reçues des *organisations antidopage* et des laboratoires.

14.5 ~~14.5. Centre d'information~~ Base de données en matière de *contrôle du dopage* et supervision de la conformité

~~L'AMA servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des contrôles du dopage, y compris les données~~

Pour permettre à l'AMA de jouer son rôle en matière de supervision de la conformité et pour garantir l'utilisation efficace des ressources et le partage des informations applicables concernant le contrôle du dopage entre les organisations antidopage, l'AMA développera et gèrera une base de données d'informations en matière de contrôle du dopage, telle qu'ADAMS, et les organisations antidopage devront rapporter à l'AMA par le biais de cette base de données les informations liées au contrôle du dopage, notamment :

- a) les données du Passeport biologique de l'athlète pour les sportifs de niveau international et les sportifs de niveau national,
- b) les informations sur la localisation des sportifs, y compris ceux faisant partie de groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles,
- c) les décisions en matière d'AUT, et
- d) les décisions en matière de gestion des résultats,

tel que requis en vertu du/des standard(s) international/-aux applicable(s).

- 14.5.1 Pour faciliter la planification coordonnée de la répartition des contrôles, éviter les duplications inutiles des contrôles de la part des organisations antidopage et s'assurer que les profils du Passeport biologique de l'athlète ~~pour les sportifs de niveaux international et national, et les informations relatives à la localisation des sportifs incluant ceux dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.~~ Afin de faciliter la coordination de la planification des ~~contrôles~~ et d'éviter des doublons entre les diverses ~~organisations antidopage~~ soient mis à jour, chaque organisation antidopage ~~devra~~ communiquer au centre d'information de l'AMA, au moyen d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, rapportera tous les ~~contrôles du dopage~~ qu'elle effectue en compétition et hors compétition ~~aussitôt~~ eux-ci réalisés. Conformément aux règles applicables, ces informations seront mises à la disposition du sportif, de l'organisation nationale antidopage et de la fédération internationale du sportif et des autres organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur le sportif. à l'AMA en saisissant les formulaires de contrôle du dopage dans ADAMS conformément aux exigences et aux échéances prévues dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
- 14.5.2 Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière d'AUT, chaque organisation antidopage rapportera toutes les demandes d'AUT, les décisions afférentes et la documentation d'appui dans ADAMS conformément aux exigences et aux échéances prévues dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.
- 14.5.3 Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière de gestion des résultats, les organisations antidopage rapporteront les informations suivantes dans ADAMS conformément aux exigences et aux échéances prévues dans le Standard international pour la gestion des résultats : (a) notifications des violations des règles antidopage et des décisions afférentes pour les résultats d'analyse anormaux, (b) notifications et décisions afférentes pour les autres violations des règles antidopage qui ne sont pas des résultats d'analyse anormaux, (c) manquements aux obligations en matière de localisation, et (d) toute décision d'infliger, de lever ou de réimposer une suspension provisoire.
- 14.5.4 Les informations décrites dans le présent article seront rendues accessibles, de manière appropriée et conformément aux règles applicables, au sportif, à l'organisation nationale antidopage du sportif et à sa fédération internationale, ainsi qu'à toutes les autres organisations antidopage compétentes en matière de contrôles du sportif.⁹²

⁹² [Commentaire sur l'article 14.5 : Le système ADAMS est exploité, administré et géré par l'AMA et est conçu pour être conforme aux droits et aux normes de confidentialité des données applicables à l'AMA et aux autres organisations qui utilisent ce système. Les renseignements personnels relatifs aux sportifs et aux autres personnes qui sont conservés dans ADAMS sont et seront traités dans la plus stricte confidentialité et conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels.]

~~Pour être à même de servir de centre d'information pour les données relatives aux contrôles du dopage et les décisions de gestion des résultats, l'AMA a mis au point un outil de gestion de base de données, ADAMS, qui reflète les principes en matière de protection des renseignements personnels. Plus particulièrement, l'AMA a mis au point le système ADAMS afin d'être en conformité avec les lois et normes relatives à la protection des renseignements personnels applicables à l'AMA et aux autres organisations utilisant le système ADAMS. Les renseignements personnels du sportif, du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres parties intervenant dans les activités contre le dopage seront conservés par l'AMA, qui relève de la surveillance des autorités canadiennes en matière de protection des renseignements personnels, dans la plus stricte confidentialité et en conformité avec le Standard international pour la protection des renseignements personnels.~~

~~14.6~~ 14.6. Confidentialité des données⁹³

14.7 Les organisations antidopage peuvent recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des sportifs et des autres personnes dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien leurs activités antidopage ~~au titre~~ en vertu du Code et des standards internationaux (y compris ~~le~~ du Standard international pour la protection des renseignements personnels) et en conformité avec le droit applicable.⁷¹

~~ARTICLE 15~~ ARTICLE 15. APPLICATION ET RECONNAISSANCE MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS

~~ARTICLE 15.1. — Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les contrôles, les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par un signataire qui sont conformes au Code et qui relèvent de la compétence de ce signataire seront applicables dans le monde entier et seront reconnus et respectés par tous les autres signataires.~~⁷²

⁹³ [Commentaire sur l'article 14.6 : Veuillez relever que l'article 22.2 stipule : « Chaque gouvernement devrait mettre en place une législation, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives applicables à la collaboration et au partage d'informations avec les organisations antidopage, au partage des données entre organisations antidopage conformément aux dispositions du Code. »]

⁷¹ [Commentaire sur l'article 14.6 : L'article 22.2 stipule que « chaque gouvernement mettra en place une législation, une réglementation, des politiques ou des pratiques administratives applicables à la coopération et au partage d'informations avec des organisations antidopage ainsi qu'au partage de données entre organisations antidopage conformément aux dispositions du Code. »]

⁷² [Commentaire sur l'article 15.1 : L'étendue de la reconnaissance des décisions relatives aux AUT prises par d'autres organisations antidopage sera déterminée par l'article 4.4 et le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.]

~~15.2. Les signataires reconnaîtront les mesures prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le Code, dans la mesure où les règles de ces organisations sont cohérentes avec le Code.⁷³~~

16.1 Effet contraignant automatique des décisions rendues par les organisations antidopage signataires

16.1.1 Toute décision de violation des règles antidopage rendue par une organisation antidopage signataire, une instance d'appel (article 13.2.2) ou le TAS, après que les parties à la procédure en auront été notifiées, sera automatiquement contraignante pour les parties à la procédure, ainsi que pour tous les signataires dans tous les sports avec les effets décrits ci-dessous :

16.1.1.1 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une suspension provisoire (après la tenue d'une audience préliminaire, ou après acceptation par le sportif ou l'autre personne de la suspension provisoire ou renonciation à son droit à une audience préliminaire, à une audience accélérée ou à un appel accéléré prévus à l'article 7.4.3) entraîne automatiquement l'interdiction pour le sportif ou l'autre personne de participer (au sens de l'article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un signataire durant la suspension provisoire.

16.1.1.2 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une période de suspension (après la tenue d'une audience ou la renonciation à une audience) entraîne automatiquement l'interdiction pour le sportif ou l'autre personne de participer (au sens de l'article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un signataire durant la période de suspension.

16.1.1.3 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui accepte une violation des règles antidopage est automatiquement contraignante pour tous les signataires.

16.1.1.4 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui annule les résultats conformément à l'article 10.10 pour une période spécifiée annule automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un signataire durant la période spécifiée.

16.1.2 Chaque signataire est dans l'obligation de reconnaître et d'appliquer une décision et ses effets conformément à l'article 15.1.1, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le signataire reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.

⁷³ [Commentaire sur l'article 15.2 : Lorsque la décision d'une organisation qui n'a pas accepté le Code est conforme au Code à certains égards et ne l'est pas à d'autres égards, les signataires devraient s'efforcer de prendre une décision qui soit en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si, lors d'une procédure cohérente avec le Code, un non-signataire a jugé qu'un sportif avait commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans son organisme, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue dans le Code, tous les signataires devraient reconnaître la violation des règles antidopage, et l'organisation nationale antidopage du sportif devrait tenir une audience conforme à l'article 8 pour déterminer si la période de suspension plus longue prévue dans le Code devrait être imposée.]

16.1.3 Une décision rendue par une *organisation antidopage*, une instance d'appel ou le TAS et qui lève des *conséquences* ou les assortit du sursis sera contraignante pour chaque *signataire* sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le *signataire* reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.

16.1.4 Cependant, nonobstant les dispositions de l'article 15.1.1, une décision de violation des règles antidopage rendue par une *organisation responsable de grandes manifestations* dans le cadre d'une procédure accélérée au cours d'une *manifestation* ne sera pas contraignante pour les autres *signataires* à moins que les règles de l'*organisation responsable de grandes manifestations* ne donnent au sportif ou à l'autre personne la possibilité de faire appel selon des procédures non accélérées.⁹⁴

16.2 Mise en œuvre d'autres décisions rendues par des organisations antidopage

Les signataires peuvent décider de mettre en œuvre d'autres décisions antidopage rendues par des organisations antidopage non décrites à l'article 15.1.1 ci-dessus, telles qu'une suspension provisoire précédant une audience préliminaire ou l'acceptation de la part du sportif ou de l'autre personne.⁹⁵

16.3 Mise en œuvre de décisions rendues par une organisation qui n'est pas signataire

Une décision antidopage rendue par une organisation qui n'est pas signataire du Code sera mise en œuvre par chaque signataire si le signataire établit que cette décision rentre dans le champ de compétence de cette organisation et que les règles antidopage de cette organisation sont par ailleurs conformes au Code.⁹⁶

⁹⁴ [Commentaire sur l'article 15.1.4 : À titre d'exemple, lorsque les règles de l'organisation responsable de grandes manifestations donnent au sportif ou à l'autre personne la possibilité de choisir entre un appel accéléré auprès du TAS ou un appel selon la procédure normale du TAS, la décision finale rendue par l'organisation responsable de grandes manifestations est contraignante pour les autres signataires, que le sportif ou l'autre personne choisisse ou non l'option de l'appel accéléré.]

⁹⁵ [Commentaire sur les articles 15.1 et 15.2 : Les décisions de l'organisation antidopage rendues en vertu de l'article 15.1 sont appliquées automatiquement par les autres signataires sans que ceux-ci ne soient dans l'obligation d'adopter d'autres décisions ni d'entreprendre d'autres actions. Par exemple, lorsqu'une organisation nationale antidopage décide d'imposer à un sportif une suspension provisoire, cette décision aura un effet automatique au niveau de la fédération internationale. A des fins de clarification, la « décision » est celle rendue par l'organisation nationale antidopage et la fédération internationale n'est tenue de rendre aucune décision distincte. Ainsi, toute affirmation de la part du sportif selon laquelle la suspension provisoire a été imposée de manière induue ne peut être alléguée qu'à l'encontre de l'organisation nationale antidopage. L'application des décisions des organisations antidopage en vertu de l'article 15.2 relève de l'appréciation de chaque signataire. L'application par un signataire d'une décision en vertu de l'article 15.1 ou de l'article 15.2 ne peut pas faire l'objet d'un appel séparément des autres appels se rapportant à la décision en cause. L'effet de la reconnaissance des décisions d'AUT rendues par d'autres organisations antidopage sera déterminé par l'article 4.4 et par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.]

⁹⁶ [Commentaire sur l'article 15.3 : Lorsque la décision d'une organisation qui n'a pas accepté le Code est à certains égards conforme au Code et ne l'est pas à d'autres égards, les signataires devraient tenter d'appliquer la décision en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si dans un processus conforme au Code, un non-signataire a décidé qu'un sportif a commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans l'organisme du sportif, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue par le Code, tous les signataires devraient reconnaître la décision de violation des règles antidopage et l'organisation nationale antidopage du sportif devrait mener une audience conformément à l'article 8 afin de déterminer s'il convient d'imposer la période de suspension plus longue prévue par le Code. L'application par un signataire d'une décision ou sa décision de ne pas appliquer une décision en vertu de l'article 15.3 peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.]

ARTICLE 17~~ARTICLE 16.~~ CONTRÔLE DU DOPAGE DES ANIMAUX QUI PRENNENT PART À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

~~16.1.~~ 16.1 Dans tout sport où des animaux prennent part à la *compétition*, la fédération internationale du sport en question devra établir et mettre en œuvre des règles antidopage visant les animaux y participant. Les règles antidopage devront comprendre une liste des *substances interdites*, des procédures de *contrôle* adaptées et une liste des laboratoires autorisés à réaliser l'analyse des *échantillons*.

~~16.2.~~ 16.2 En ce qui concerne la détermination des violations des règles antidopage, la *gestion des résultats*, ~~la tenue d'audiences équitables~~, les *conséquences*, ainsi que les appels se rapportant aux animaux participant au sport, il incombera à la fédération internationale du sport en question d'établir et de mettre en œuvre des règles conformes dans l'ensemble aux articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 13 et 17 du *Code*.

ARTICLE 18~~ARTICLE 17.~~ PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *sportif* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix (10) ans à compter de la date de la violation alléguée.



ARTICLE 19 ~~ARTICLE 18.~~ ÉDUCATION

18.1. ~~Concept fondamental et objectif premier~~

18.1 Principes

Les programmes d'~~information et d'éducation~~ sont essentiels pour ~~un sport sans dopage~~ garantir l'harmonisation, la coordination et l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux national et international. Ils visent ~~avant tout~~ à préserver l'esprit sportif et à protéger la santé des sportifs et leur droit de concourir sur un pied d'égalité, tel que décrit dans l'introduction du Code, ~~en évitant qu'il ne soit perverti par le dopage. L'objectif premier de ces~~ .

Les programmes ~~est d'éducation~~ doivent sensibiliser, fournir des informations exactes et développer les capacités décisionnelles afin de prévenir ~~l'usage intentionnel~~ toute violation intentionnelle ou involontaire ~~de substances interdites et de méthodes interdites par des sportifs.~~

~~Les programmes d'information devraient se concentrer sur la diffusion d'informations essentielles aux sportifs conformément à l'article 18.2 des règles antidopage et des autres violations du Code.~~ Les programmes d'éducation ~~devraient se concentrer sur la prévention. Les programmes de prévention devraient être fondés sur les~~ et leur mise en œuvre doivent inculquer des valeurs personnelles et s'adresser aux sportifs et au personnel d'encadrement du sportif en ciblant particulièrement les jeunes dans le cadre de cursus scolaires ~~des principes qui protègent l'esprit sportif.~~

Tous les *signataires* doivent, selon ~~les moyens dont ils disposent et~~ l'étendue de leur responsabilité; et en collaboration les uns avec les autres, planifier, mettre en œuvre, ~~évaluer et superviser,~~ évaluer et promouvoir des programmes d'éducation conformes aux exigences énoncées dans le Standard international pour l'éducation.

18.2 Programme et plan d'éducation des signataires

Tel que stipulé dans le Standard international pour l'éducation, les programmes d'éducation doivent promouvoir l'esprit sportif et avoir une influence positive et durable sur les choix des sportifs et des autres personnes.

Les signataires doivent développer un plan d'éducation conformément aux exigences du Standard international pour l'éducation. La priorité donnée aux groupes cibles et aux diverses activités reposera sur une justification claire du plan d'éducation.⁹⁷

Les signataires mettront leurs plans d'éducation à la disposition des autres signataires sur demande afin d'éviter la duplication des efforts dans la mesure du possible et de soutenir le processus de reconnaissance mis avant dans le Standard international pour l'éducation.

⁹⁷[Commentaire sur l'article 18.2 : L'évaluation des risques que les organisations antidopage sont tenues de réaliser en vertu du Standard international pour les contrôles et les enquêtes offre un cadre relatif au risque du dopage dans le sport. Une telle évaluation peut servir à identifier les groupes à viser en priorité pour des programmes d'éducation. L'AMA fournit également aux signataires des ressources d'éducation qu'ils peuvent utiliser pour soutenir la réalisation de leurs programmes.]

Le programme d'éducation d'une organisation antidopage doit comporter les volets suivants consacrés à la sensibilisation, à l'information, ~~aux valeurs et à l'éducation et de prévention~~ pour qui devront au minimum être disponibles sur un site web.⁹⁸

- Principes et valeur associés au sport sans dopage:

~~18.2. Programmes et activités~~

~~Ces programmes doivent offrir aux sportifs et aux autres personnes des informations précises et actualisées au minimum sur les questions suivantes :~~

- Droits et responsabilités des sportifs, des membres du personnel d'encadrement du sportif et des autres groupes en vertu du Code
- Principe de la responsabilité objective
- Conséquences du dopage, par exemple santé mentale et physique, effets sociaux et économiques, et sanctions
- Violations des règles antidopage
- Substances et méthodes ~~inscrites sur~~ la Liste des interdictions
- Violations des règles antidopage
- ~~Conséquences du dopage, y compris sanctions, conséquences pour la santé et conséquences sociales~~
- ~~Procédures de contrôle du dopage~~
- Droits et responsabilités des sportifs et de leur personnel d'encadrement
- ~~AUT~~
 - ~~Gestion des risques~~ Risques liés aux compléments alimentaires
 - Usage de médicaments et autorisations d'usage à des fins thérapeutiques
 - ~~Menace du dopage pour l'esprit sportif~~ Procédures de contrôle, notamment d'urine et de sang, et Passeport biologique de l'athlète
 - Exigences ~~applicables~~ du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, y compris en matière de localisation et d'utilisation du système ADAMS

~~Les programmes doivent faire la promotion de l'esprit sportif afin de créer un environnement qui favorise fortement le sport sans dopage et qui influe positivement et à long terme sur les choix faits par les sportifs et les autres personnes.~~

⁹⁸ [Commentaire sur l'article 18.2: Lorsque, par exemple, une organisation nationale antidopage donne e n'a pas son propre site web, les informations requises peuvent être affichées sur le site web du comité national olympique du pays en question ou d'une autre organisation responsable du sport dans ce pays.]

~~Les programmes de prévention doivent s'adresser en premier lieu aux jeunes dans les écoles et les clubs sportifs, en étant adaptés à leur stade de développement, ainsi qu'aux parents, aux sportifs adultes, aux officiels, aux entraîneurs, au personnel médical et aux médias.~~

~~Le personnel d'encadrement du sportif doit veiller à informer et conseiller les sportifs sur les politiques menées et les règles antidopage adoptées conformément au Code.~~

~~Tous les signataires doivent promouvoir et soutenir la participation active des sportifs et du personnel d'encadrement du sportif aux programmes d'éducation relatifs au sport sans dopage.⁷⁴~~

- Partage des préoccupations liées au dopage

18.2.1 Pool d'éducation et groupes cibles constitués par les signataires

Les signataires identifieront leurs groupes cibles et constitueront un pool d'éducation conformément aux exigences minimales prévues dans le Standard international pour l'éducation.⁹⁹

18.3. Codes de conduite professionnels

18.2.2 Mise en œuvre du programme d'éducation par les signataires

Toute activité d'éducation destinée au pool d'éducation sera dispensée par une personne formée et autorisée conformément aux exigences prévues dans le Standard international pour l'éducation.¹⁰⁰

18.2.3 Coordination et collaboration

L'AMA collaborera avec les partenaires compétents en vue de soutenir la mise en œuvre du Standard international pour l'éducation et centralisera les ressources et/ou les programmes en matière d'information et d'éducation développés par l'AMA ou les signataires. Les signataires collaboreront entre eux et avec les gouvernements en vue de coordonner leurs efforts.

Au plan national, les programmes d'éducation devront être coordonnés par l'organisation nationale antidopage, en collaboration avec les fédérations sportives nationales respectives, le comité national olympique, le comité national paralympique,

⁷⁴⁹⁹ [Commentaire sur l'article 18.2 : Les programmes d'information et 18.2.1 : Le pool d'éducation antidopage ne devraient ~~devoir~~ devoir pas se limiter à être limité aux sportifs de niveau national ou international ou national, mais devraient viser et devrait inclure toutes les personnes, notamment y compris les jeunes, qui participent à un sport sous l'égide la compétence d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive ayant accepté acceptant le Code. (Voir la définition du sportif.) Ces programmes devraient aussi viser le personnel d'encadrement du sportif.]
Ces principes sont conformes à la Convention de l'UNESCO en ce qui concerne l'éducation et la formation.]

¹⁰⁰ [Commentaire sur l'article 18.2.2 : Le but de cette disposition est d'introduire la notion d'éducateur. L'éducation ne devra être dispensée que par une personne formée et compétente, tout comme c'est le cas pour les contrôleurs, où les contrôleurs sont réservés aux agents de contrôle du dopage dûment formés et désignés. Dans les deux cas, l'exigence d'un personnel formé vise à préserver le sport et à assurer l'uniformité des critères fournis. De plus amples détails sur la création d'un programme d'accreditation simple pour les éducateurs figurent dans les modèles de lignes directrices de l'AMA pour l'éducation, qui comportent des exemples de bonnes pratiques d'interventions pouvant être mises en œuvre.]

les gouvernements et les institutions éducatives. Cette coordination devra étendre au maximum la portée des programmes d'éducation dans tous les sports et auprès de tous les sportifs et de tout le personnel d'encadrement du sportif, afin d'éviter la duplication des efforts.

Les programmes d'éducation visant les sportifs de niveau international seront prioritaires pour les fédérations internationales. L'éducation lors des manifestations sera un élément obligatoire de tout programme antidopage lié à une manifestation internationale.

Tous les *signataires* devront collaborer entre eux ~~et~~, ainsi qu'avec les gouvernements, pour encourager les organisations sportives pertinentes, les institutions éducatives et les associations professionnelles ~~et institutions compétentes à élaborer à développer~~ et à mettre en œuvre des codes de conduite, ~~des adaptés qui reflètent les bonnes pratiques saines et éthiques en relation avec le sport~~ l'éthique en matière de lutte contre le dopage, ~~ainsi que~~, Des politiques et procédures disciplinaires seront clairement définies et communiquées et comprendront des sanctions conformes au *Code*.

~~18.4. Coordination et collaboration~~

~~L'AMA agira comme centre d'information pour les ressources et/ou les programmes d'information et d'éducation élaborés par l'AMA ou des organisations antidopage.~~

~~L'ensemble des signataires, des sportifs et des autres personnes devront collaborer entre eux et avec les gouvernements dans le but de coordonner leurs efforts en matière d'information et d'éducation contre le dopage afin de partager leur expérience et d'assurer l'efficacité de ces programmes dans la prévention du dopage dans le sport. Ces codes de conduite devront prévoir que les organisations sportives prennent des mesures disciplinaires appropriées pour soutenir la mise en œuvre de toute sanction du dopage et pour que les organisations prennent leurs propres mesures disciplinaires si les preuves sont insuffisantes pour engager des poursuites pour violation des règles antidopage.~~

ARTICLE 20 ~~ARTICLE 19~~. RECHERCHE

20.1 ~~19.1~~. Raison d'être et objectifs de la recherche en matière d'antidopage

La recherche en matière d'antidopage contribue au développement et à la mise en œuvre de programmes efficaces de *contrôle du dopage*, mais aussi à l'information et à l'*éducation* concernant le sport sans dopage.

~~L'ensemble des~~ Tous les *signataires* et l'AMA, en collaborant entre eux et avec les gouvernements, doivent encourager et promouvoir cette recherche et prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les résultats de cette recherche servent à la promotion d'objectifs conformes aux principes du *Code*.

20.2 ~~19.2.~~ Types de recherche

La recherche pertinente en matière d'antidopage peut comprendre, par exemple, des études sociologiques, comportementales, juridiques et éthiques, en plus d'études scientifiques, médicales, analytiques, statistiques et physiologiques ~~ou techniques~~. Il est notamment important de mener des études portant sur la conception et l'évaluation de l'efficacité de programmes scientifiques d'entraînement physiologique et psychologique conformes aux principes du Code et respectant l'intégrité des sujets humains, de même que des études portant sur l'~~utilisation~~ usage de nouvelles substances ou méthodes issues des développements scientifiques.

20.3 ~~19.3.~~ Coordination de la recherche et partage des résultats

La coordination de la recherche en matière d'antidopage par l'intermédiaire de l'AMA est essentielle. Sous réserve des droits de propriété intellectuelle, ~~des copies des~~ les résultats de ~~la~~ cette recherche ~~en matière d'~~antidopage doivent être ~~transmises~~ transmis à l'AMA et ~~partagées~~ partagés, au besoin, avec les *signataires*, les *sportifs* et les autres partenaires pertinents.

20.4 ~~19.4.~~ Pratiques en matière de recherche

La recherche en matière d'antidopage devra être conduite conformément aux pratiques éthiques internationalement reconnues.

20.5 ~~19.5.~~ Recherche utilisant des *substances interdites* et des *méthodes interdites*

La recherche en matière d'antidopage devrait éviter l'*administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite* de substances interdites ou de méthodes interdites à un sportif.

20.6 ~~19.6.~~ Détournement des résultats

Des précautions adéquates devraient être prises ~~de sorte~~ pour que les résultats de la recherche en matière d'antidopage ne puissent pas être détournés à des fins de dopage ou être utilisés à mauvais escient.



TROISIÈME PARTIE ~~TROIS~~ RÔLES ET RESPONSABILITÉS

~~L'ensemble des~~ Tous les signataires et l'AMA doivent agir dans un esprit de partenariat et de collaboration, afin d'assurer le succès de la lutte contre le dopage dans le sport, ainsi que le respect du Code.¹⁰¹

[Commentaire : Les responsabilités des signataires et des sportifs ou autres personnes sont expliquées dans divers articles du Code, et les responsabilités énumérées ci-dessous viennent s'y ajouter.]

¹⁰¹ [Commentaire : Les responsabilités des signataires et des sportifs ou autres personnes sont expliquées dans divers articles du Code et les responsabilités énumérées ci-dessous viennent s'y ajouter.]

ARTICLE 21~~ARTICLE 20~~. RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SIGNATAIRES ET DE L'AMA

Chaque organisation antidopage peut déléguer certains aspects du contrôle du dopage ou de l'éducation antidopage relevant de sa responsabilité, tout en restant pleinement responsable de veiller à ce que chaque aspect délégué soit exécuté conformément au Code. Dans la mesure où une telle délégation est faite à un tiers délégué qui n'est pas un signataire, l'accord avec le tiers délégué exigera la conformité de celui-ci avec le Code et les standards internationaux.¹⁰²

21.1 ~~20.1~~. Rôles et responsabilités du Comité International Olympique

21.1.1 ~~20.1.1~~. Adopter et mettre en œuvre pour les Jeux Olympiques des politiques et des règles antidopage conformes au Code et aux standards internationaux.

21.1.2 ~~20.1.2~~. Exiger, en tant que condition de reconnaissance par le Comité International Olympique, que les fédérations internationales et les *comités nationaux olympiques* appartenant au Mouvement olympique se conforment au Code et aux standards internationaux.

21.1.3 ~~20.1.3~~. Interrompre tout ou partie du financement olympique et/ou d'autres avantages accordés aux organisations sportives qui ne se conforment pas au Code et/ou aux standards internationaux, lorsque l'article ~~23.5~~24.1 l'exige.

~~20.1.4~~. —

21.1.4 Prendre des mesures appropriées pour ~~dissuader~~décourager la non-conformité au Code et aux standards internationaux (a) de la part des signataires, conformément ~~aux dispositions de~~ l'article ~~23.5~~24.1 et ~~du~~au Standard international pour la conformité au Code des signataires, et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l'article 12.

21.1.5 ~~20.1.5~~. Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants*.

21.1.6 ~~20.1.6~~. Exiger de tous les sportifs ~~et de chaque membre~~qui se préparent ou qui participent aux Jeux Olympiques, ainsi que de tous les membres du personnel d'encadrement du sportif qui participe aux Jeux Olympiques en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical associés à ces sportifs, qu'ils acceptent ~~d'être~~et qu'ils soient liés par des règles antidopage conformes au Code en tant que condition de cette participation ou de cette implication.

¹⁰² [Commentaire sur l'article 20 : De toute évidence, une organisation antidopage n'est pas responsable d'un manquement à l'obligation de respecter le Code commis par ses tiers délégués non signataires si le manquement du tiers délégué est commis en liaison avec des services fournis à une organisation antidopage différente. Par exemple, si la FINA et la FIBA déléguent toutes les deux des aspects du contrôle du dopage au même tiers délégué non signataire et que ce prestataire ne respecte pas le Code dans l'exécution de ses services pour la FINA, seule la FINA (et non la FIBA) serait responsable de ce manquement. Toutefois, les organisations antidopage devront exiger contractuellement des tiers délégués à qui elles ont délégué des responsabilités antidopage qu'ils rapportent à l'organisation antidopage tout cas de non-conformité commis par les tiers délégués.]

- 21.1.7 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs et employés (ainsi que ceux des *tiers délégués*) impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage*, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de *personnes* au sens du *Code* en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le *signataire*.
- 21.1.8 Sous réserve du droit applicable, ne pas employer sciemment, dans un poste impliquant le *contrôle du dopage* (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'éducation ou de réhabilitation antidopage), une *personne* qui fait l'objet d'une *suspension provisoire* ou qui purge une période de *suspension* en vertu du *Code* ou, si cette *personne* n'était pas soumise au *Code*, qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à ladite *personne*.
- 21.1.9 ~~20.1.7.~~ Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur ~~la participation possible~~ l'implication potentielle des membres du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage.
- 21.1.10 Planifier, appliquer, évaluer et promouvoir l'éducation antidopage conformément aux exigences du *Standard international pour l'éducation*.
- 21.1.11 ~~20.1.8.~~ N'accepter des candidatures relatives à l'organisation des Jeux Olympiques qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la *Convention de l'UNESCO* ou y a adhéré, et ~~dont~~ (lorsque l'exige l'article 24.1.9) ne pas accepter de candidatures relatives à l'organisation de *manifestations* provenant de pays où le *comité national olympique*, le *comité national paralympique* et /ou l'*organisation nationale antidopage* ~~sont en conformité avec le *Code*~~ n'est pas conforme au *Code* ou aux *standards internationaux*.
- ~~20.1.9. — Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.~~
- 21.1.12 ~~20.1.10.~~ Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.
- 21.1.13 Respecter l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au *Standard international pour les laboratoires*.
- 21.1.14 Adopter une politique ou des règles pour la mise en œuvre de l'article 2.11.
- 21.2 ~~20.2.~~ Rôles et responsabilités du Comité International Paralympique
- 21.2.1 ~~20.2.1.~~ Adopter et mettre en œuvre pour les Jeux Paralympiques des politiques et des règles antidopage ~~pour les Jeux Paralympiques~~ conformes au *Code* et aux *standards internationaux*.

- 21.2.2 ~~20.2.2.~~ Exiger, en tant que condition ~~d'affiliation~~ de reconnaissance par le Comité International Paralympique, que les fédérations internationales et les comités nationaux paralympiques appartenant au Mouvement paralympique se conforment au Code et aux standards internationaux.
- 21.2.3 ~~20.2.3.~~ Interrompre tout ou partie du financement paralympique et/ou d'autres avantages accordés aux organisations sportives qui ne se conforment pas au Code et/ou aux standards internationaux, lorsque l'article ~~23.5~~24.1 l'exige.
- 21.2.4 ~~20.2.4.~~ Prendre ~~les~~ des mesures appropriées pour ~~dissuader~~ décourager la non-conformité au Code et aux standards internationaux (a) de la part des signataires, conformément ~~aux dispositions de~~ l'article ~~23.5~~24.1 et ~~du~~ au Standard international pour la conformité au Code des signataires, et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l'article 12.
- 21.2.5 ~~20.2.5.~~ Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants*.
- 21.2.6 ~~20.2.6.~~ Exiger de tous les *sportifs et de chaque membre qui se préparent pour ou qui participent aux Jeux Paralympiques*, ainsi que de tous les membres du personnel d'encadrement du sportif ~~qui participe aux Jeux Paralympiques en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical~~ associés à ces sportifs, qu'ils acceptent ~~d'être~~ et qu'ils soient liés par des règles antidopage conformes au Code en tant que condition de cette participation ou de cette implication.
- 21.2.7 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs et employés (ainsi que ceux des tiers délégués) impliqués dans tout aspect du contrôle du dopage, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de personnes au sens du Code en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le signataire.
- 21.2.8 Sous réserve du droit applicable, ne pas employer sciemment dans un poste impliquant le contrôle du dopage (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'éducation ou de réhabilitation antidopage) une personne qui fait l'objet d'une suspension provisoire ou qui purge une période de suspension en vertu du Code ou, si cette personne n'était pas soumise au Code, qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à ladite personne.
- 21.2.9 Planifier, appliquer, évaluer et promouvoir l'éducation antidopage conformément aux exigences du Standard international pour l'éducation.
- 21.2.10 ~~20.2.7.~~ Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur l'implication

— potentielle des membres du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage.

~~20.2.8. Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.~~

21.2.11 ~~20.2.9.~~ Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres organisations antidopage compétentes.

21.2.12 Respecter l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au Standard international pour les laboratoires.

21.3 ~~20.3.~~ Rôles et responsabilités des fédérations internationales

21.3.1 ~~20.3.1.~~ Adopter et mettre en œuvre des politiques et des règles antidopage conformes au Code et aux standards internationaux.

21.3.2 ~~20.3.2.~~ Exiger, en tant que condition d'~~affiliation~~adhésion, que les politiques, règles et programmes de leurs fédérations nationales et des autres membres, ~~que leurs politiques, règles et programmes~~ soient conformes au Code et aux standards internationaux, et prendre ~~les~~des mesures appropriées pour faire appliquer cette ~~condition~~conformité. Les domaines de conformité devront notamment inclure : (i) l'exigence que leurs fédérations nationales réalisent des contrôles uniquement sous la compétence (documentée) de leur fédération internationale et utilisent la compétence de leur organisation nationale antidopage ou d'une autre autorité de prélèvement des échantillons pour prélever les échantillons en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ; (ii) l'exigence que leurs fédérations nationales reconnaissent la compétence de l'organisation nationale antidopage de leur pays conformément à l'article 5.2.1 et apportent une aide adaptée à la mise en œuvre par l'organisation nationale antidopage du programme national de contrôles pour leur sport ; (iii) l'exigence que leurs fédérations nationales analysent tous les échantillons prélevés en s'adressant à un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA conformément à l'article 6.1 ; et (iv) l'exigence que tout cas de violation des règles antidopage au niveau national découvert par leurs fédérations nationales soit jugé par une instance d'audition indépendante sur le plan opérationnel conformément à l'article 8.1 et au Standard international pour la gestion des résultats.

21.3.3 ~~20.3.3.~~ Exiger de tous les *sportifs et de chaque membre du personnel d'encadrement du sportif* ~~qui se préparent pour ou~~ qui participent à une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par la fédération internationale ou l'une de ses organisations ~~affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical~~membres, ainsi que de tous les membres du personnel d'encadrement du sportif associés à ces sportifs, qu'ils acceptent ~~d'être et qu'ils soient~~ liés par des règles antidopage conformes au Code en tant que condition de cette participation ou de cette implication.

21.3.4 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs et employés (ainsi que ceux des tiers délégués) impliqués dans tout

aspect du contrôle du dopage, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de personnes au sens du Code en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le signataire.

21.3.5 Sous réserve du droit applicable, ne pas employer sciemment dans un poste impliquant le contrôle du dopage (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'éducation ou de réhabilitation antidopage) une personne qui fait l'objet d'une suspension provisoire ou qui purge une période de suspension en vertu du Code ou, si cette personne n'était pas soumise au Code, qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à ladite personne.

21.3.6 ~~20.3.4.~~ Exiger des sportifs qui ne sont pas des membres habituels de la fédération internationale ou de l'une de ses fédérations nationales affiliées ~~membres~~ qu'ils soient disponibles pour ~~des prélèvements~~ le prélèvement d'échantillons et qu'ils fournissent des ~~renseignements précis et actualisés~~ informations exactes et actualisées sur leur localisation dans le cadre du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de la fédération internationale ~~d'une manière conforme~~ conformément aux ~~critères~~ conditions de ~~sélection établis~~ participation établies par la fédération internationale ou, ~~s'il y a lieu~~ selon le cas, par l'organisation responsable de grandes manifestations.⁷⁵103

21.3.7 ~~20.3.5.~~ Exiger de chacune de leurs fédérations ~~nationales~~ qu'~~elle établisse~~ elles établissent des règles ~~exigeant~~ imposant que tous les sportifs ~~et chaque membre du personnel d'encadrement du sportif qui se préparent pour ou~~ qui participent à une compétition ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou l'une de ses organisations ~~affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical~~ membres, ainsi que tous les membres du personnel d'encadrement du sportif associés à ces sportifs, acceptent ~~d'être et soient~~ liés par des règles antidopage et ~~par~~ soient soumis à la compétence de l'organisation antidopage responsable en matière de la gestion des résultats, en conformité avec le conformément au Code, en tant que comme condition de participation.

21.3.8 ~~20.3.6.~~ Exiger des fédérations nationales qu'elles ~~communiquent~~ signalent à leur organisation nationale antidopage et à ~~la~~ leur fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation et qu'elles ~~coopèrent avec les~~ collaborent aux enquêtes menées par ~~une~~ toute organisation antidopage ~~ayant autorité pour mener l'enquête~~ compétente en la matière.

21.3.9 ~~20.3.7.~~ Prendre ~~les~~ des mesures appropriées pour ~~dissuader~~ décourager la non-conformité au Code et aux standards internationaux (a) de la part des

⁷⁵103 [Commentaire sur l'article 20.3.4.6 : Cela ~~comprendrait~~ inclurait, par exemple, les sportifs ~~issus~~ membres de ligues professionnelles.]

- signataires, conformément ~~aux dispositions de~~ à l'article ~~23.5~~24.1 et ~~du~~au *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*, et (b) ~~de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l'article 12.~~
- 21.3.10 ~~20.3.8.~~ Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants* lors de *manifestations internationales*.
- 21.3.11 ~~20.3.9.~~ Interrompre tout ou partie du financement ~~des~~versé à leurs fédérations nationales ~~affiliées~~membres ou reconnues qui ne ~~respectent~~se conforment pas ~~le~~au *Code* ~~et/ou aux standards internationaux.~~
- 21.3.12 ~~20.3.10.~~ Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication ~~potentielle~~possible des membres du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage, ~~s'assurer de~~veiller à l'application correcte des *conséquences* et ~~mener~~réaliser une enquête automatique portant sur le *personnel d'encadrement du sportif* ~~en~~dans tout cas de violation des règles antidopage impliquant ~~un mineur~~une personne protégée ou ~~tout un~~ membre du *personnel d'encadrement du sportif* ayant ~~fourni~~assuré un soutien à plus d'un *sportif* reconnu coupable ~~d'une~~de violation des règles antidopage.
- 21.3.13 Planifier, appliquer, évaluer et promouvoir l'éducation antidopage conformément aux exigences du Standard international pour l'éducation, y compris exiger des fédérations nationales qu'elles dispensent de l'éducation antidopage en coordination avec l'organisation nationale antidopage applicable.
- 21.3.14 ~~20.3.11.~~ N'accepter des candidatures relatives à l'organisation ~~des~~de championnats du monde et d'autres *manifestations internationales* qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la *Convention de l'UNESCO* ou y a adhéré; et ~~dont~~(lorsque l'exige l'article 24.1.9) ne pas accepter de candidatures relatives à l'organisation de manifestations provenant de pays où le comité national olympique, le comité national paralympique et/ou l'organisation nationale antidopage sont en conformité avec le Code.
- ~~20.3.12. Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage, y compris exiger des fédérations nationales qu'elles mènent des activités d'éducation antidopage en coordination avec l'organisation nationale antidopage compétente n'est pas conforme au Code ou aux standards internationaux.~~
- 21.3.15 ~~20.3.13.~~ Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.
- 21.3.16 ~~20.3.14. Coopérer~~Collaborer pleinement avec l'AMA en relationliaison avec les enquêtes menées par l'AMA ~~conformément à~~en vertu de l'article ~~20.7.10~~20.7.12.
- 21.3.17 ~~20.3.15.~~ Mettre en place des règles disciplinaires et exiger des fédérations nationales qu'elles mettent en place des règles disciplinaires pour empêcher que les

- membres du personnel d'encadrement du sportif qui ~~utilisent des~~ font usage de substances interdites ou ~~des~~ méthodes interdites sans justification valable ~~ne puissent encadrer des~~ n'apportent un soutien aux sportifs relevant de la compétence de la fédération internationale ou de la fédération nationale.
- 21.3.18 Respecter l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au Standard international pour les laboratoires.
- 21.3.19 Adopter une politique ou des règles pour la mise en œuvre de l'article 2.11.
- 21.4 ~~20.4.~~ Rôles et responsabilités des *comités nationaux olympiques* et des comités nationaux paralympiques
- 21.4.1 ~~20.4.1. S'assurer~~ Veiller à ce que leurs politiques et leurs règles antidopage soient conformes au *Code* ~~:~~
- ~~20.4.2. et aux standards internationaux.~~
- 21.4.2 Exiger, ~~comme en tant que~~ condition d'affiliation ~~ou de reconnaissance~~, que les politiques, règles et ~~les règles antidopage des fédérations nationales soient conformes au Code et programmes de leurs fédérations nationales et de leurs autres membres se conforment au Code et aux standards internationaux et~~ prendre ~~les~~ des mesures appropriées pour faire appliquer cette ~~condition~~ conformité.
- 21.4.3 ~~20.4.3.~~ Respecter l'autonomie de l'*organisation nationale antidopage* ~~de~~ dans leur pays et ne pas ~~interférer~~ s'ingérer dans ses décisions et activités opérationnelles.
- 21.4.4 ~~20.4.4.~~ Exiger des fédérations nationales qu'elles signalent à leur *organisation nationale antidopage* et à ~~la~~ leur fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation; et qu'elles ~~coopèrent avec les~~ collaborent aux enquêtes menées par toute *organisation antidopage* ~~ayant autorité pour mener l'enquête~~ compétente en la matière.
- 21.4.5 ~~20.4.5.~~ Exiger, ~~comme~~ à titre de condition de participation aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques, qu'au minimum ~~que~~, les *sportifs* qui ne sont pas membres habituels d'une fédération nationale soient disponibles pour ~~des prélèvements~~ le prélèvement d'échantillons et fournissent des ~~renseignements~~ informations sur leur localisation ~~en conformité avec~~ requis par le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes dès que le *sportif* est identifié sur la liste longue ou le document d'admission ultérieur soumis en relation avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques.
- 21.4.6 ~~20.4.6.~~ Collaborer avec leur *organisation nationale antidopage* et travailler avec leur gouvernement pour établir mettre en place une *organisation nationale antidopage* là où il n'en existe pas encore, étant entendu que dans l'intérim, le *comité national olympique* ou l'instance qu'il a désignée ~~peut~~ choisir

- ~~20.4.6.1.~~ ~~assumer~~assume la responsabilité d'*organisation nationale antidopage*.
Pour les pays qui sont membres d'une *organisation régionale antidopage*, le *comité national olympique*, en collaboration avec le gouvernement, jouera un rôle actif et de soutien envers ~~l'organisation régionale~~leurs organisations régionales antidopage respectives.
- 21.4.7 ~~20.4.7.~~ Exiger de chacune de leurs fédérations nationales qu'elle établisse des règles (ou d'autres moyens) ~~exigeant que chaque membre du personnel d'encadrement du sportif qui participe~~imposant à tous les sportifs qui se préparent pour ou participent à une *compétition* ou ~~à une~~ activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou l'une de ses organisations ~~affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur~~membres, et à tous les membres du personnel d'encadrement du sportif associés à ces sportifs, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, accepte d'accepter et d'être liés par des règles antidopage et par la compétence de l'organisation antidopage responsable en matière de ~~la~~ gestion des résultats; en conformité avec le *Code*; en tant que condition ~~de~~d'une telle participation ou implication.
- 21.4.8 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs et employés (ainsi que ceux des tiers délégués) impliqués dans tout aspect du contrôle du dopage, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de personnes au sens du Code en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le signataire.
- 21.4.9 Sous réserve du droit applicable, ne pas employer sciemment dans un poste impliquant le contrôle du dopage (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'éducation ou de réhabilitation antidopage) une personne qui fait l'objet d'une suspension provisoire ou qui purge une période de suspension en vertu du Code ou, si cette personne n'était pas soumise au Code, qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à ladite personne.
- 21.4.10 ~~20.4.8.~~ Interrompre , pendant une période de suspension, tout ou partie du financement, ~~pour la durée de sa suspension, de tout~~ versé à un sportif ou de tout à un membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui a violé ~~des~~les règles antidopage.
- 21.4.11 ~~20.4.9.~~ Interrompre tout ou partie du financement ~~des~~versé à leurs fédérations nationales ~~affiliées~~membres ou reconnues qui ne ~~respectent~~se conforment pas ~~le~~au Code et/ou aux standards internationaux.
- 21.4.12 Planifier, appliquer, évaluer et promouvoir l'éducation antidopage conformément aux exigences du Standard international pour l'éducation, y compris exiger des fédérations nationales qu'elles dispensent de l'éducation antidopage en coordination avec l'organisation nationale antidopage applicable.

- 21.4.13 ~~20.4.10.~~ Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle des membres du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage.
- ~~20.4.11. Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage, y compris en exigeant que les fédérations nationales dispensent de l'éducation antidopage en coordination avec l'organisation nationale antidopage compétente.~~
- 21.4.14 ~~20.4.12.~~ Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.
- 21.4.15 ~~20.4.13.~~ Mettre en place des règles disciplinaires pour destinées à empêcher que les membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui ~~utilisent des~~ font usage de substances interdites ou ~~des de~~ méthodes interdites sans justification valable ~~ne puissent encadrer des~~ n'apportent un soutien aux sportifs relevant de ~~l'autorité la~~ compétence du *comité national olympique* ou du comité national paralympique.
- 21.4.16 Respecter l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au Standard international pour les laboratoires.
- 21.4.17 Adopter une politique ou des règles pour la mise en œuvre de l'article 2.11.
- 21.4.18 Prendre des mesures appropriées pour décourager la non-conformité au Code et aux standards internationaux (a) de la part des signataires, conformément à l'article 24.1 et au Standard international pour la conformité au Code des signataires, et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l'article 12.
- 21.5 ~~20.5.~~ Rôles et responsabilités des *organisations nationales antidopage*¹⁰⁴
- 21.5.1 ~~20.5.1.~~ Être indépendantes dans leurs décisions et activités opérationnelles vis-à-vis du sport et du gouvernement, notamment en interdisant toute implication dans leurs décisions ou activités opérationnelles de la part de toute personne simultanément impliquée dans la gestion ou les opérations d'une fédération internationale, d'une fédération nationale, d'une organisation responsable de grandes manifestations, d'un comité national olympique, d'un comité national paralympique ou d'un département gouvernemental responsable du sport ou de la lutte contre le dopage.¹⁰⁵
- 21.5.2 ~~20.5.2.~~ Adopter et mettre en œuvre des règles et des politiques antidopage conformes au Code et aux standards internationaux.
- 21.5.3 ~~20.5.3.~~ Collaborer avec ~~d'autres~~ les organisations et agences nationales ~~compétentes~~ et ~~d~~ les autres *organisations antidopage* compétentes.

¹⁰⁴ [Commentaire sur l'article 20.5 : Pour certains petits pays, un certain nombre de responsabilités décrites dans le présent article peuvent être déléguées par leur organisation nationale antidopage à une organisation régionale antidopage.]

¹⁰⁵ [Commentaire sur l'article 20.5.1: Cela n'interdirait pas, par exemple, à une organisation nationale antidopage de faire office de tiers délégué pour une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation antidopage.]

- 21.5.4 ~~20.5.4.~~ Encourager la réalisation de *contrôles* réciproques entre ~~les~~ *organisations nationales antidopage*.
- 21.5.5 ~~20.5.5.~~ Promouvoir la recherche ~~en matière d'~~antidopage.
- 21.5.6 ~~20.5.6.~~ Lorsqu'un financement est accordé, interrompre , pendant toute période de suspension, tout ou partie du financement, ~~pour la durée de sa suspension, de tout~~ versé à un sportif ou ~~de tout à un~~ membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui a violé des règles antidopage.
- 21.5.7 ~~20.5.7.~~ Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle des membres du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage et ~~s'assurer de~~ veiller à l'application correcte des *conséquences*.
- 21.5.8 ~~20.5.8. Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.~~ Planifier, appliquer, évaluer et promouvoir l'éducation antidopage conformément aux exigences du Standard international pour l'éducation.
- 21.5.9 Chaque organisation nationale antidopage sera l'autorité compétente pour l'éducation dans son pays respectif.
- 21.5.10 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs et employés (ainsi que ceux des tiers délégués) impliqués dans tout aspect du contrôle du dopage, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de personnes au sens du Code en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le signataire.
- 21.5.11 Sous réserve du droit applicable, ne pas employer sciemment dans un poste impliquant le contrôle du dopage (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'éducation ou de réhabilitation antidopage) une personne qui fait l'objet d'une suspension provisoire ou qui purge une période de suspension en vertu du Code ou, si cette personne n'était pas soumise au Code, qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à ladite personne.
- 21.5.12 ~~20.5.9.~~ Mener une enquête automatique sur le *personnel d'encadrement du sportif* relevant de leur compétence en cas de toute violation des règles antidopage commise par ~~un mineur~~ une personne protégée et mener une enquête automatique sur tout membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui a apporté ~~son~~ un soutien à plus d'un *sportif* reconnu coupable de violation des règles antidopage.

- 21.5.13 ~~20.5.10. Coopérer~~ Collaborer pleinement avec l'AMA en liaison avec ~~les~~des enquêtes menées par l'AMA en vertu de l'article ~~20.7.10~~20.7.14.⁷⁶
- 21.5.14 Respecter l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au Standard international pour les laboratoires.
- 21.5.15 Adopter une politique ou des règles pour la mise en œuvre de l'article 2.11.
- 21.5.16 Prendre des mesures appropriées pour décourager la non-conformité du Code et des standards internationaux (a) de la part des signataires, conformément à l'article 24.1 et au Standard international pour la conformité au Code des signataires et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l'article 12.
- 21.6 ~~20.6.~~Rôles et responsabilités des organisations responsables de grandes manifestations
- 21.6.1 ~~20.6.1.~~ Adopter et mettre en œuvre pour leurs manifestations des politiques et des règles antidopage conformes au Code ~~pour les manifestations dont elles sont responsables~~et aux standards internationaux.
- 21.6.2 ~~20.6.2.~~ Prendre ~~les~~des mesures appropriées pour ~~dissuader~~décourager la non-conformité au Code et aux standards internationaux (a) de la part des signataires, conformément ~~aux dispositions de~~à l'article ~~23.5~~24.1 et ~~du~~au Standard international pour la conformité au Code des signataires, ~~et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l'article 12.~~
- 21.6.3 ~~20.6.3.~~ Autoriser et faciliter le programme des observateurs indépendants.
- 21.6.4 ~~20.6.4.~~ Exiger de tous les sportifs ~~et de chaque membre du personnel d'encadrement du sportif~~qui se préparent pour ou qui participent à la manifestation ~~en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical~~ainsi que de tous les membres du personnel d'encadrement du sportif associés à ces sportifs, qu'ils acceptent ~~d'être~~et qu'ils soient liés par des règles antidopage conformes au Code en tant que condition de cette participation ou de cette implication.
- 21.6.5 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs et employés (ainsi que ceux des tiers délégués) impliqués dans tout aspect du contrôle du dopage, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de personnes au sens du Code en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le signataire.

⁷⁶ [Commentaire sur l'article 20.5 : Pour certains petits pays, un certain nombre de responsabilités décrites dans le présent article pourront être déléguées par l'organisation nationale antidopage à une organisation régionale antidopage.]

- 21.6.6 Sous réserve du droit applicable, ne pas employer sciemment dans un poste impliquant le *contrôle du dopage* (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'éducation ou de réhabilitation antidopage) une *personne* qui fait l'objet d'une *suspension provisoire* ou qui purge une période de *suspension* en vertu du *Code* ou, si cette *personne* n'était pas soumise au *Code*, qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à ladite *personne*.
- 21.6.7 ~~20.6.5.~~ Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication ~~potentielle~~ possible de membres du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage.
- 21.6.8 Planifier, appliquer, évaluer et promouvoir l'éducation antidopage conformément aux exigences du *Standard international pour l'éducation*.
- 21.6.9 ~~20.6.6.~~ N'accepter des candidatures relatives à l'organisation de *manifestations* qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la *Convention de l'UNESCO* ou y a adhéré, et ~~dont~~ (lorsque l'exige l'article 24.1.9) ne pas accepter de candidatures relatives à l'organisation de *manifestations* provenant de pays où le *comité national olympique*, le comité national paralympique et/ou l'*organisation nationale antidopage* ~~sont en conformité avec le *Code*.~~
- ~~20.6.7.~~ Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage n'est pas conforme au *Code* ou aux *standards internationaux*.
- 21.6.10 ~~20.6.8.~~ Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.
- 21.6.11 Respecter l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au *Standard international pour les laboratoires*.
- 21.6.12 Adopter une politique ou des règles pour la mise en œuvre de l'article 2.11.
- 21.7 ~~20.7.~~ Rôles et responsabilités de l'AMA
- 21.8 Accepter le *Code* et s'engager à assumer ses rôles et responsabilités en vertu du *Code* par le biais d'une déclaration approuvée par le Conseil de fondation de l'AMA.¹⁰⁶
- 21.8.1
- 21.8.2 ~~20.7.1.~~ Adopter et mettre en œuvre des politiques et des procédures conformes au *Code* et aux *standards internationaux*.
- 21.8.3 ~~20.7.2.~~ Offrir de l'aide et des conseils aux *signataires* dans leurs efforts pour se conformer au *Code* et aux *standards internationaux*; et superviser ~~la~~ cette conformité ~~des signataires, les informer des irrégularités et leur expliquer~~

¹⁰⁶ [Commentaire sur l'article 20.7.1 : L'AMA ne peut pas être un signataire en raison de son rôle de supervision de la conformité des signataires au Code.]

- ~~les mesures à prendre pour apporter les correctifs nécessaires, garantir l'application de conséquences appropriées lorsqu'un *signataire* ne corrige pas les irrégularités, ainsi que la mise en place des conditions à remplir pour que le *signataire* soit réintégré sur la liste des *signataires* conformes au *Code*, et vérifier que ces conditions soient respectées, le tout conformément à l'article 24.1 du *Code* et au *Standard international* pour la conformité au *Code* ~~des~~ par les signataires.~~
- 21.8.4 ~~20.7.3.~~ Approuver des *standards internationaux* applicables à la mise en œuvre du *Code*.
- 21.8.5 ~~20.7.4.~~ Accréditer et ré-accréditer ~~les~~ des laboratoires devant procéder à l'analyse des *échantillons* ou ~~en~~ approuver d'autres ~~entités à~~ pour effectuer ces analyses.
- 21.8.6 ~~20.7.5.~~ Élaborer et publier des lignes directrices et des modèles de bonnes pratiques.
- 21.8.7 Soumettre au Comité exécutif de l'AMA pour approbation, sur recommandation du Comité des sportifs de l'AMA, l'Acte sur les droits antidopage des sportifs qui rassemble en un seul document les droits des sportifs spécifiquement identifiés dans le *Code* et dans les *standards internationaux*, ainsi que d'autres principes de bonnes pratiques convenus visant à protéger les droits des sportifs dans le contexte de la lutte contre le dopage.
- 21.8.8 ~~20.7.6.~~ Promouvoir, réaliser, commanditer, financer et coordonner la recherche antidopage et promouvoir l'éducation antidopage.
- 21.8.9 ~~20.7.7.~~ Concevoir et organiser un *programme des observateurs indépendants* efficace et d'autres types de programmes de ~~conseil~~ conseils aux *manifestations*.
- 21.8.10 ~~20.7.8.~~ Effectuer, dans des circonstances exceptionnelles et sur ~~instruction~~ instructions du Directeur général de l'AMA, des ~~contrôles du dopage~~ de sa propre initiative ou à la demande d'autres *organisations antidopage*, et collaborer avec les organisations et agences nationales et internationales compétentes, en facilitant notamment les enquêtes et les investigations. ⁷⁷107
- 21.8.11
- 21.8.12 ~~20.7.9.~~ Approuver, en consultation avec les fédérations internationales, les *organisations nationales antidopage* et les *organisations responsables de grandes manifestations*, des programmes définis de *contrôles* et d'analyse ~~des~~ d'échantillons.
- 21.8.13 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs et employés (ainsi que ceux des *tiers délégués*) impliqués dans tout

⁷⁷107 [Commentaire sur l'article ~~20.7.8~~20.7.10 : L'AMA n'est pas une agence chargée de contrôler, mais elle se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de réaliser ses propres contrôles lorsque des problèmes ont été portés à l'attention de l'organisation antidopage ~~compétente~~ pertinente et n'ont pas été ~~traités~~ résolus de façon satisfaisante.]

aspect du contrôle du dopage, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de personnes au sens du Code en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le signataire.

21.8.14 Sous réserve du droit applicable, ne pas employer sciemment dans un poste impliquant le contrôle du dopage (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'éducation ou de réhabilitation antidopage) une personne qui fait l'objet d'une suspension provisoire ou qui purge une période de suspension en vertu du Code ou, si cette personne n'était pas soumise au Code, qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à ladite personne.

21.8.15 ~~20.7.10.~~ Entreprendre ses propres enquêtes sur des violations des règles antidopage, la non-conformité de signataires et de laboratoires accrédités par l'AMA, et d'autres activités susceptibles de faciliter le dopage.

21.9 Coopération concernant les règlements de tiers

Les signataires coopéreront entre eux, avec l'AMA et avec les gouvernements pour encourager les associations professionnelles et les institutions compétentes pour le personnel d'encadrement du sportif qui ne sont pas soumises par ailleurs au Code à mettre en œuvre des règlements interdisant tout comportement qui serait considéré comme une violation des règles antidopage s'il était commis par un membre du personnel d'encadrement du sportif soumis au Code.

~~ARTICLE 22~~ ~~ARTICLE 21.~~ RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SPORTIFS ET DES AUTRES PERSONNES

22.1 ~~21.1.~~ Rôles et responsabilités des sportifs

22.1.1 ~~21.1.1.~~ Prendre connaissance de toutes les politiques et règles antidopage adoptées en vertu du Code et s'y conformer.

22.1.2 ~~21.1.2.~~ Être disponibles en tout temps pour le prélèvement d'échantillons.^{78/108}

22.1.3

22.1.4 ~~21.1.3.~~ Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et de ce dont ils font usage.

22.1.5 ~~21.1.4.~~ Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire usage de substances interdites et de méthodes interdites; et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les politiques et règles antidopage adoptés en vertu du Code.

^{78/108} [Commentaire sur l'article 21.1.2 : Eu égard aux droits de l'homme/Homme et au respect de la sphère privée des sportifs, des considérations légitimes de lutte contre le dopage exigent parfois de prélever des échantillons tard le soir ou tôt le matin. Par exemple, il est reconnu/connu que certains sportifs utilisent/ont usage de faibles doses d'EPO durant cette tranche horaire afin que l'EPO soit indétectable le matin.]]

- 22.1.6 ~~21.1.5.~~ Informer leur *organisation nationale antidopage* et leur fédération internationale de toute décision les concernant prise par un non-signataire relative à une violation des règles antidopage commise par le sportif dans les dix (10) années écoulées.
- 22.1.7 ~~21.1.6.~~ Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.⁷⁹109
- 22.1.8 Divulguer l'identité des membres du personnel d'encadrement du sportif à la demande de toute organisation antidopage ayant compétence sur le sportif.
- 22.2 ~~21.2.~~ Rôles et responsabilités du *personnel d'encadrement du sportif*
- 22.2.1 ~~21.2.1.~~ Prendre connaissance de toutes les politiques et règles antidopage adoptées en vertu du Code et qui s'appliquent à lui ou aux sportifs qu'il encadre, et s'y conformer.
- 22.2.2 ~~21.2.2.~~ Collaborer dans le cadre du programme de ~~contrôle du sportif~~ contrôles des sportifs.
- 22.2.3 ~~21.2.3.~~ Renforcer les valeurs et le comportement ~~du sportif~~ des sportifs en faveur de l'antidopage.
- 22.2.4 ~~21.2.4.~~ Informer son *organisation nationale antidopage* et sa fédération internationale de toute décision le concernant prise par un non-signataire relative à une violation des règles antidopage ~~par le sportif~~ commise dans les dix (10) années écoulées.
- 22.2.5 ~~21.2.5.~~ Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur ~~les~~ des violations des règles antidopage.⁸⁰110
- 22.2.6
- 22.2.7 ~~21.2.6.~~ Le *personnel d'encadrement du sportif* n'utilisera ni ne possèdera aucune substance interdite ~~ni~~ ou méthode interdite sans justification valable.⁸¹111
- 22.3 Rôles et responsabilités des autres personnes soumises au Code
- 22.3.1 Connaître les politiques et règles adoptées en vertu du Code et qui s'appliquent à elles, et s'y conformer.

⁷⁹109 [Commentaire sur l'article 21.1.6 : La non-collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles d'un partenaire signataire.]

⁸⁰110 [Commentaire sur l'article 21.2.5 : La non-collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles d'un partenaire signataire.]

⁸¹111 [Commentaire sur l'article 21.2.6 : Dans les situations où l'utilisation usage ou la possession personnelle d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un membre du personnel d'encadrement du sportif sans justification ne constitue pas une violation des règles antidopage au titre du Code, elle devrait elles devraient faire l'objet d'autres règles disciplinaires sportives. Les entraîneurs et tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif sont souvent des modèles pour les sportifs. Ils ne doivent pas adopter une conduite personnelle entrant en conflit avec leur responsabilité consistant à encourager les sportifs à ne pas se doper.]

- 22.3.2 [Informer leur *organisation nationale antidopage* et leur *fédération internationale de toute décision prise par un non-signataire les concernant relative à une violation des règles antidopage commise dans les dix \(10\) années écoulées.*](#)
- 22.3.3 [Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.](#)
- 22.4 ~~21.3.~~ Rôles et responsabilités des *organisations régionales antidopage*
- 22.4.1 ~~21.3.1. S'assurer~~ [Veiller à ce](#) que les pays membres adoptent et appliquent des règles, politiques et programmes conformes au *Code*.
- 22.4.2 ~~21.3.2.~~ Exiger, à titre de condition d'adhésion, qu'un pays membre signe un formulaire officiel d'adhésion à l'*organisation régionale antidopage* qui stipule clairement la délégation des responsabilités antidopage à l'*organisation régionale antidopage*.
- 22.4.3 ~~21.3.3.~~ Collaborer avec d'autres organisations et agences nationales et régionales pertinentes, et avec d'autres *organisations antidopage*.
- 22.4.4 ~~21.3.4.~~ Encourager les *contrôles* réciproques entre *organisations nationales antidopage* et *organisations régionales antidopage*.
- 22.4.5 [Promouvoir et soutenir le renforcement des capacités entre les *organisations antidopage* pertinentes.](#)
- 22.4.6 ~~21.3.5.~~ Promouvoir la recherche antidopage.
- 22.4.7 ~~21.3.6. Promouvoir~~ [Planifier, appliquer, évaluer et promouvoir l'éducation antidopage conformément aux exigences du *Standard international pour l'éducation.*](#)
- 22.4.8 ~~ARTICLE 22.~~ PARTICIPATION DES GOUVERNEMENTS¹¹²

[ARTICLE 23](#)

Chaque gouvernement attestera de son engagement envers le *Code* en signant la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport datée du 3 mars 2003¹¹², et en ratifiant, acceptant ou approuvant la *Convention de l'UNESCO* ou en adhérant à celle-ci.

¹¹² [\[Commentaire sur l'article 22 : La plupart des gouvernements ne peuvent pas être parties à des instruments privés non gouvernementaux tels que le Code, ni être liés par de tels instruments. C'est pourquoi on ne demande pas aux gouvernements d'être signataires du Code, mais plutôt de signer la Déclaration de Copenhague et de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention de l'UNESCO ou d'adhérer à celle-ci. Bien que les mécanismes d'acceptation puissent être différents, toutes les mesures visant à lutter contre le dopage par un programme coordonné et harmonisé tel que reflété dans le Code restent un effort commun du mouvement sportif et des gouvernements.\]](#)
[Le présent article énonce ce que les signataires attendent clairement de la part des gouvernements. Cependant, il s'agit uniquement d'« attentes », puisque la seule « obligation » des gouvernements consiste à respecter les exigences de la Convention de l'UNESCO.\]](#)

Les ~~articles qui suivent énoncent les attentes des signataires~~ signataires sont conscients du fait que toute action entreprise par un gouvernement est du ressort de ce gouvernement et est soumise aux obligations contractées en vertu du droit international, ainsi que des lois et règlements du gouvernement en question. Bien que les gouvernements soient uniquement liés par les exigences des traités intergouvernementaux internationaux pertinents (et notamment par la *Convention de l'UNESCO*), les articles ci-dessous énoncent les attentes des *signataires* en termes de soutien pour mettre en œuvre le *Code*.

~~22.1.~~ 22.1 Chaque gouvernement ~~prendra~~ devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la *Convention de l'UNESCO*.

~~22.2.~~ 22.2 Chaque gouvernement ~~mettra~~ devrait mettre en place une législation, ~~une réglementation des règlements,~~ des politiques ou des pratiques administratives applicables à la ~~coopération~~ collaboration et au partage d'informations avec les *organisations antidopage*, ~~ainsi qu'~~ au partage de données entre *organisations antidopage* conformément aux dispositions du *Code*, au transport sans restriction des échantillons d'urine et de sang de manière à en préserver la sécurité et l'intégrité, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie sans restriction des agents de contrôle du dopage et à l'accès sans restriction des agents de contrôle du dopage à toutes les zones où des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national vivent ou s'entraînent, en vue de réaliser des contrôles inopinés, sous réserve des exigences et règlements applicables aux contrôles aux frontières, à l'immigration et à l'accès.

22.3 Chaque gouvernement devrait adopter des règles, règlements ou politiques visant à sanctionner les agents et employés impliqués dans le *contrôle du dopage*, les performances sportives ou les soins médicaux dans un contexte sportif, y compris à titre de supervision, pour avoir entrepris des activités qui auraient constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à de telles personnes.

22.4 Chaque gouvernement devrait interdire à toute *personne* d'occuper un poste impliquant le *contrôle du dopage*, les performances sportives ou les soins médicaux dans un contexte sportif, y compris à titre de supervision, si cette *personne* (i) purge une période de *suspension* pour violation des règles antidopage en vertu du *Code*, ou (ii) si elle ne relève pas de la compétence d'une *organisation antidopage* et que cette *suspension* n'a pas été traitée dans un processus de *gestion des résultats* en vertu du *Code*, a été condamnée ou jugée coupable dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle pour avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*, auquel cas le statut disqualifiant de cette *personne* devrait être en vigueur pendant la plus longue des deux périodes suivantes : six (6) ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle infligée.

~~22.3.~~ 22.5 Chaque gouvernement ~~encouragera~~ devrait encourager la collaboration entre tous ses services publics ou ses agences et les *organisations antidopage* afin de communiquer en temps utile aux *organisations antidopage* les informations utiles à la lutte contre le dopage lorsque la loi n'interdit pas cette communication.

~~22.4.~~ 22.6 Chaque gouvernement ~~privilégiera~~ devrait privilégier l'arbitrage comme moyen de résolution des différends liés au dopage, sous réserve des droits de l'~~homme~~ Homme, des droits fondamentaux et du droit national applicable.

~~22.5.~~ 22.7 Chaque gouvernement qui n'a pas d'*organisation nationale antidopage* dans son pays ~~travaillera~~ devrait travailler avec son *comité national olympique* en vue d'en créer une.

~~22.6. 22.8~~ Chaque gouvernement ~~respectera~~devrait respecter l'autonomie de l'organisation nationale antidopage de son pays ou de l'organisation régionale antidopage à laquelle il appartient, ainsi que de tout laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA dans son pays, et ne s'immiscera pas ~~abstenir de s'immiscer~~ dans ses décisions et activités opérationnelles.

~~22.7.~~ Les gouvernements devraient respecter les attentes énoncées à l'article 22.2 avant le 1^{er} janvier 2016 au plus tard. Les autres sections du présent article devraient déjà avoir été satisfaites.

~~22.8.~~ Le gouvernement qui omettra de ratifier, d'accepter ou d'approuver

22.9 Chaque gouvernement devrait s'abstenir de limiter ou de restreindre l'accès par l'AMA à tout échantillon de dopage, à tout dossier ou à toute information antidopage détenus ou contrôlés par un signataire, un membre d'un signataire ou un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA.

22.10 Un gouvernement qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé la Convention de l'UNESCO ou ~~dn'y adhérer ou qui ne se conformera pas à la Convention de l'UNESCO par la suite, pourra~~ pas adhéré pourrait ne plus être autorisé à faire acte de candidature à l'organisation de et/ou à accueillir des manifestations; comme le prévoient les articles ~~20.1.8, 20.3.11 et 20.6.6.~~ En outre, ~~d'autres conséquences pourrait s'appliquer à ce gouvernement, par exemple :~~ inéligibilité à accueillir des bureaux et à occuper des positions au sein de l'AMA; inadmissibilité ou rejet de toute candidature relative à la tenue d'une manifestation internationale dans le pays; annulation de manifestations internationales; conséquences symboliques et autres conséquences en vertu de la Charte olympique.⁸²

20.1.11, 20.3.14 et 20.6.9, et, sur décision de l'UNESCO, un gouvernement qui ne se conforme pas à la Convention de l'UNESCO par la suite sera passible de conséquences importantes prononcées par l'UNESCO et par l'AMA selon les décisions respectives de ces organisations.

⁸² [Commentaire sur l'article 22 : La plupart des gouvernements ne peuvent être parties à des instruments privés non gouvernementaux tels que le Code, ni être liés par de tels instruments. C'est pourquoi on ne demande pas aux gouvernements d'être signataires du Code, mais plutôt de signer la Déclaration de Copenhague et de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention de l'UNESCO, ou d'adhérer à celle-ci. Bien que les mécanismes d'acceptation puissent être différents, toutes les mesures visant à lutter contre le dopage par un programme coordonné et harmonisé tel que reflété dans le Code, restent un effort commun du Mouvement sportif et des gouvernements.] Le présent article énonce ce que les signataires attendent clairement de la part des gouvernements. Cependant, il s'agit uniquement d'« attentes », puisque la seule « obligation » des gouvernements consiste à respecter les exigences de la Convention de l'UNESCO.]



QUATRIÈME PARTIE **QUATRE**
ACCEPTATION, CONFORMITÉ,
MODIFICATIONS ET
INTERPRÉTATION

ARTICLE 24 ~~ARTICLE 23. ACCEPTATION, CONFORMITÉ ET~~ ~~MODIFICATIONS~~ MISE EN ŒUVRE

24.1 ~~23.1.~~ Acceptation du Code

24.1.1 ~~23.1.1.~~ Les entités suivantes ~~seront les~~ peuvent être signataires ~~qui acceptent~~ le Code : ~~l'AMA~~, le Comité International Olympique, les fédérations internationales, le Comité International Paralympique, les *comités nationaux olympiques*, les *comités nationaux paralympiques*, les organisations responsables de grandes manifestations, les organisations nationales antidopage et les autres organisations présentant une grande importance pour le sport.

24.1.2 Le Comité International Olympique, les fédérations internationales reconnues par le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, les *comités nationaux olympiques*, les *comités nationaux paralympiques*, les organisations nationales antidopage et les organisations responsables de grandes manifestations ~~et les organisations nationales antidopage~~. Ces entités ~~accepteront le Code~~ reconnues par une ou plusieurs des entités mentionnées ci-dessus deviendront signataires en signant une déclaration d'acceptation ~~dès l'approbation par~~ chacune de leurs instances dirigeantes respectives ou en manifestant leur acceptation sous toute autre forme jugée acceptable par l'AMA.⁸³

24.1.3

~~23.1.2.~~ Les autres organisations sportives qui ne sont pas sous le contrôle d'un signataire peuvent également devenir signataires en acceptant le Code, à l'invitation de l'AMA.⁸⁴

24.1.4 Toute autre entité décrite à l'article 23.1.1 peut soumettre à l'AMA sa candidature en vue de devenir signataire, qui sera examinée en vertu d'une politique adoptée par l'AMA. L'acceptation par l'AMA de telles candidatures sera soumise aux conditions et exigences fixées par l'AMA dans ladite politique.¹¹³ Lors de l'acceptation d'une candidature par l'AMA, le candidat qui devient signataire est tenu de signer une déclaration d'acceptation du Code, ainsi qu'une acceptation des conditions et exigences fixées par l'AMA pour ce candidat.

24.1.5 ~~23.1.3.~~ Une liste de toutes les acceptations sera rendue publique par l'AMA.

⁸³ [Commentaire sur l'article 23.1.1 : Chaque signataire qui souscrit au Code signera un exemplaire identique de la déclaration commune d'acceptation type et le retournera à l'AMA. Cette acceptation devra être émise dans les documents officiels de chaque organisation, par exemple, dans le cas d'une fédération internationale, par son congrès, et pour l'AMA, par son Conseil de fondation.]

⁸⁴ [Commentaire sur l'article 23.1.2 : Les ligues professionnelles qui ne relèvent pas actuellement d'un gouvernement ou d'une fédération internationale seront encouragées à accepter le Code.]¹¹³ [Commentaire sur l'article 23.1.3 : Par exemple, ces conditions et exigences pourraient inclure les contributions financières versées par l'entité pour couvrir les frais administratifs, de supervision et de conformité de l'AMA attribuables au processus de candidature et au statut de signataire susceptible d'en découler pour l'entité en question.]

24.2 ~~23.2.~~ Mise en œuvre du Code

24.2.1 ~~23.2.1.~~ Les *signataires* mettront en œuvre les dispositions applicables du Code au moyen de politiques, de statuts, de règles ou de règlements en ~~accord~~ avec fonction de leur ~~autorité~~ compétence et dans leurs sphères de ~~compétences~~ responsabilité respectives.

24.2.2 ~~23.2.2.~~ Les articles suivants applicables à la portée de ~~l'activité de lutte contre le dopage~~ antidopage exercée par l'*organisation antidopage* doivent être mis en œuvre par les *signataires* sans changement de fond (les changements de forme liés à la mention du nom de l'organisation, du sport visé, des numéros de section, etc.)¹¹⁴ sont autorisés) :¹¹⁴

- Article 1 (Définition du dopage)
- Article 2 (Violations des règles antidopage)
- Article 3 (Preuve du dopage)
- Article 4.2.2 (*Substances spécifiées* ou méthodes spécifiées)
- Article 4.2.3 (*Substances d'abus*)
- ~~Article 4.3.3~~ Article 4.3.3 (Établissement par l'AMA de la *Liste des interdictions*)
- Article ~~7.11~~ 7.7 (Retraite sportive)
- ~~Article 9~~ Article 9 (*Annulation automatique des résultats individuels*)
- ~~Article 10~~ Article 10 (Sanctions à l'encontre des individus)
- ~~Article 11~~ Article 11 (*Conséquences pour les équipes*)
- ~~Article 13~~ Article 13 (Appels) à l'exception des clauses 13.2.2, 13.6 et 13.7
- ~~Article 15.1~~ (~~Reconnaissance~~ Article 15.1 (*Effet contraignant automatique* des décisions)
- ~~Article 17~~ Article 17 (Prescription)
- ~~Article 24~~ Article 26 (Interprétation du Code)
- ~~Annexe 1~~ Annexe 1 - Définitions

¹¹⁴ [Commentaire sur l'article 23.2.2 : Aucune disposition du Code n'empêche une organisation antidopage d'adopter et de mettre en œuvre ses propres règles disciplinaires visant la conduite du personnel d'encadrement du sportif en matière de dopage qui ne constitue pas, en soi, une violation des règles antidopage en vertu du Code. Par exemple, une fédération nationale ou internationale pourrait refuser de renouveler la licence d'un entraîneur lorsque plusieurs sportifs ont commis des violations des règles antidopage lorsqu'ils étaient sous sa supervision.]

Aucune disposition ne peut être ajoutée aux règles d'un *signataire* de manière à modifier l'effet des articles énumérés ci-dessus. Les règles du *signataire* doivent expressément reconnaître les commentaires du *Code* et les doter du même statut qu'ils ont dans le *Code*.⁸⁵ Toutefois, aucune disposition du *Code* n'empêche un *signataire* de prévoir des règles médicales, de sécurité ou d'admission ou un code de conduite applicables à d'autres fins que la lutte contre le dopage.¹¹⁵

24.2.3 ~~23.2.3.~~ Lors de la mise en œuvre du *Code*, les *signataires* sont encouragés à utiliser les modèles de bonnes pratiques recommandés par l'AMA.

24.3 ~~23.3.~~ Mise en œuvre de programmes antidopage

Les *signataires* consacreront des ressources suffisantes à la mise en œuvre de programmes antidopage conformes au *Code* et aux *standards internationaux* dans tous les domaines.

~~23.4.—~~ **Conformité au *Code***

~~Les *signataires* ne seront pas considérés comme étant en conformité avec le *Code* tant qu'ils ne l'auront pas accepté et mis en œuvre conformément aux articles 23.1, 23.2 et 23.3. Ils ne seront plus considérés comme étant en conformité une fois cette acceptation retirée.~~

ARTICLE 25 SUPERVISION ET MISE EN APPLICATION DE LA CONFORMITÉ AU CODE ET À LA CONVENTION DE L'UNESCO

25.1 ~~23.5.~~ Supervision et mise en application de la conformité au *Code*¹¹⁶

25.1.1 ~~23.5.1.~~ L'AMA supervisera la conformité des *signataires* au *Code* et aux *standards internationaux* conformément au *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires*.

25.1.2 ~~23.5.2.~~ Afin de faciliter cette supervision, chaque *signataire* devra rendre compte à l'AMA de sa conformité au *Code* et aux *standards internationaux* à la demande de l'AMA. Dans le cadre de cette procédure, le *signataire* devra fournir de manière précise toutes les informations demandées par l'AMA et expliquer les mesures prises pour corriger toute irrégularité.

⁸⁵ ~~[Commentaire sur l'article 23.2.2 : Aucune disposition du *Code* n'empêche une organisation antidopage d'adopter et de mettre en œuvre ses propres règles disciplinaires visant la conduite du personnel d'encadrement du sportif en matière de dopage qui ne constitue pas en soi une violation des règles antidopage en vertu du *Code*. Par exemple, une fédération nationale ou internationale pourrait refuser de renouveler la licence d'un entraîneur lorsque plusieurs sportifs ont commis des violations des règles antidopage lorsqu'ils étaient sous sa supervision.]~~¹¹⁵ [Commentaire sur l'article 23.2.2 : Par exemple, une fédération internationale pourrait décider, pour des raisons liées à la réputation ou à la santé, de prévoir dans un code de conduite une règle interdisant au sportif d'utiliser ou de posséder de la cocaïne hors compétition. Dans un précédent cas d'analyse de détection de cocaïne dans le cadre de l'application de sa politique au titre du code de conduite, en revanche, le code de conduite de la fédération internationale ne pourrait pas imposer de sanctions additionnelles pour l'usage de cocaïne en compétition, puisque ce cas est déjà couvert par le régime de sanctions établi par le *Code*. Parmi les autres exemples possibles figurent les règles régissant l'usage d'alcool ou d'oxygène. De même, une fédération internationale pourrait utiliser les données venant d'une analyse de contrôle du dopage pour surveiller l'admission de sportifs au titre des règles sur les personnes transgenres ou des autres règles d'admissibilité.]

¹¹⁶ [Commentaire sur l'article 24.1 : Les termes de finis propres à l'article 24.1 sont indiqués à la fin de l'annexe 1 du *Code*.]

- [25.1.3](#) ~~23.5.3.~~—Le fait qu'un *signataire* ne fournisse pas les informations précises demandées en vertu de l'article ~~23.5.~~[24.1.2](#) constitue en soi une *irrégularité par rapport au Code*, tout comme le manquement d'un *signataire* à son obligation de fournir ~~les~~[à l'AMA des](#) informations précises ~~demandées à l'AMA~~ en vertu d'autres articles du *Code* ou du *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires* ~~ou d'un autre standard international~~.
- [25.1.4](#) ~~23.5.4.~~—Dans les cas d'*irrégularité* (qu'il s'agisse d'un manquement à l'obligation de rendre des comptes ou d'autres aspects), l'AMA suivra les procédures correctives établies dans le *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires*. Si le *signataire* ~~ou son délégué~~ ne corrige pas l'*irrégularité* dans le délai prescrit, l'AMA (suite à l'approbation par son Comité exécutif des mesures proposées) enverra au *signataire* une notification formelle l'avisant de sa non-conformité, détaillant les conséquences que l'AMA entend appliquer pour cette non-conformité ~~et précisant~~[à partir de la liste des conséquences potentielles énoncées à l'article 24.1.12, et spécifiant](#) les conditions à remplir pour que le ~~nom du~~ *signataire* soit réintégré sur la liste des *signataires* conformes au *Code*. Cette notification sera rendue publique conformément aux dispositions du *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires*.
- [25.1.5](#) ~~23.5.5.~~—Si le *signataire* ne conteste pas les allégations de non-conformité formulées par l'AMA; ni les conséquences ou les conditions de *réintégration* ~~proposées~~[proposés](#) par l'AMA; dans les [vingt-et-un \(21\)](#) jours suivant la réception de la notification formelle, les allégations [de non-conformité](#) seront ~~considérées~~
~~comme étant~~[réputées](#) admises, les conséquences et les conditions de *réintégration* [proposées](#) seront ~~considérées~~[réputées](#) acceptées, la notification deviendra automatiquement une décision finale et [sera publiée comme telle par l'AMA, et](#) (sous réserve ~~seulement~~ d'un appel interjeté conformément à l'article 13.6) ~~elle~~[cette décision](#) sera ~~exécutoire~~ immédiatement ~~aux termes de~~[exécutoire conformément à](#) l'article ~~23.5.~~[24.1.9](#). Cette décision sera rendue publique conformément aux dispositions du *Standard international* pour la conformité au *Code* des ~~signataires~~[signataire ou d'autres standards internationaux](#).
- [25.1.6](#) ~~23.5.6.~~—Si le *signataire* souhaite contester les allégations de non-conformité de l'AMA, les conséquences ou les conditions de *réintégration* proposées par l'AMA, il doit en aviser l'AMA par écrit dans les [vingt-et-un \(21\)](#) jours suivant la réception de la notification de l'AMA. ~~Dans ce cas,~~ l'AMA ~~devra ensuite déposer~~[déposera](#) une notification formelle de différend auprès du TAS, et ce différend sera réglé par la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS; conformément au *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires*. Il incombera à l'AMA d'apporter [à la formation arbitrale du TAS](#) la preuve ~~que le signataire n'est pas conforme~~, selon la prépondérance des probabilités, [que le signataire n'est pas conforme \(si ce point est contesté\)](#). Si la formation arbitrale du TAS estime que l'AMA s'est acquittée de ce fardeau de la preuve et ~~si~~[que](#) le *signataire* conteste également les conséquences ou les conditions de *réintégration* proposées par l'AMA, la formation arbitrale du TAS déterminera aussi, à la lumière des dispositions pertinentes du *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires*; ~~(a)~~ les conséquences ~~à imposer~~
~~ou~~[qui devraient être imposées à partir de la liste des conséquences](#)

potentielles énoncées à l'article 24.1.12 du Code et (b) les conditions à remplir qui devraient être remplies par le signataire pour ~~redevenir conforme être réintégré.~~

25.1.7 ~~23.5.7.~~ L'AMA rendra public le fait que la cause a été portée devant le TAS. Chacune des *personnes* suivantes a le droit d'intervenir et de participer en tant que partie à l'affaire, pour autant qu'elle donne avis de son intention dans les dix (10) jours suivant cette publication par l'AMA : ~~a) le~~

25.1.7.1 Le Comité International Olympique et/ ou le Comité International Paralympique (selon le cas), et le *comité national olympique* et/ou le comité national paralympique (selon le cas), lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet lié aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Paralympiques (y compris les décisions concernant la possibilité d'y ~~assister/~~participer); et ~~b) une~~

25.1.7.2 Une fédération internationale, lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet sur la participation aux championnats du monde ~~/ ou aux autres manifestations internationales de la fédération internationale~~ ou sur la candidature déposée par un pays pour l'organisation ~~des~~ championnats du monde de la fédération internationale ou d'autres manifestations internationales.

Toute autre *personne* qui veut participer en tant que partie à l'affaire doit présenter une demande au TAS dans les dix (10) jours suivant la publication par l'AMA du fait que la cause a été portée devant le TAS. Le TAS autorisera une telle intervention (i) si toutes les autres parties à l'affaire sont d'accord; ~~ii~~ ou (ii) si la *personne* présentant la demande démontre un intérêt juridique suffisant dans l'issue de la cause pour justifier sa participation en tant que partie.

25.1.8 ~~23.5.8.~~ La décision du TAS réglant le différend sera rendue publique par le TAS et par l'AMA. Sous réserve du droit de contester cette décision devant le Tribunal ~~Fédéral suisse~~ Fédéral Suisse en vertu ~~de la loi du droit~~ suisse, la décision sera finale et ~~exécutoire~~ immédiatement exécutoire, conformément à l'article ~~23.5.9~~ 24.1.9.

25.1.9 ~~23.5.9.~~ Les décisions ~~suivantes sont applicables à l'échelle mondiale, et tous les autres signataires doivent les reconnaître, les respecter et leur donner plein effet, en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives :~~ a) les décisions finales rendues ~~aux termes de~~ conformément à l'article ~~23.5.5 (sous réserve d'un appel interjeté en vertu de l'article 13.6)~~ 24.1.5 ou ~~de~~ à l'article ~~23.5.8~~ 24.1.8, qui déterminent qu'un *signataire* est non conforme, ~~et/ou~~ qui imposent des conséquences pour cette non-conformité et/ou qui ~~précisent les~~ fixent des conditions ~~que~~ à remplir par le *signataire* ~~doit remplir~~ pour ~~que son nom soit~~ pouvoir être réintégré sur la liste des *signataires* conformes au Code; ~~et b), ainsi que~~ les décisions ~~finales~~ rendues ~~aux termes~~ par le TAS en vertu de l'article ~~23.5.10 qui déterminent qu'un signataire n'a pas encore rempli toutes les conditions de réintégration qui~~

~~lui ont été imposées et ne peut donc pas encore être réintégré sur la liste des signataires conformes au Code~~24.1.10, sont applicables dans le monde entier, et tous les autres signataires devront les reconnaître, les respecter et leur donner plein effet, conformément à leur compétence et dans leurs sphères de responsabilité respectives.

25.1.10 ~~23.5.10.~~ Si un *signataire* souhaite contester les allégations de l'AMA selon lesquelles il n'aurait pas encore rempli toutes les conditions de *réintégration* qui lui ont été imposées et qu'il ne peut donc pas encore être *réintégré* sur la liste des *signataires* conformes au Code, ~~il le signataire~~ doit ~~déposer en avis~~er en avis l'AMA par écrit dans les vingt-et-un (21) jours suivant sa réception des allégations de l'AMA. Dans ce cas, l'AMA déposera une notification formelle de différend auprès du TAS, ~~(et en fournir une copie à l'AMA) dans les 21 jours suivant la réception des allégations de l'AMA. Le~~ différend sera réglé par la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS, conformément aux articles ~~23.5.6~~24.1.6 à ~~23.5.8~~24.1.8. Il incombera à l'AMA d'apporter à la formation arbitrale du TAS la preuve, selon la prépondérance des probabilités, que le *signataire* n'a pas encore rempli toutes les conditions de *réintégration* qui lui ont été imposées et ~~qu'il n'est donc pas encore admissible à une réintégration, selon la prépondérance des probabilités~~habilité à être réintégré. Sous réserve du droit de contester la décision du TAS devant le Tribunal fédéral Suisse en vertu du droit suisse, la décision du TAS sera finale et immédiatement exécutoire conformément à l'article 24.1.9.

25.1.11 Les diverses exigences imposées aux signataires par le Code et par les standards internationaux seront classées comme critiques, de haute priorité ou générales, conformément au Standard international pour la conformité au Code des signataires, en fonction de leur importance pour la lutte contre le dopage dans le sport. Cette classification constituera un facteur essentiel pour déterminer les conséquences à imposer en cas de non-conformité à ces exigences, conformément à l'article 10 du Standard international pour la conformité au Code des signataires. Le signataire a le droit de contester la classification de l'exigence, auquel cas le TAS se prononcera sur la classification appropriée.

25.1.12 Les conséquences suivantes peuvent être imposées, individuellement ou cumulativement, à un signataire qui ne s'est pas conformé au Code et/ou aux standards internationaux, sur la base des faits et circonstances particuliers du cas en question et des dispositions de l'article 10 du Standard international pour la conformité au Code des signataires :

25.1.12.1 Suspension ou retrait des privilèges accordés par l'AMA :

(a) Conformément aux dispositions applicables des Statuts de l'AMA, interdiction pour les représentants du signataire d'occuper, pendant une période spécifiée, une fonction ou un poste à l'AMA en tant que membre d'une commission, d'un comité ou d'un autre organe de l'AMA (y compris le Conseil de fondation, le Comité exécutif et tout comité permanent de l'AMA) (bien que l'AMA puisse, à titre exceptionnel, autoriser les représentants du

signataire à rester membres des groupes d'experts de l'AMA si aucun suppléant valable n'est disponible) ;

(b) Interdiction pour le signataire d'accueillir une manifestation (co-)organisée ou (co-)accueillie par l'AMA;

(c) Interdiction pour les représentants du signataire de participer à un programme des observateurs indépendants, à un programme de sensibilisation ou à toute autre activité de l'AMA ;

(d) Retrait du financement (direct ou indirect) de l'AMA au signataire en lien avec le développement d'activités spécifiques ou la participation à des programmes spécifiques ; et

25.1.12.2 Interdiction pour les représentants du signataire d'occuper, pendant une période spécifiée, une fonction ou un poste de membre du conseil, d'une commission ou d'un autre organe de tout autre signataire (ou de ses membres) ou d'une association de signataires.

25.1.12.3 Supervision particulière de tout ou partie des activités antidopage du signataire, jusqu'à ce que l'AMA estime que le signataire est en mesure de mettre en œuvre ces activités antidopage d'une manière conforme en l'absence d'une supervision.

25.1.12.4 Surveillance et/ou exécution de tout ou partie des activités antidopage du signataire par un tiers agréé, jusqu'à ce que l'AMA estime que le signataire est en mesure de réaliser ces activités antidopage lui-même d'une manière conforme en l'absence de ces mesures :

(a) Si la non-conformité implique la non-conformité de règles, de règlements et/ou de textes législatifs, les activités antidopage en cause seront réalisées en vertu d'autres règles applicables (d'une ou plusieurs autres organisations antidopage, par exemple fédérations internationales, organisations nationales antidopage ou organisations régionales antidopage) qui sont conformes, selon les instructions de l'AMA. Dans ce cas, pendant que les activités antidopage (y compris les contrôles et la gestion des résultats) seront administrées par le tiers agréé en vertu de ces autres règles applicables et conformément à celles-ci aux frais du signataire non conforme, tous les coûts encourus par les organisations antidopage en raison de l'utilisation de leurs règles de cette manière seront remboursés par le signataire non conforme.

(b) S'il n'est pas possible de combler par ce biais les lacunes dans les activités antidopage du signataire (par exemple parce que la législation nationale l'interdit et que l'organisation nationale antidopage n'a pas réussi à faire modifier cette législation ou à trouver une autre solution), il peut s'avérer nécessaire, à titre de mesure de remplacement, d'exclure les sportifs qui auraient été couverts par les activités antidopage du signataire de la participation aux Jeux Olympiques, aux Jeux Paralympiques et/ou à d'autres

manifestations, afin de protéger les droits des sportifs propres et de préserver la confiance du public dans l'intégrité de la participation à ces manifestations.

- 25.1.12.5 Une amende.
- 25.1.12.6 Suspension ou perte du droit de recevoir tout ou partie du financement et/ou d'autres avantages provenant du Comité International Olympique ou du Comité International Paralympique ou de tout autre signataire pendant une période spécifiée (avec ou sans le droit de recevoir ce financement et/ou ces autres avantages pour cette période à titre rétroactif après la réintégration).
- 25.1.12.7 Recommandation aux pouvoirs publics compétents pour qu'ils interrompent le versement de tout ou partie du financement public ou autre et/ou des autres avantages bénéficiant au signataire pendant une période spécifiée (avec ou sans le droit de recevoir ce financement et/ou ces autres avantages pour cette période à titre rétroactif après la réintégration).¹¹⁷
- 25.1.12.8 Lorsque le signataire est une organisation nationale antidopage ou un comité national olympique faisant office d'organisation nationale antidopage, privation pour le pays signataire de la possibilité ou du droit d'accueillir ou de co-accueillir une manifestation internationale (par exemple, Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques et autre manifestation d'une organisation responsable de grandes manifestations, championnats du monde, championnats régionaux ou continentaux, et/ou toute autre manifestation internationale) :
- (a) Si le droit d'accueillir ou de co-accueillir des championnats du monde et/ou d'autres manifestations internationales a déjà été attribué au pays en question, le signataire qui a attribué ce droit doit évaluer s'il est juridiquement et pratiquement possible de le retirer pour attribuer la manifestation à un autre pays. Le signataire sera tenu de le faire si cela est juridiquement et pratiquement possible.
- (b) Les signataires devront veiller à avoir dûment compétence, conformément à leurs statuts, règles et règlements, ainsi qu'à leurs contrats de pays ou de ville hôte, pour se conformer à cette exigence (y compris le droit, dans tout contrat de pays ou de ville hôte, d'annuler le contrat sans pénalité si le pays en question a été jugé inapte à accueillir la manifestation).
- 25.1.12.9 Lorsque le signataire est une organisation nationale antidopage ou un comité national olympique ou un comité national paralympique, privation du droit de participer ou d'assister aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et/ou aux autres manifestations spécifiées, championnats du monde, championnats régionaux ou continentaux

¹¹⁷ [Commentaire sur l'article 24.1.12.7 : Les pouvoirs publics ne sont pas signataires du Code. En revanche, conformément à l'article 11(c) de la Convention de l'UNESCO, les États parties sont tenus, le cas échéant, d'interrompre tout ou partie du soutien financier ou autre versé à une organisation sportive ou à une organisation antidopage qui n'est pas conforme au Code.]

et/ou autres manifestations internationales spécifiés pendant une période spécifiée pour les personnes suivantes :

(a) Le comité national olympique et/ou le comité national paralympique du pays du signataire ;

(b) Les représentants de ce pays et/ou du comité national olympique et/ou du comité national paralympique de ce pays; et/ou

(c) Les sportifs et les membres du personnel d'encadrement du sportif affiliés à ce pays et/ou au comité national olympique et/ou au comité national paralympique et/ou à la fédération nationale de ce pays.

25.1.12.10 Lorsque le signataire est une fédération internationale, privation du droit de participer ou d'assister aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et/ou aux autres manifestations pendant une période spécifiée pour les personnes suivantes : les représentants de cette fédération internationale et/ou les sportifs et les membres du personnel d'encadrement du sportif participant au sport de la fédération internationale (ou à une ou plusieurs discipline(s) de ce sport).

25.1.12.11 Lorsque le signataire est une organisation responsable de grandes manifestations :

(a) Supervision particulière, surveillance ou exécution des activités antidopage de l'organisation responsable de grandes manifestations lors de la ou des prochaine(s) édition(s) de sa manifestation ; et/ou

(b) Suspension ou perte du droit de recevoir un financement et d'autres avantages et/ou de la reconnaissance/de la qualité de membre/du patronage (selon le cas) de la part du Comité International Olympique, du Comité International Paralympique, de l'association des comités nationaux olympiques ou d'une autre instance ; et/ou

(c) Perte de reconnaissance de sa manifestation en tant que manifestation de qualification aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Paralympiques.

25.1.12.12 Suspension de la reconnaissance par le Mouvement olympique et/ou de la qualité de membre du Mouvement paralympique.

25.1.13 Autres conséquences

Les gouvernements, les signataires et les associations de signataires peuvent imposer des conséquences additionnelles, dans leurs sphères de compétence respectives, en cas de non-conformité des signataires, à condition que cela ne compromette ou ne

restreigne en aucune manière la capacité d'appliquer des conséquences conformément au présent article 24.1.¹¹⁸

25.2 ~~23.6.~~ Supervision de la conformité à la *Convention de l'UNESCO*

La conformité aux engagements énoncés dans la *Convention de l'UNESCO* sera supervisée de la manière déterminée par la Conférence des parties à la *Convention de l'UNESCO*, après consultation des États qui y sont parties et de l'AMA. L'AMA informera les gouvernements de la mise en œuvre du Code par ~~les signataires et informera~~ les signataires quant à et informera les signataires de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la *Convention de l'UNESCO* par les gouvernements, ainsi ~~qu'à l'~~que de leur adhésion ~~de ces derniers~~ à cette Convention.

ARTICLE 26 MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION

26.1 ~~23.7.~~ Modifications ~~du Code~~

26.1.1 ~~23.7.1.~~ L'AMA supervisera les améliorations et modifications apportées au Code. Les sportifs, les autres partenaires et les gouvernements seront invités à participer à ce processus.

26.1.2 ~~23.7.2.~~ L'AMA prendra l'initiative des propositions de modifications touchant le Code et s'assurera d'une procédure de consultation afin, d'une part, de recevoir des recommandations et d'y répondre, ~~et~~ d'autre part, de faciliter l'analyse et les commentaires des sportifs, des autres partenaires et des gouvernements sur les modifications préconisées.

26.1.3 ~~23.7.3.~~ Les modifications relatives au Code devront être, après consultation appropriée, approuvées par une majorité des deux tiers du Conseil de fondation de l'AMA, pour autant que la majorité des voix exprimées au sein du secteur public et du Mouvement olympique y soient favorables. Sauf disposition contraire, les modifications entreront en vigueur trois (3) mois après leur approbation.

26.1.4 ~~23.7.4.~~ Les signataires devront modifier leurs règles de manière à y intégrer le Code ~~2015~~2021 au plus tard ~~ou avant~~ le 1^{er} janvier ~~2015~~2021, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier ~~2015~~2021. ~~Ils~~ Les signataires devront mettre en œuvre toute modification subséquente applicable touchant le Code dans l'année qui suivra son approbation par le Conseil de fondation de l'AMA.¹¹⁹

¹¹⁸ [Commentaire sur l'article 24.1.13 : Par exemple, le Comité International Olympique peut décider d'imposer des conséquences symboliques ou autres à une fédération internationale ou à un comité national olympique en vertu de la Charte Olympique, telles que le retrait du droit d'organiser une session du Comité International Olympique ou un Congrès Olympique, alors qu'une fédération internationale peut décider d'annuler des manifestations internationales programmées pour se tenir dans le pays d'un signataire non conforme, ou les organiser dans un autre pays.]

¹¹⁹ [Commentaires sur les articles 25.1.3 et 25.1.4 : Au titre de l'article 25.1.3, les obligations nouvelles ou modifiées imposées aux signataires entrent automatiquement en vigueur trois (3) mois après leur approbation, sauf disposition contraire. En revanche, l'article 25.1.4 traite des obligations nouvelles ou modifiées imposées aux sportifs ou aux autres personnes et qui ne peuvent être appliquées à l'égard de sportifs ou d'autres personnes à titre individuel que suite à des modifications des règles antidopage du signataire concerné (par exemple, une fédération internationale). C'est pourquoi l'article 25.1.4 prévoit un délai plus long afin de permettre à chaque signataire de rendre ses règles conformes au Code 2021 et de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les sportifs et les autres personnes concernés soient liés par les règles.]

26.2 ~~23.8.~~ Dénonciation du Code

Les *signataires* ~~pourront~~peuvent dénoncer leur adhésion au Code six (6) mois après avoir adressé une notification écrite de leur intention en ce sens à l'AMA. Les signataires ne seront plus considérés comme conformes dès que leur acceptation aura été dénoncée.

ARTICLE 27~~ARTICLE 24.~~ INTERPRÉTATION DU CODE

~~24.1.~~26.1 Le Code, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du Code, la version anglaise fera foi.

~~24.2.~~26.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code devront servir à son interprétation.

~~24.3.~~26.3 Le Code sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des *signataires* ou des gouvernements.

~~24.4.~~26.4 Les titres utilisés dans les ~~différentes~~diverses parties et ~~les divers~~ articles du Code sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du Code; ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions ~~auxquelles~~auxquels ils se rapportent.

26.5 Sauf stipulation contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le Code ou dans un standard international se rapporte aux jours de l'année civile.

~~24.5.~~26.6 Le Code ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date ~~où~~à laquelle le Code est accepté par le *signataire* et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à ~~la mise~~l'entrée en ~~place~~vigueur du Code ~~devraient continuer~~continueront à compter comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions ~~prévues à~~infligées en vertu de l'article 10 pour des violations survenant après ~~la mise~~l'entrée en ~~place~~vigueur du Code.

~~24.6.~~26.7 La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », l'~~Annexe~~annexe 1 ~~—(Définitions;)~~ et l'~~Annexe~~annexe 2 ~~—(Exemples d'application de l'article 10;)~~ seront considérées comme faisant partie intégrante du Code.

ARTICLE 28~~ARTICLE 25.~~ DISPOSITIONS TRANSITOIRES

28.1 ~~25.1.~~ Application générale du Code ~~2015~~2021

Le Code ~~2015~~2021 entrera en vigueur le 1^{er} janvier ~~2015~~2021 (« date d'entrée en vigueur »).

28.2 ~~25.2.~~ Absence de rétroactivité sauf pour les articles ~~10.7.5~~10.9.4 et 17 ou à moins que le principe de la « lex mitior » ne s'applique

~~Les périodes rétroactives au cours desquelles des violations antérieures peuvent être considérées aux fins de violations multiples en vertu de l'article 10.7.5, ainsi que la prescription énoncée à l'article 17, sont des règles de procédures qui doivent s'appliquer rétroactivement. Cela ne s'applique au délai de prescription énoncé à l'article 17 que si la prescription n'est pas acquise à la date d'entrée en vigueur. En dehors de ces cas, dans toute affaire~~Tout cas en lien avec une violation des règles antidopage qui est en cours à la date d'entrée en vigueur ou qui est ~~poursuivie~~poursuivi après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, ~~l'affaire~~ sera ~~régi~~régi par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation ~~alléguée~~ des règles antidopage ~~alléguée~~ s'est produite, et non par les règles antidopage de fond énoncées dans le présent Code 2021, à moins que la formation instruisant ~~l'affaire~~le cas ne détermine que le principe de rétroactivité de la « lex mitior » ne s'applique aux circonstances propres ~~à l'affaire~~au cas. Dans ce but, les périodes rétroactives au cours desquelles des violations antérieures peuvent être considérées aux fins de violations multiples en vertu de l'article 10.9.4, ainsi que la prescription énoncée à l'article 17, sont des règles de procédure et non de fond qui devraient s'appliquer rétroactivement en parallèle avec toutes les autres règles de procédure du Code 2021 (étant cependant précisé que l'article 17 ne s'appliquera rétroactivement que si le délai de prescription n'a pas déjà expiré à la date d'entrée en vigueur).

28.3 ~~25.3.~~ Application aux décisions rendues avant ~~l'entrée en vigueur du~~le Code ~~2015~~2021

Si une décision finale concluant à une violation des règles antidopage est rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais que le *sportif* ou ~~une~~ l'autre personne est encore sous le coup de la *suspension* à la date d'entrée en vigueur, le *sportif* ou *l'autre personne* peut demander à l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* sur la base du Code ~~2015~~2021. Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de *suspension*. La décision rendue par l'*organisation antidopage* peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2. Les dispositions du Code ~~2015~~2021 ne pourront s'appliquer à ~~une affaire~~un cas de violation des règles antidopage pour ~~laquelle~~lequel la décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue, si la période de *suspension* a expiré.

28.4 ~~25.4.~~ Violations multiples lorsque la première violation a été commise avant le 1er janvier ~~2015~~2021

Aux fins de l'évaluation de la période de *suspension* pour une deuxième violation au titre de l'article ~~10.7.1~~10.9.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée sur la base des règles en vigueur avant le Code ~~2015~~2021, la période de *suspension* qui aurait été évaluée pour cette première violation si les règles du Code ~~2015~~2021 avaient été applicables devra être appliquée. ⁸⁶¹²⁰

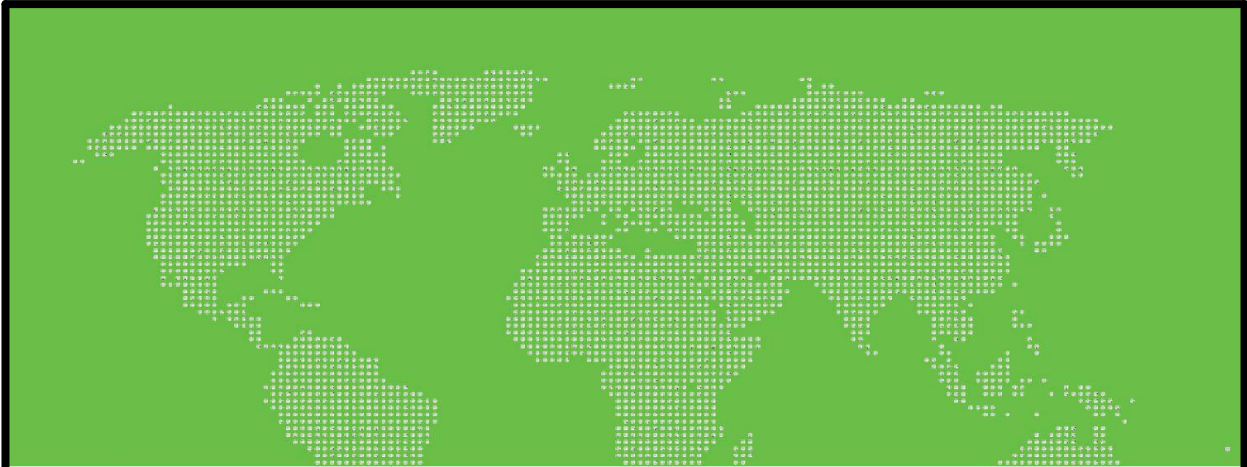
⁸⁶¹²⁰ [Commentaire sur à l'article 25.427.4 : Sauf dans le cas de crii À l'exception de la situation décrite à l'article 25.427.4, lorsqu'une décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue avant l'existence du Code ou en vertu du Code applicable avant l'entrée en vigueur du avant le Code 20152021 et que la période de suspension imposée a été purgée entièrement purgée, le Code 20152021 ne peut pas être utilisé de manière à pour requalifier la première violation antérieure.]

28.5 ~~25.5~~-Modifications additionnelles du Code

~~Les modifications additionnelles~~Toute modification additionnelle qui ~~pourront~~pourra être ~~apportées~~apportée au Code ~~entreront~~entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article ~~23.7~~27.1.

28.6 Changements apportés à la Liste des interdictions

Les changements apportés à la Liste des interdictions et aux documents techniques relatifs aux substances ou méthodes figurant dans la Liste des interdictions ne s'appliqueront pas rétroactivement, sauf disposition contraire. Toutefois, à titre d'exception, lorsqu'une substance interdite ou méthode interdite a été retirée de la Liste des interdictions, un sportif ou une autre personne sous le coup d'une suspension en raison de la substance interdite ou méthode interdite jusque-là peut demander à l'organisation antidopage qui était responsable de la gestion des résultats en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de suspension au vu de la suppression de la substance ou méthode de la Liste des interdictions.



ANNEXE 1

DÉFINITIONS



DÉFINITIONS¹²¹

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'~~un mineur~~ [une personne protégée ou d'un sportif de niveau récréatif](#), pour toute violation de l'article 2.1, le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'~~un mineur~~ [une personne protégée ou d'un sportif de niveau récréatif](#), pour toute violation de l'article 2.1, le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.⁸⁷

[Activités antidopage : Éducation et information antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, gestion des Passeports biologiques de l'athlète, réalisation de contrôles, organisation de l'analyse des échantillons, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, gestion des résultats, supervision et exécution du respect des conséquences imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une organisation antidopage ou pour son compte selon les dispositions du Code et/ou des standards internationaux.](#)

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition*, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle : Aux fins de l'article ~~10.6.1~~ [10.7.1](#), [la](#) *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée [ou dans un entretien enregistré](#), toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage; [ou d'autres procédures](#)

¹²¹ [\[Commentaire sur Définitions : Les termes de finis incluent les formes au pluriel et au passif ainsi que leur utilisation à l'intérieur d'expressions composées.\]](#)

⁸⁷ [\[Commentaire sur Absence de faute ou de négligence significative : Pour les cannabinoïdes, le sportif peut établir l'absence de faute ou de négligence significative en démontrant clairement que le contexte de l'usage n'était pas en rapport avec la performance sportive.\]](#)

[décrites à l'article 10.7.1.1](#), et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de ~~toute l'affaire~~ [ou de la procédure](#) poursuivie, ou, si l'affaire [ou la procédure](#) n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire [ou une procédure](#) pourrait reposer.

AMA : [L'Agence mondiale antidopage](#).

Annulation : Voir ~~ci-dessous les conséquences~~ [Conséquences](#) des violations des règles antidopage [ci-dessous](#).

Audience préliminaire : Aux fins de l'article ~~7.9~~[7.4.3](#), audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification du *sportif* et lui donne la possibilité de ~~s'expliquer~~[exprimer](#) par écrit ou par oral. ⁸⁸[122](#)

~~AUT : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, conformément à la description donnée à l'article 4.4.~~ [Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques \(AUT\) : Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques permet à un sportif atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.](#)

[Circonstances aggravantes : Circonstances impliquant un sportif ou une autre personne ou actions entreprises par un sportif ou une autre personne, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction standard. Ces circonstances et actions incluent notamment les cas suivants : le sportif ou l'autre personne a fait usage ou a été en possession de plusieurs substances interdites ou méthodes interdites, a fait usage ou a été en possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage ; un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violation\(s\) des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de suspension normalement applicable ; le sportif ou l'autre personne a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage ; ou le sportif ou l'autre personne a commis une falsification durant la gestion des résultats. Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances et de comportements décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue.](#)

Code : [Le Code mondial antidopage](#).

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une

⁸⁸[122](#) [Commentaire sur Audience préliminaire : Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une audience préliminaire, le sportif continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » au sens de l'article [7.9.4.3](#) est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.]

compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« ~~Conséquences~~conséquences ») : La violation par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute l'autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article ~~10.12.1~~10.14 ; (c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute l'autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 ; (d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) Divulgateur publique ou rapport public, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les sports d'équipe peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'article 11.

Conséquences financières : Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Contrôle : Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, le prélèvement des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de sportifs identifiés en vue de contrôles, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris et à l'application des conséquences, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur y compris, mais pas exclusivement, les contrôles, les enquêtes, la localisation, la collecte des AUT, le prélèvement et la manipulation des échantillons et leur manipulation, l'analyse, les analyses de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et, ainsi que les audiences.

~~Contrôle~~ : Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 (Statut durant une suspension ou une suspension provisoire).

Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale Générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Divulguer publiquement ~~ou rapporter publiquement~~ : Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Document technique : Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un standard international.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une *manifestation*, telle qu'établie par l'~~organisme sous l'égide duquel se déroule~~organisation responsable de la *manifestation*.

Échantillon ou prélèvement spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.^{89,123}

Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

En compétition : ~~À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période~~Période commençant ~~douze heures avant à 23h59 la veille d'une compétition~~ à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de ~~collecte~~prélèvement d'échantillons lié à cette *compétition*.⁹⁰

Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les organisations responsables de grandes manifestations pour le sport en question.¹²⁴

Falsification : ~~Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.~~

Entente sous réserve de tous droits : Aux fins des articles 10.7.1.1 et 10.8.2, entente écrite entre une organisation antidopage et un sportif ou une autre personne qui autorise le sportif ou l'autre personne à fournir des informations à l'organisation antidopage dans un contexte spécifique assorti de délais définis, étant entendu que si un accord pour aide substantielle ou un accord de règlement d'une affaire n'est pas finalisé, les informations fournies par le sportif ou l'autre personne dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'organisation antidopage contre le sportif ou l'autre personne dans une procédure de gestion des résultats en vertu du Code, et que les informations fournies par l'organisation antidopage dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par le sportif ou l'autre personne contre l'organisation antidopage dans une procédure de gestion des résultats en vertu du Code. Une telle entente n'empêchera

^{89,123} [Commentaire sur Échantillon ou prélèvement spécimen : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'est pas fondée.]

⁹⁰ [Commentaire sur En compétition : Une fédération internationale ou une organisation responsable de manifestation peut établir une période « en compétition » différente de la période de la manifestation.]

¹²⁴ [Commentaire sur En compétition : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les sportifs, tous sports confondus, et évite la confusion chez les sportifs à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadéquance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension de la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.]

pas l'organisation antidopage, le sportif ou l'autre personne d'utiliser les informations ou moyens de preuve obtenus de la part d'une source, sauf dans le contexte spécifique assorti de délais définis décrit dans l'entente.

Falsification : Conduite intentionnelle qui altère le processus de contrôle du dopage, mais sans relever par ailleurs de la définition des méthodes interdites. La falsification inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un échantillon, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un échantillon, de falsifier des documents soumis à une organisation antidopage, à un comité d'AUT ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'organisation antidopage ou l'instance d'audition en vue d'entraver la gestion des résultats ou l'imposition de conséquences, ainsi que toute autre ingérence ou tentative d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du contrôle du dopage.¹²⁵

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de ~~la~~ faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est ~~un mineur~~ une personne protégée, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le ~~sportif, et les recherches et les précautions prises par le~~ sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de ~~la~~ faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des articles ~~10.5.1~~10.6.1 ou ~~10.5.2~~⁹¹10.6.2.¹²⁶

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, ou, dans certains cas (par exemple résultat atypique, Passeport biologique de l'athlète, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de sportifs identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors

¹²⁵ [Commentaire sur Falsification : Par exemple, cet article interdirait de modifier les numéros d'identification sur un formulaire de contrôle du dopage durant le contrôle, de briser le flacon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ou un témoin qui a déposé ou fourni des informations au cours du processus de contrôle du dopage. La falsification inclut tout manquement qui se produit durant le processus de gestion des résultats. Voir article 10.9.3.3. En revanche, les actions entreprises dans le cadre de la défense légitime d'une personne envers une accusation de violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une falsification. Un comportement insultant envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliqué(e) dans le contrôle du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une falsification sera traité(e) selon les règles disciplinaires des organisations sportives.]

⁹¹ [Commentaire sur Faute : Le critère pour évaluer le degré de la faute du sportif est le même selon tous les articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l'article 10.5.2, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de la faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par le sportif ou l'autre personne.]

¹²⁶ [Commentaire sur Faute : Le critère pour évaluer le degré de faute du sportif est le même selon tous les articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l'article 10.6.2, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par le sportif ou l'autre personne.]

compétition dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* ~~en question~~ et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article ~~5.6~~[5.5](#) et au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Indépendance institutionnelle : En appel, les instances d'audition seront totalement indépendantes sur le plan institutionnel de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. Elles ne doivent donc être en aucune manière administrées par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ni lui être liées ou assujetties.

Indépendance opérationnelle : Cela signifie (1) qu'aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ou de ses affiliés (par exemple, fédération ou confédération membre) ni aucune personne impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) des instances d'audition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et (2) que les instances d'audition seront en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de l'organisation antidopage ou d'un tiers. L'objectif est de veiller à ce que les membres de l'instance d'audition ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de l'instance d'audition ne soient pas impliqués dans l'instruction ni dans toute phase préalable à la prise de décision.

Limite de décision : Valeur du résultat d'une substance à seuil dans un échantillon au-delà de laquelle un résultat d'analyse anormal doit être rapporté, telle que définie dans le *Standard international* pour les laboratoires.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (~~p. ex. par exemple,~~ les Jeux Olympiques, les Championnats du monde ~~de la FINA~~[d'une fédération internationale](#) ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale : *Manifestation* ou *compétition* sportive ~~qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique~~[impliquant](#) des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national ~~et qui n'est pas une manifestation internationale.~~

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Méthode spécifiée : Voir article 4.2.2.

Mineur : Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Niveau minimum de rapport : Concentration estimée d'une substance interdite ou de ses métabolite(s) ou marqueur(s) dans un échantillon en dessous de laquelle les laboratoires accrédités par l'AMA ne devraient pas rapporter l'échantillon en tant que résultat d'analyse anormal.

Organisation antidopage : ~~Signataire~~ l'AMA ou un signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, ~~l'AMA,~~ les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les ~~entités~~ entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement ~~d' des échantillons,~~ et de la *gestion des résultats* ~~des~~ des *contrôles* ~~et de la tenue d'audiences,~~ au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par ~~la ou les~~ la ou les *autorité/les autorités(s)* publique(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT, ~~la tenue des audiences~~ et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant : Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes et le *Standard international* pour les laboratoires.

Personne : Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personne protégée : Sportif ou autre personne physique qui, au moment de la violation des règles antidopage, (i) n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans, (ii) n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans et n'est pas inclus(e) dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et n'a jamais concouru dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte, ou (iii) est considéré(e) comme privé(e) de capacité juridique selon le droit national applicable, pour des raisons sans rapport avec l'âge.¹²⁷

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir ~~de~~ violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/ méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode

¹²⁷ [Commentaire sur Personne protégée : Le Code traite les personnes protégées différemment des autres sportifs ou personnes dans certaines circonstances au motif qu'en dessous d'un certain âge ou d'une certaine capacité intellectuelle, un sportif ou une autre personne peut ne pas avoir les moyens suffisants pour comprendre et apprécier les interdictions mentionnées par le Code à l'encontre de certains comportements. Cela inclurait, par exemple, les sportifs paralympiques présentant une absence de capacité juridique documentée en raison d'un handicap intellectuel. Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]

interdite constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat. ⁹²⁻¹²⁸

⁹²⁻¹²⁸ [Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes [anabolisants](#) trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est ~~servi~~servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes [anabolisants](#) et avait l'intention d'exercer un contrôle sur ~~les stéroïdes~~eux. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes [anabolisants](#) seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes [anabolisants](#) dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur ~~ces stéroïdes~~eux. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Produit contaminé : Produit ~~contenant~~[qui contient](#) une *substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants : ~~Équipe~~[Équipes](#) d'observateurs [et/ou d'auditeurs placés](#) sous la supervision de l'AMA, qui observent le processus de *contrôle du dopage* ~~lors de certaines manifestations~~, fournissent des conseils [avant ou pendant certaines manifestations](#) et rendent compte de leurs observations [dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA](#).

Responsabilité objective : Règle qui stipule qu'au titre ~~de l'article~~[des articles](#) 2.1 ~~ou de l'article~~[et](#) 2.2, il n'est pas nécessaire que l'*organisation antidopage* démontre l'intention, la *faute*, la *négligence* ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les *documents techniques* connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires ~~et les documents techniques connexes, révèle, établit~~ la présence dans un échantillon d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (~~y compris des quantités élevées de substances endogènes~~) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les ~~Standards~~[standards](#) internationaux applicables.

Résultat de Passeport atypique : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport atypique* tel que décrit dans les ~~Standards~~[standards](#) internationaux applicables.

Signataires : Entités qui ont ~~signé~~[accepté](#) le *Code* et ~~s'engagent~~[se sont engagées](#) à le ~~respecter~~[mettre en œuvre](#), conformément à l'article 23.

Sites de la manifestation : Sites désignés ~~à cette fin~~[comme tels](#) par l'organisation responsable de la *manifestation*.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

Sportif : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni de *niveau international* ni de *niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance ~~des~~[d'AUT](#). Cependant, si une violation des

règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un sportif ~~relevant d'~~sur lequel une organisation antidopage a choisi d'exercer sa compétence en matière de contrôle et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les conséquences énoncées dans le Code (~~sauf l'article 14.3.2~~) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne qui prend part à une compétition sportive ~~et qui relève sous l'autorité~~ d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un sportif.⁹³¹²⁹

Sportif de niveau international : ~~Sportif~~**Sportifs** concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.¹³⁰

Sportif de niveau national : ~~Sportif~~**Sportifs** concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le ~~Standard international~~**Standard international** pour les contrôles et les enquêtes.⁹⁴~~Standard international~~

Sportif de niveau récréatif : Personne physique définie comme telle par l'organisation nationale antidopage compétente. Toutefois, ce terme n'inclut aucune personne qui, dans les cinq (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un sportif de niveau international (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes) ou un sportif de niveau national (selon la définition de chaque organisation nationale antidopage conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes), a représenté un pays dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un groupe cible de sportifs

⁹³¹²⁹ [Commentaire sur Sportif : Cette définition établit clairement que tous les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveau international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau véhérens pourrait choisir de contrôler les concurrents, mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]

¹³⁰ [Commentaire sur Sportif de niveau international : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les sportifs comme des sportifs de niveau international, par exemple en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

⁹⁴ [Commentaire sur Sportif de niveau international : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les sportifs comme des sportifs de niveau international, par ex. en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

[soumis aux contrôles ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage pour donner des informations sur la localisation.](#)¹³¹

[Standard international](#) : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* ~~en question~~ sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les *documents techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

[Substance d'abus](#) : Voir article 4.2.3.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée : Voir article 4.2.2.

Suspension : Voir ~~ci-dessus les~~ *Conséquences des violations des règles antidopage* [ci-dessus](#).

Suspension provisoire : Voir ~~ci-dessus les~~ *Conséquences des violations des règles antidopage* [ci-dessus](#).

TAS : [Le](#) Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*; si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'~~être~~[avoir été](#) surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

[Tiers délégué](#) : [Toute personne à qui une organisation antidopage délègue tout aspect du contrôle du dopage ou des programmes d'éducation antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres organisations antidopage qui procèdent au prélèvement des échantillons, fournissent d'autres services de contrôle du dopage ou réalisent des programmes d'éducation antidopage pour l'organisation antidopage, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de contrôle du dopage pour l'organisation antidopage \(par exemple, agents de contrôle du dopage non salariés ou escortes\). Cette définition n'inclut pas le TAS.](#)

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou *possession* à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *sportif*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* ~~assujetti à l'autorité~~[relevant de la compétence](#) d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite utilisée* à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.⁹⁵

¹³¹ [\[Commentaire sur Sportif de niveau récréatif : Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.\]](#)

⁹⁵ [\[Commentaire : Les termes de finis au singulier comprennent également le pluriel et vice-versa.\]](#)

~~ANNEXE 2~~ ~~EXEMPLES~~ ~~D'APPLICATION~~ ~~DE~~ [DÉFINITIONS PROPRES À L'ARTICLE 10](#) [24.1](#)

~~EXEMPLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 10~~

~~EXEMPLE 1~~

~~Faits~~ : Un *~~résultat d'analyse anormal~~* découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un *~~contrôle en compétition~~* (article 2.1). Le *~~sportif~~* avoue sans délai la violation des règles antidopage. Le *~~sportif~~* établit l'*~~absence de faute ou de négligence significative~~* et le *~~sportif~~* fournit une *~~aide substantielle~~*.

~~Application des conséquences :~~

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Le fait qu'il a été établi que le *~~sportif~~* n'a pas commis de *~~faute significative~~* (selon l'énoncé des faits ci-dessus) constitue une preuve suffisante que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (articles 10.2.1.1 et 10.2.3). La période de *~~suspension~~* serait dès lors de deux ans et non de quatre ans (article 10.2.2).

2. Dans un deuxième temps, la formation disciplinaire étudierait si les conditions de réduction liées à la *~~faute~~* (articles 10.4 et 10.5) sont applicables. Sur la base de l'*~~absence de faute ou de négligence substantielle~~* (article 10.5.2), puisque le stéroïde anabolisant n'est pas une *~~substance spécifiée~~*, l'éventail de sanctions applicable serait ramené à un éventail situé entre deux ans et un an (minimum de la moitié de la sanction de deux ans). La formation disciplinaire déterminerait ensuite la période de *~~suspension~~* applicable parmi cet éventail en fonction du degré de la *~~faute du sportif~~* (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de *~~suspension~~* de 16 mois).

3. Dans un troisième temps, la formation disciplinaire évaluerait la possibilité du sursis ou de la réduction au titre de l'article 10.6 (réductions liées à l'absence de faute). En l'occurrence, seul l'article 10.6.1 (*aide substantielle*) s'appliquerait. (L'article 10.6.3 avec sans délai n'est pas applicable car la période de *suspension* est déjà inférieure au minimum de deux ans stipulé à l'article 10.6.3). Sur la base de l'*aide substantielle*, la période de *suspension* pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 16 mois*. La période minimale de *suspension* serait ainsi de quatre mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire prononcerait un sursis de dix mois, de sorte que la période de *suspension* serait de six mois).

4. En vertu de l'article 10.11, en règle générale, la période de *suspension* débute à la date de la décision finale. Cependant, du fait que le *sportif* a avoué sans délai la violation des règles antidopage, la période de *suspension* pourrait débuter dès la date du prélèvement de l'échantillon, mais en tout état de cause, le *sportif* devrait purger au moins la moitié de la période de *suspension* (autrement dit trois mois) à compter de la date de la décision de l'audience (article 10.11.2).

5. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été commis *en compétition*, la formation arbitrale devrait automatiquement *annuler* le résultat obtenu dans cette *compétition* (article 9).

6. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date du prélèvement de l'échantillon et le début de la période de *suspension* seraient également *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.

7. L'information mentionnée à l'article 14.3.2 doit être *divulguée publiquement*, à moins que le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

8. Le *sportif* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, le *sportif* peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif* ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, le *sportif* aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois et demi avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 2

Faits : Un *résultat d'analyse anormal* découle de la présence d'un stimulant qui est une *substance spécifiée* dans un *contrôle en compétition* (article 2.1). L'*organisation antidopage* est en mesure d'établir que le *sportif* a commis la violation des règles antidopage de manière intentionnelle. Le *sportif* n'est pas en mesure d'établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive. Le *sportif* n'avoue pas sans délai la violation des règles antidopage alléguée. Le *sportif* fournit une *aide substantielle*.

Application des conséquences :

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Du fait que l'organisation antidopage peut établir que la violation des règles antidopage a été commise intentionnellement et que le sportif n'a pas pu établir que la substance interdite était autorisée hors compétition et que cet usage n'avait pas de rapport avec la prestation sportive du sportif (article 10.2.3), la période de suspension serait de quatre ans (article 10.2.1.2).

2. Du fait que la violation était intentionnelle, il n'existe pas de marge de manœuvre pour une réduction sur la base de la faute (pas d'application des articles 10.4 et 10.5). En raison de l'aide substantielle, la sanction pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans*. La période minimale de suspension serait donc d'un an.

3. Au titre de l'article 10.11, la période de suspension débiterait à la date de la décision finale.

4. Puisque le résultat d'analyse anormal a été enregistré dans une compétition, la formation disciplinaire prononcerait automatiquement l'annulation du résultat obtenu en compétition.

5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le sportif entre la date de prélèvement de l'échantillon et le début de la période de suspension seraient également annulés sauf si l'équité l'exigeait.

6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être divulguées publiquement à moins que le sportif ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

7. Le sportif n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (article 10.12.1). Cependant, le sportif peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du sportif ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (article 10.12.2). Ainsi, le sportif aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de suspension.

EXEMPLE 3

Faits : Un résultat d'analyse anormal découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un contrôle hors compétition (article 2.1). Le sportif établit qu'il n'a commis aucune faute ni négligence significative. Le sportif établit également que le résultat d'analyse anormal est dû à un produit contaminé.

Application des conséquences :

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Du fait que le *sportif* peut apporter à l'appui de ses dires la preuve qu'il n'a pas commis la violation des règles antidopage de façon intentionnelle — il n'a pas commis de *faute significative en utilisant un produit contaminé* (articles 10.2.1.1 et 10.2.3) — la période de *suspension* serait de deux ans (article 10.2.2).

2. Dans un deuxième temps, la formation disciplinaire analyserait les possibilités de réductions liées à la *faute* (articles 10.4 et 10.5). Puisque le *sportif* peut établir que la violation des règles antidopage a été causée par un *produit contaminé* et qu'il n'a commis aucune *faute ni négligence significative*, en vertu de l'article 10.5.1.2, l'éventail applicable pour la période de *suspension* serait ramené à un éventail situé entre deux ans et une réprimande. La formation disciplinaire déterminerait la période de *suspension* parmi cet éventail, en fonction du degré de la *faute* du *sportif* (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de *suspension* de quatre mois).

3. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date de prélèvement de l'échantillon et le début de la période de *suspension* seraient *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.

4. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

5. Le *sportif* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, le *sportif* peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif* ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, le *sportif* aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 4

Faits : Un *sportif* qui n'a jamais eu de *résultat d'analyse anormal* et n'a jamais été informé d'une violation des règles antidopage avoue spontanément avoir *utilisé un stéroïde anabolisant* pour améliorer ses performances. Le *sportif* fournit également une *aide substantielle*.

Application des conséquences :

1. Puisque la violation était intentionnelle, l'article 10.2.1 serait applicable et la période de *suspension* de base serait de quatre ans.

2. Il n'existe pas de marge de manœuvre pour des réductions de la période de *suspension* liées à la *faute* (pas d'application des articles 10.4 et 10.5).

3. Sur la base du seul aveu spontané du *sportif* (article 10.6.2), la période de *suspension* pourrait être réduite jusqu'à concurrence de la moitié de quatre ans. Sur la base de la seule *aide substantielle* apportée par le *sportif* (article 10.6.1), la période de *suspension* pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans*. En vertu de l'article 10.6.4, compte tenu de l'aveu spontané et de l'*aide substantielle* pris en compte conjointement, la durée maximale de réduction ou de sursis de la sanction pourrait atteindre les trois quarts de quatre ans. La période minimale de *suspension* serait dès lors d'un an.

4. En principe, la période de *suspension* débute le jour de la décision finale (article 10.11). Si l'admission spontanée est prise en compte dans la réduction de la période de *suspension*, un début anticipé de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.11.2 n'est pas autorisé. Cette disposition vise à empêcher qu'un *sportif* ne profite d'une double réduction basée sur les mêmes circonstances. Cependant, si la période de *suspension* faisait l'objet d'un sursis uniquement sur la base de l'*aide substantielle*, l'article 10.11.2 pourrait encore être appliqué et la période de *suspension* débiterait à la date de la dernière *utilisation* du stéroïde anabolisant par le *sportif*.

5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date de la violation des règles antidopage et le début de la période de *suspension* seraient *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.

6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

7. Le *sportif* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, le *sportif* peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif* ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, le *sportif* aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 5

Faits : Un membre du *personnel d'encadrement du sportif* aide celui-ci à contourner une période de *suspension* imposée au *sportif* en l'inscrivant à une *compétition* sous un faux nom. Le membre du *personnel d'encadrement du sportif* reconnaît cette violation des règles antidopage spontanément (article 2.9) avant de recevoir la notification d'une violation des règles antidopage de la part d'une *organisation antidopage*.

Application des conséquences :

1. En vertu de l'article 10.3.4, la période de *suspension* serait de deux à quatre ans en fonction de la gravité de la violation (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de *suspension* de trois ans).
2. Il n'existe pas de marge de manœuvre pour des réductions de la période de *suspension* liées à la *faute* puisque l'intention est un élément de la violation des règles antidopage à l'article 2.9 (voir commentaire sur l'article 10.5.2).
3. En vertu de l'article 10.6.2, étant donné que l'admission est la seule preuve fiable, la période de *suspension* peut être réduite de moitié (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait une période de *suspension* de 18 mois).
4. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

EXEMPLE 6

Faits : Un *sportif* a été sanctionné pour une première violation des règles antidopage d'une période de *suspension* de 14 mois, dont quatre mois avec sursis pour cause d'*aide substantielle*. Le *sportif* commet une deuxième violation des règles antidopage découlant d'un stimulant qui n'est pas une *substance spécifiée* dans un *contrôle en compétition* (article 2.1). Le *sportif* établit l'*absence de faute ou de négligence significative* et le *sportif* a apporté une *aide substantielle*. S'il s'agissait d'une première violation, la formation disciplinaire sanctionnerait le *sportif* d'une période de *suspension* de 16 mois avec sursis de six mois pour *aide substantielle*.

Application des conséquences :

1. L'article 10.7 est applicable à la deuxième violation des règles antidopage du fait que les articles 10.7.4.1 et 10.7.5 s'appliquent.
 2. En vertu de l'article 10.7.1, la période de *suspension* serait la plus longue des trois périodes suivantes :
 - (a) six mois;
 - (b) la moitié de la période de *suspension* qui s'appliquerait autrement à la première violation avant l'application de l'article 10.6 (dans cet exemple, cela serait égal à la moitié de 14 mois, soit sept mois); ou
 - (c) le double de la période de *suspension* qui s'appliquerait autrement à la deuxième violation traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, avant l'application de l'article 10.6 (dans cet exemple, cela serait égal au double de 16 mois, soit 32 mois).
- Ainsi, la période de *suspension* pour la deuxième violation serait la plus longue des périodes (a), (b) ou (c), soit une période de *suspension* de 32 mois.

3. Dans une étape suivante, la formation disciplinaire évaluerait la possibilité de sursis ou de réduction en vertu de l'article 10.6 (réductions liées à l'absence de faute). Dans le cas de la deuxième violation, seul l'article 10.6.1 (*aide substantielle*) s'applique. Sur la base de l'*aide substantielle*, la période de *suspension* pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 32 mois*. La période de *suspension* minimale serait donc de huit mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire prononce un sursis de huit mois de la période de *suspension* pour *aide substantielle*, ce qui réduit à deux ans la période de *suspension* imposée).

4. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été obtenu dans une *compétition*, la formation disciplinaire *annulerait* automatiquement le résultat obtenu dans la *compétition*.

5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date de la violation des règles antidopage et le début de la période de *suspension* seraient également *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.

6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

7. Le *sportif* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, le *sportif* peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif* ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, le *sportif* aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de *suspension*.

* Avec l'approbation de l'AMA, dans **des circonstances exceptionnelles**, le sursis maximum concernant la période de *suspension* pour *aide substantielle* peut être supérieur aux trois quarts, et le rapport et la publication peuvent être retardés.

Amende : Paiement par le *signataire* d'un montant reflétant la gravité de la non-conformité/les *facteurs aggravants*, sa durée et la nécessité d'avoir un effet dissuasif envers les comportements similaires à l'avenir. Dans un cas qui n'implique pas la non-conformité à des exigences *critiques*, l'*amende* ne dépassera pas la plus faible des deux sommes suivantes : (a) 10% des dépenses totales annuelles budgétisées du *signataire*, et (b) US\$100,000. L'*amende* sera utilisée par l'AMA pour financer d'autres activités de supervision de la conformité au Code et/ou d'autres activités d'éducation antidopage et/ou de recherche antidopage.

Critique : Exigence considérée comme étant *critique* pour la lutte contre le dopage dans le sport. Voir par ailleurs l'annexe A du *Standard international* pour la conformité au Code des *signataires*.

Exécution : Lorsque, dans le cadre des conséquences imposées à un *signataire* non conforme, un *tiers agréé* assume tout ou partie des *activités antidopage* du *signataire*, sur instructions de l'AMA, aux frais du *signataire*. Lorsqu'un *signataire* a été déclaré non conforme et n'a pas encore conclu d'accord d'*exécution*.

avec le tiers agréé, ce signataire ne réalisera de manière indépendante aucune activité antidopage dans le(s) domaine(s) que le tiers agréé est censé reprendre sans le consentement explicite préalable écrit de l'AMA.

Facteurs aggravants : Ce terme englobe une tentative délibérée d'éluder ou de saper le Code ou les standards internationaux et/ou de pervertir le système antidopage, une tentative de dissimuler une non-conformité, ou toute autre forme de mauvaise foi de la part du signataire en question, un refus ou un défaut persistant du signataire d'entreprendre des efforts raisonnables pour corriger des irrégularités qui lui ont été notifiées par l'AMA, des infractions répétées et tout autre facteur aggravant la non-conformité du signataire.

Générale : Exigence considérée comme étant importante pour la lutte contre le dopage dans le sport, mais qui n'est ni critique ni de haute priorité. Voir par ailleurs l'annexe A du Standard international pour la conformité au Code des signataires.

Haute priorité : Exigence considérée comme étant de haute priorité, mais qui n'est pas critique pour la lutte contre le dopage dans le sport. Voir par ailleurs l'annexe A du Standard international pour la conformité au Code des signataires.

Irrégularité : Situation où un signataire n'est pas conforme au Code et/ou à un standard international ou à plusieurs standards internationaux et/ou aux exigences imposées par le Comité exécutif de l'AMA, mais que les possibilités prévues au Standard international pour la conformité au Code des signataires de corriger la/les irrégularité(s) n'ont pas encore expiré et que l'AMA n'a donc pas encore formellement allégué que le signataire n'était pas conforme.

Réintégration : Situation où il est établi qu'un signataire précédemment déclaré non conforme au Code et/ou aux standards internationaux a corrigé cette non-conformité et remplit désormais toutes les autres conditions imposées conformément à l'article 11 du Standard international pour la conformité au Code des signataires pour être réintégré sur la liste des signataires conformes au Code (et le terme réintégré sera interprété en conséquence).

Représentants : Officiels, administrateurs, directeurs, membres élus, salariés et membres de commissions du signataire ou d'une autre instance, de même que (dans le cas d'une organisation nationale antidopage ou d'un comité national olympique faisant office d'organisation nationale antidopage) représentants du gouvernement du pays de cette organisation nationale antidopage ou de ce comité national olympique.

Supervision particulière : Situation où, dans le cadre des conséquences imposées à un signataire non conforme, l'AMA applique un système de supervision spécifique et permanent à tout ou partie des activités antidopage du signataire, afin de veiller à ce que le signataire réalise ces activités de manière conforme.

Surveillance : Situation où, dans le cadre des conséquences imposées à un signataire non conforme, un tiers agréé surveille les activités antidopage du signataire, sur instructions de l'AMA, aux frais du signataire (et le terme surveiller sera interprété en conséquence). Lorsqu'un signataire a été déclaré non conforme et n'a pas encore conclu d'accord de surveillance avec le tiers agréé, ce signataire ne pourra réaliser de manière indépendante aucune activité antidopage dans le(s) domaine(s) que le tiers agréé est chargé de surveiller sans l'accord préalable explicite écrit de l'AMA.

Tiers agréé : Une ou plusieurs organisation(s) antidopage et/ou un ou plusieurs tiers délégué(s) sélectionnés ou approuvés par l'AMA, après consultation du signataire non conforme, pour assurer la surveillance ou l'exécution de tout ou partie des activités antidopage de ce signataire. En dernier ressort, si aucune autre organisation convenable n'est disponible, l'AMA peut exercer cette fonction elle-même.

Legend:	
<u>Insertion</u>	
Deletion	
Moved from	
<u>Moved to</u>	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	2718

Deletions	2134
Moved from	49
Moved to	49
Style change	0
Format changed	0
Total changes	4950